

M.R.C. de La Haute-Côte-Nord

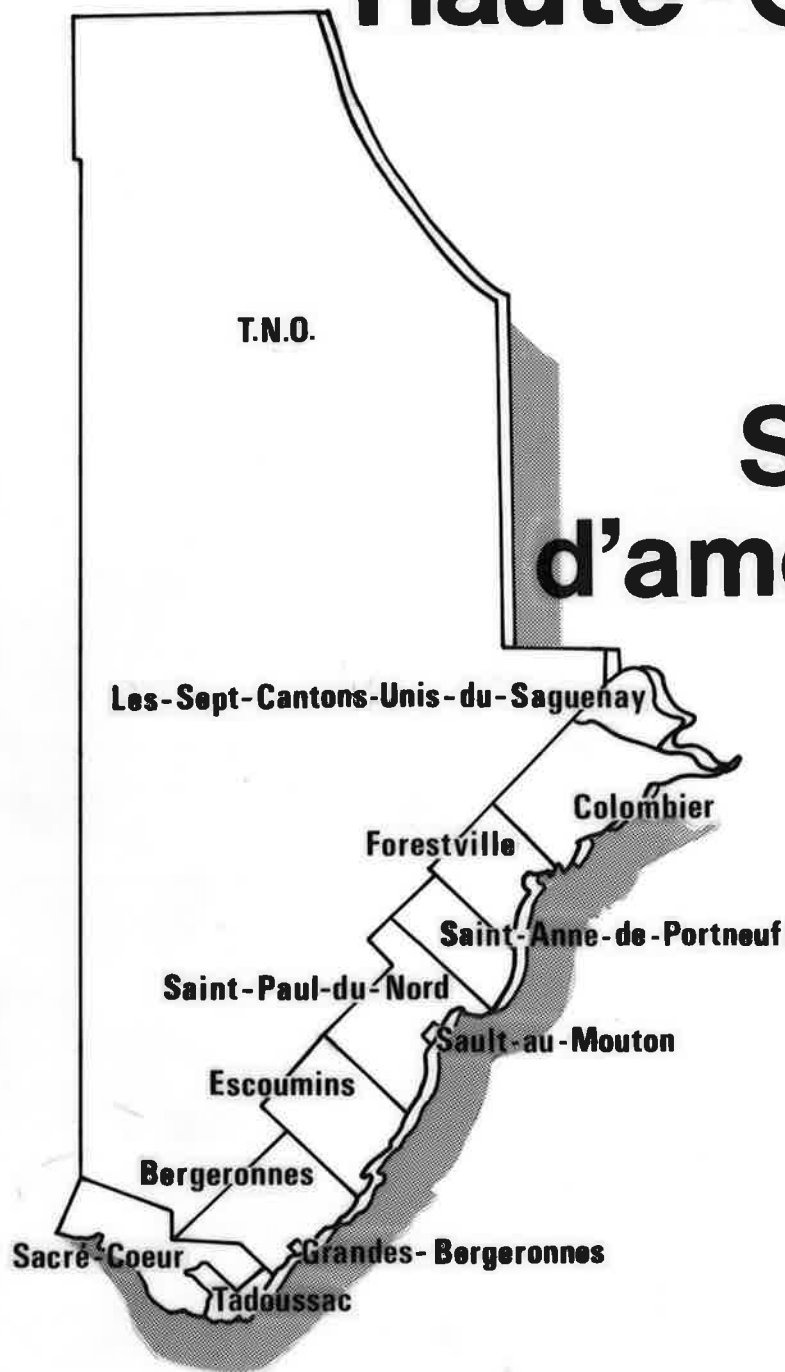


Schéma d'aménagement



Urbatique inc.
61 D'Auteuil
Québec, Qué.
G1R 4C2

Mars 1987

AVANT-PROPOS

Le 31 mars 1987, lors d'une assemblée spéciale, le Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord a adopté, par règlement, le premier schéma d'aménagement touchant l'ensemble de son territoire. Son adoption constitue une étape importante pour la MRC, puisqu'elle met fin à l'opération élaboration du schéma qui a associé planificateurs, hommes politiques et les citoyens de la MRC durant les quatre dernières années.

Il ne faudrait surtout pas penser, qu'avec l'adoption du schéma, l'aménagement du territoire est terminé. Au contraire, nous oserions affirmer que tout commence avec son adoption. Le schéma d'aménagement n'étant pas un document statique, il devra évoluer lui aussi au cours des années. De plus, les municipalités ont toutes le devoir d'élaborer un plan d'urbanisme et des règlements qui seront conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire. Cet exercice, au niveau local, assurera la poursuite du processus de planification, de concertation et de consultation que l'opération schéma a amorcé.

C'est donc avec fierté que nous vous présentons notre schéma d'aménagement et nous espérons qu'il constituera, pour la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, un outil susceptible d'orienter le développement, non seulement de façon rationnelle, mais aussi sous une forme qui répond aux aspirations des citoyens et qui tient compte du contexte politique, social et économique.

Nous profitons de l'occasion pour féliciter d'une façon particulière notre personnel qui nous a assuré son soutien, ainsi que les Conseils municipaux et toute la population de la MRC qui ont manifesté leur intérêt à notre région d'appartenance.

Cordialement,
Le Préfet

Béatrice Maltais

LE CONSEIL DE LA MRC

Mme Béatrice Maltais	Préfet	Sault-au-Mouton
M. Octave Caron	Maire	Tadoussac
Mme Hélène Dufour	Maire	Sacré-Coeur
M. Gaétan Boucher	Maire	Grandes-Bergeronnes
Mme Florence Boulianne	Maire	Bergeronnes
Mme Emérentienne B. Maltais	Maire	Escoumins
Mme Diane Hovington	Représ.	Sault-au-Mouton
M. Benoît Giroux	Maire	Saint-Paul-du-Nord
M. Jean-Marie Delaunay	Maire	Sainte-Anne-de-Portneuf
M. Gilbert Tremblay	Maire	Forestville
Mme Lina H. Gagnon	Maire	Colombier
M. Alain Tremblay	Sec.-trés.	MRC

LE DEPARTEMENT D'AMENAGEMENT DE LA MRC

M. Alain Tremblay	Directeur de l'aménagement et Secrétaire-trésorier
M. Jean Lapointe	Technicien en cartographie
Mme Michelle Tremblay	Secrétaire

Urbatique inc.	Firme spécialisée en urbanisme qui a été associée à la MRC durant le processus d'élaboration du schéma à titre de consultant
----------------	--

Avec la collaboration de:

M. Alain Caron	Coordonnateur, ministère des Affaires municipales, DGUAT
----------------	--

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE
DE LA HAUTE-COTE-NORD

REGLEMENT 87-03-0042

**CONCERNANT L'ADOPTION DU SCHEMA
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA
MRC DE LA HAUTE-COTE-NORD**

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC est tenu d'adopter un schéma d'aménagement en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU'en vertu du 1^o alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1); la MRC doit, par règlement, adopter un schéma d'aménagement de son territoire;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance précédente du 17 mars 1987;

Il est par le présent règlement ordonné et statué et le présente règlement ordonne et statue comme suit:

- ARTICLE 1** Le présent règlement est intitulé: "Règlement concernant l'adoption du schéma d'aménagement du territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord".
- ARTICLE 2** Le présent règlement constitue le règlement visé au 1^o alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).
- ARTICLE 3** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.
- ARTICLE 4** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord.

ARTICLE 5 Le document intitulé "Schéma d'aménagement", ainsi que les Annexes 1 à 7 inclusivement, qui y sont rattachés, constituent le schéma d'aménagement du territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord et font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOpte AUX ESCOUMINS,
CE 31 IEME JOUR DE MARS 1987.

BEATRICE MALTAIS,
PREFET

ALAIN TREMBLAY,
SECRETAIRE-TRESORIER

MRC DE LA HAUTE-COTE-NORD

SCHEMA D'AMENAGEMENT

MARS 1987

TABLE DES MATIERES

	Page
<u>1- PREAMBULE TRAITANT DES ETAPES FRANCHIES A DATE ET DE CELLES A FRANCHIR</u>	1
1.1 HISTORIQUE	1
1.2 ETAPES A FRANCHIR	3
1.3 LA LOI ET LE SCHEMA D'AMENAGEMENT	3
 <u>2- LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA MRC DE LA HAUTE-COTE-NORD ET LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL</u>	 6
2.1 PROBLEMATIQUE REGIONALE	6
<u>2.1.1 Cadrage régional</u>	6
<u>2.1.2 Pôle de croissance et armature urbaine de la MRC</u>	9
2.2 ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA MRC	14
<u>2.2.1 L'enjeu</u>	14
<u>2.2.2 Les objectifs</u>	16
2.3 SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL: CONTENU ET JUSTIFICATION	16
 <u>3- LES GRANDES AFFECTATIONS</u>	 20
3.1 EXPLOITATION AGRICOLE	21
<u>3.1.1 Problématique</u>	21
<u>3.1.2 Objectifs d'aménagement et de développement</u>	22

TABLE DES MATIERES (suite)

	Page
3.1.3 <u>Moyens d'interventions selon le type et la priorité</u>	22
3.1.4 <u>Propositions d'aménagement spécifiques et projets</u>	24
<u>de développement</u>	
3.2 CONSERVATION	24
3.2.1 <u>Problématique</u>	24
3.2.2 <u>Objectifs d'aménagement et de développement</u>	27
3.2.3 <u>Moyens d'intervention selon le type et la priorité</u>	28
3.2.4 <u>Proposition d'aménagement spécifique et projets</u>	30
<u>de développement</u>	
3.3 EXPLOITATION DE LA TOURBE	31
3.3.1 <u>Problématique</u>	31
3.3.2 <u>Objectifs d'aménagement et de développement</u>	32
3.3.3 <u>Moyens d'interventions selon le type et la priorité</u>	32
3.3.4 <u>Proposition d'aménagement spécifique et projets</u>	33
<u>de développement</u>	
3.3.5 <u>Normes minimales à l'exploitation de la tourbe</u>	34
3.4 RECREO-FORESTIER	34
3.4.1 <u>Problématique</u>	34
3.4.2 <u>Objectifs d'aménagement et de développement</u>	40
3.4.3 <u>Moyens d'intervention selon le type et la priorité</u>	41
3.4.4 <u>Propositions d'aménagement spécifiques et projets</u>	44
<u>de développement</u>	
3.4.5 <u>Normes minimales à l'exploitation forestière</u>	45
3.5 EXPLOITATION MARITIME	47
3.5.1 <u>Problématique</u>	47
3.5.2 <u>Objectifs d'aménagement et de développement</u>	47

TABLE DES MATIERES (suite)

		Page
	<u>3.5.3 Moyens d'intervention selon le type et la priorité</u>	48
	<u>3.5.4 Propositions d'aménagement spécifiques et projets de développement</u>	49
3.6	PERIMETRES D'URBANISATION	50
	<u>3.6.1 Problématique</u>	50
	<u>3.6.2 Objectifs d'aménagement et de développement</u>	52
	<u>3.6.3 Moyens d'intervention selon le type et la priorité</u>	53
	<u>3.6.4 Propositions d'aménagement spécifiques et projets d'aménagement</u>	56
	<u>3.6.5 Normes minimales relatives aux zones urbaines</u>	56
3.7	COMPATIBILITÉ DES USAGES PAR RAPPORT AUX AIRES D'AFFECTATION	57
<u>4-</u>	<u>LES ZONES SOUMISES A DES CONTRAINTES LIEES A LA SECURITE PUBLIQUE</u>	61
4.1	PROBLEMATIQUE	61
4.2	OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	62
4.3	PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT SPECIFIQUES	62
4.4	NORMES APPLICABLES AUX ZONES SOUMISES A DES CONTRAINTES LIEES A LA SECURITE PUBLIQUE	63

TABLE DES MATIERES (suite)

	Page
5- <u>LES TERRITOIRES PRESENTANT POUR LA MRC UN INTERET D'ORDRE HISTORIQUE, CULTUREL, ESTHETIQUE OU ECOLOGIQUE</u>	64
5.1 PROBLEMATIQUE	64
5.2 OBJECTIFS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT	66
5.3 PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT SPECIFIQUES ET PROJETS DE DE DEVELOPPEMENT	66
5.4 NORMES ET DISPOSITIONS APPLICABLES CONCERNANT LES SITES OU ENSEMBLES ARCHITECTURAUX OU VISANT A LA PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES	67
6- <u>LES EQUIPEMENTS A CARACTERE INTERMUNICIPAL, LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE A ETRE MIS EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT ET SES MANDATAIRES, LES RESEAUX MAJEURS D'ELECTRICITE, DE GAZ ET DE TELECOMMUNICATION</u>	68
6.1 PROBLEMATIQUE	68
6.2 OBJECTIFS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT	69
6.3 PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT SPECIFIQUES ET PROJETS DE DEVELOPPEMENT	70

LISTE DES TABLEAUX

	Page
TABEAU 1: Municipalité de la MRC de La Haute-Côte-Nord	9
TABEAU 2: Répartition par municipalité de la population active et part relative de chacune des municipalités de la MRC de La Haute-Côte-Nord, par secteurs d'activités, 1981	12
TABEAU 3: Enjeu et objectifs prioritaires	17
TABEAU 4: Les éléments de contenu du schéma d'aménagement	18
TABEAU 5: Zones humides de la MRC de La Haute-Côte-Nord	26
TABEAU 6: Superficie des forêts publiques (incluant la tenure) et des forêts privées dans les unités de gestion Les Escoumins et Forestville (km ²)	36
TABEAU 7: Zones d'exploitation contrôlées (ZEC) de la MRC de La Haute-Côte-Nord	38
TABEAU 8: Lacs à développer pour la villégiature dans la MRC de La Haute-Côte-Nord	46
TABEAU 9: Inventaire du nombre et du type de logements	51
TABEAU 10: Evaluation des compatibilités entre les grandes affectations du territoire et certains types d'activités	60

LISTE DES FIGURES

	Page
FIGURE 1: Contexte régional de la MRC de La Haute-Côte-Nord	7
FIGURE 2: Modèle des pôles d'attraction hiérarchisés et les zones d'influences significatives sur La Haute-Côte-Nord en 1983	11

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1-A: Les sites historiques, archéologiques, culturels et esthétiques
- ANNEXE 1-B: Inventaires des sites archéologiques sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord
- ANNEXE 2: Projets d'interventions en transport
- ANNEXE 3: Sommaire des interventions et projets des ministères mandataires et organismes publics sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord
- ANNEXE 4: Document complémentaire portant sur les normes générales et minimales
- ANNEXE 5: Périmètres d'urbanisation des municipalités de la MRC de La Haute-Côte-Nord
- ANNEXE 6: Documents d'accompagnement
- ANNEXE 7: Carte 1: Les grandes affectations du territoire à l'échelle 1:50 000
- Carte 2: Les grandes affectations du territoire à l'échelle 1:250 000

1- PREAMBULE TRAITANT DES ETAPES FRANCHIES A DATE ET DE CELLES A FRANCHIR

1.1 HISTORIQUE

La municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord a été formée le 12 janvier 1982. Elle a succédé à la municipalité de comté de Saguenay.

Le 21 décembre 1982, le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord adoptait la résolution prévue à l'article 4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le 25 janvier 1983, un règlement de contrôle intérimaire a été adopté pour contrôler et régir l'aménagement du territoire durant la phase d'élaboration du schéma.

La MRC privilégie une approche d'élaboration du schéma d'aménagement qui permet de créer un maximum d'emplois en aménagement. Une compagnie légalement constituée, le "Comité d'aide au développement économique du secteur Tadoussac" (CADEST), a réalisé les travaux d'inventaire nécessaires à l'élaboration du schéma et ce, durant les années 1982 et 1983. Le personnel du CADEST (25 personnes) a été supervisé dans ses travaux par Urbatique Inc., firme spécialisée en urbanisme.

La proposition préliminaire d'aménagement a été adoptée le 15 mai 1985 conformément à l'article 12 de la loi. Elle tenait compte des rencontres entre le Conseil des maires et les représentants des ministères oeuvrant en région, des inventaires réalisés par le CADEST, des résultats de la conférence administrative régionale de mai 1982, tenue sur le territoire de la MRC (une première sur la haute Côte-Nord), des rencontres avec les conseils municipaux sur les enjeux et objectifs du schéma d'aménagement (été 1982), et des documents présentant les grandes orientations gouvernementales en matière d'aménagement et transmis selon les spécifications de l'article 4 de la loi.

Cette proposition préliminaire présentait différentes options d'aménagement et fut soumise à la consultation des municipalités. Ces dernières se sont toutes prononcées à l'intérieur d'avis transmis à la MRC, et une option a été adoptée le 17 septembre 1985 par le Conseil de la MRC.

La proposition d'aménagement, tenant compte des avis des municipalités, a été adoptée par le Conseil de la MRC le 21 janvier 1986.

Le document précisant les orientations et projets du gouvernement selon l'article 16 de la loi a été reçu en mai 1986 par la MRC et marquait son désaccord entre autres à ce qui touche la gestion des terres publiques. Etant donné que le cas de la MRC de La Haute-Côte-Nord concernant ce point est loin d'être unique dans les MRC du Québec, la MRC a décidé de se ranger derrière l'Union des municipalités régionales de comté du Québec et de maintenir sa position.

La version définitive dite de consultation, rédigée en prenant en considération les avis du ministre, des ministères et des municipalités, a été adoptée par le Conseil de la MRC, le 26 novembre 1986. Elle a été soumise pour consultation en janvier dernier selon l'article 23 de la loi.

La commission du Conseil de la municipalité régionale de comté a alors expliqué la version définitive du schéma et entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer.

Le présent document constitue la dernière phase du processus de conception du schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Côte-Nord. Il a été élaboré en tenant compte encore une fois des avis des municipalités, des organismes représentatifs et du rapport de consultation présenté à la fin de ce document. Le schéma d'aménagement précise et traduit les préoccupations du Conseil et de la population de la MRC à l'intérieur des éléments obligatoires qu'il doit contenir.

1.2 ÉTAPES A FRANCHIR

Une fois le schéma d'aménagement adopté par un règlement du Conseil de la MRC (art. 25 de la loi), une copie est transmise aux municipalités régionales de comté voisines, à chacune des municipalités constituentes ainsi qu'au ministre des Affaires municipales. Si ce dernier est d'avis que le schéma d'aménagement respecte les orientations et les projets du gouvernement, de ses ministères et mandataires ainsi que des organismes publics, le schéma d'aménagement entre en vigueur 90 jours après la date d'adoption. Sinon, le ministre demande une modification par avis motivé, dans les 90 jours de l'adoption du schéma. Si c'est le cas, le Conseil de la MRC peut modifier son schéma à l'intérieur des 90 jours suivant la signification de l'avis de ministre. Si après 90 jours aucune modification n'a été apportée conformément à l'avis, le ministre pourra le rendre conforme à son avis par écrit. Le schéma modifié entrera en vigueur 15 jours après son adoption par le Conseil de la MRC ou à la date mentionnée au décret.

Dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du schéma (art. 31 de la loi), un résumé du schéma d'aménagement sera transmis à chaque adresse civique dans le territoire de la MRC.

1.3 LA LOI ET LE SCHEMA D'AMENAGEMENT

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est en vigueur depuis le 12 décembre 1979. Le ministre responsable de son application est le ministre des Affaires municipales. Cette loi a principalement pour objet:

- d'établir le cadre d'élaboration et d'application des règles relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme;

- et de conférer aux municipalités régionales de comté et aux municipalités locales la responsabilité de veiller à leur élaboration et à leur mise en oeuvre.

Quatre principes constituent les fondements de cette loi.

- L'aménagement est d'abord une responsabilité politique et non uniquement une question technique. C'est dire qu'il appartient d'abord aux élus, en relation avec les citoyens, d'effectuer les choix, de prendre des décisions, de faire les arbitrages qui s'imposent.
- Le citoyen est associé aux diverses étapes du processus d'élaboration et de révision des instruments d'aménagement par le biais de l'information, de la consultation et de la participation.
- L'aménagement est une fonction partagée entre trois paliers de décision: la municipalité, la municipalité régionale de comté, le gouvernement, chaque palier ayant son domaine de responsabilité propre.
- L'aménagement fait appel à la coordination et à la conciliation des choix et des actions des trois paliers de décision, ce qui se traduit par un échange d'informations et par la concordance de leurs objectifs et projets respectifs.

Le schéma d'aménagement est un outil de planification qui détermine l'organisation physique du territoire de la MRC, en coordonnant les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités impliquées et le gouvernement. Il fournit aussi les éléments nécessaires à l'élaboration des plans et règlements municipaux d'urbanisme en conformité à ses objectifs.

Le schéma d'aménagement a comme objet l'organisation physique du territoire; il s'intéresse donc aux éléments composant le milieu naturel (les espaces boisés ou cultivés, les lacs et les cours d'eau, etc) et à ceux du milieu bâti (les routes, les secteurs urbains, récréatifs, etc). En fonction des

objectifs poursuivis par les municipalités, les lignes directrices que le schéma définit pour ces éléments du milieu naturel et bâti sont celles qui peuvent être considérées d'intérêt intermunicipal ou régional, c'est-à-dire qu'elles impliquent plus d'une municipalité ou qu'elles touchent aux orientations et projets d'interventions du gouvernement.

2- LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD ET LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL

Les grandes orientations d'aménagement constituent un énoncé des principales intentions de la municipalité régionale de comté quant à l'aménagement de son territoire. Elles font part du choix politique relativement au bilan de la problématique d'aménagement et traduisent le consensus proposé par le Conseil de la municipalité régionale de comté¹.

Les grandes orientations permettent de s'entendre sur le sens et le contenu du schéma d'aménagement et, en identifiant les enjeux et objectifs prioritaires, permettent par la suite de guider le choix des propositions d'aménagement spécifiques.

Le schéma d'aménagement est un processus évolutif. Pour commencer, le schéma détermine l'évolution et la structuration future du territoire et des activités majeures qui y prennent place.

La planification des interventions d'aménagement sur son territoire se fait selon les préoccupations du Conseil de la MRC et à l'intérieur des éléments obligatoires spécifiés par la loi.

2.1 PROBLEMATIQUE REGIONALE

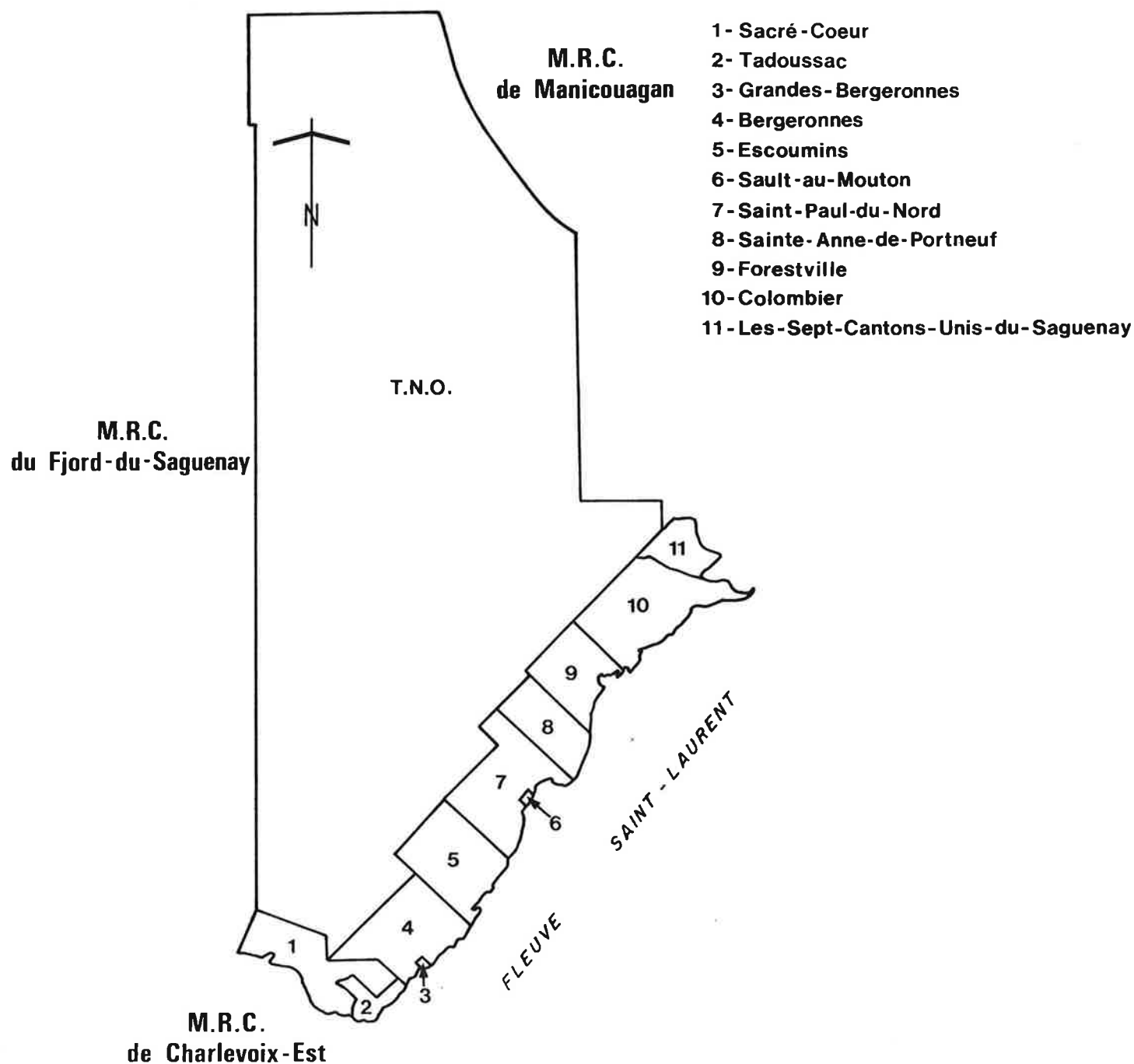
2.1.1 Cadrage régional (figure 1)

La municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord s'étend le long de la côte du Saint-Laurent, de l'embouchure du Saguenay jusqu'à la rivière

¹ La proposition préliminaire d'aménagement, MAM, DGUAT, janvier 1984.

FIGURE 1

CONTEXTE RÉGIONAL DE LA M.R.C. DE LA HAUTE - CÔTE - NORD



Betsiamites et se prolonge vers le nord à l'intérieur du plateau laurentien jusqu'à la hauteur du cinquantième parallèle.

Environ 92 % du territoire de la MRC appartient au domaine public. Le ministère de l'Energie et des Ressources est donc présent dans presque tous les projets de développement et d'aménagement des ressources.

La forêt couvre la quasi totalité du territoire de la MRC et environ 50 % des emplois proviennent de l'industrie forestière de façon directe ou indirecte. Le territoire, parsemé de nombreux lacs et rivières, offre un fort potentiel au niveau des activités de chasse et de pêche. Le parc national du Saguenay, qui se prolonge dans la partie sud-ouest de la MRC, protège et met en valeur certaines caractéristiques naturelles liées à la formation du fjord. Les traversiers Baie-Sainte-Catherine/Tadoussac et Escoumins/Trois-Pistoles relient la MRC aux régions de Charlevoix et du bas Saint-Laurent et constituent une jonction touristique importante.

La MRC de La Haute-Côte-Nord compte une population légèrement supérieure à 15 000 habitants répartis à l'intérieur de dix (10) municipalités, une (1) municipalité de canton et un (1) territoire non organisé. A l'exception de la municipalité de Sacré-Coeur, qui se situe sur la route 172 en direction de Chicoutimi, l'urbanisation de la MRC est linéaire et côtier. Elle s'étend le long de la route 138, sur une distance de 160 kilomètres.

Les services et les équipements sont relativement dispersés, ce qui implique des déplacements parfois importants pour en bénéficier. Les différents services gouvernementaux et para-gouvernementaux se localisent principalement à Forestville, à Grandes-Bergeronnes et aux Escoumins. Plus spécifiquement, le tableau 1 indique les municipalités de la MRC de La Haute-Côte-Nord et leurs populations respectives.

TABEAU 1: Municipalités de la MRC de La Haute-Côte-Nord

Municipalités	Population (01-01-86)*
Bergeronnes	280
Colombier	1 240
Escoumins	2 510
Forestville	4 200
Grandes-Bergeronnes	740
Sacré-Coeur	2 300
Saint-Paul-du-Nord	900
Sainte-Anne-de-Portneuf	1 250
Sault-au-Mouton	780
Tadoussac	880
TOTAL	15 080 habitants

* Source: Population par municipalité, décret 1536-85.

2.1.2 Pôles de croissance et armature urbaine de la MRC

L'étude sur les pôles de croissance et leur zone d'influence (figure 2) montre clairement une bipolarisation du territoire de la MRC: un groupe de municipalités s'articulant autour de Baie-Comeau et l'autre groupe s'articulant autour de Chicoutimi. Cette bipolarisation est le résultat du comportement des consommateurs qui cherchent à maximiser leurs possibilités de choix et à minimiser leur temps de déplacement ou encore à obtenir

certaines biens et services spécifiques. Baie-Comeau et Chicoutimi drainent ainsi des sommes d'argent qui, si elles étaient dépensées dans la MRC, contribueraient au développement de notre économie locale.

Malgré la polarisation de Baie-Comeau et Chicoutimi, l'espace économique est structuré régionalement. Toutefois, l'armature urbaine de la MRC ne s'est pas, jusqu'ici, constituée selon une politique d'aménagement concertée sur le plan régional, mais repose plutôt sur des bases historiques et s'est faite en fonction du potentiel de chacune des municipalités.

Plusieurs éléments d'analyse servent à établir une hiérarchisation des municipalités. Il s'agit de la population, de la répartition des emplois selon les grandes activités économiques et la répartition des équipements publics d'envergure régionale.

Les chiffres de population présentés ci-dessus indiquent clairement le poids démographique dominant de Forestville, Escoumins et Sacré-Coeur suivant chacune avec plus de 2 000 résidents. La plupart des autres municipalités comptent une population d'environ 1 000 personnes.

La répartition des emplois, selon les grandes activités économiques, donne une image de l'importance des diverses activités économiques et de la raison d'être de chaque municipalité (tableau 2).

Ce tableau permet de dégager plusieurs observations importantes pour la compréhension de l'armature urbaine de la MRC. Notons toutefois que les données concernant les emplois effectifs par secteur n'étant pas disponibles, nous utilisons la répartition de la main-d'oeuvre active par catégorie. Cette dernière apporte une information pertinente puisque ce sont les aspects qualitatifs de l'activité économique qui nous intéressent. Ainsi, la répartition de la main-d'oeuvre dans le secteur tertiaire est relativement homogène. Trois municipalités jouent un rôle attracteur particulier. Ce sont, dans l'ordre: Tadoussac (vocation touristique), Forestville et Grandes-Bergeronnes (activité scolaire). Forestville se dégage comme centre

FIGURE 2 **MODÈLE DES PÔLES D'ATTRACTION HIÉRARCHISÉS
ET LES ZONES D'INFLUENCES SIGNIFICATIVES
SUR LA HAUTE-CÔTE-NORD EN 1983**

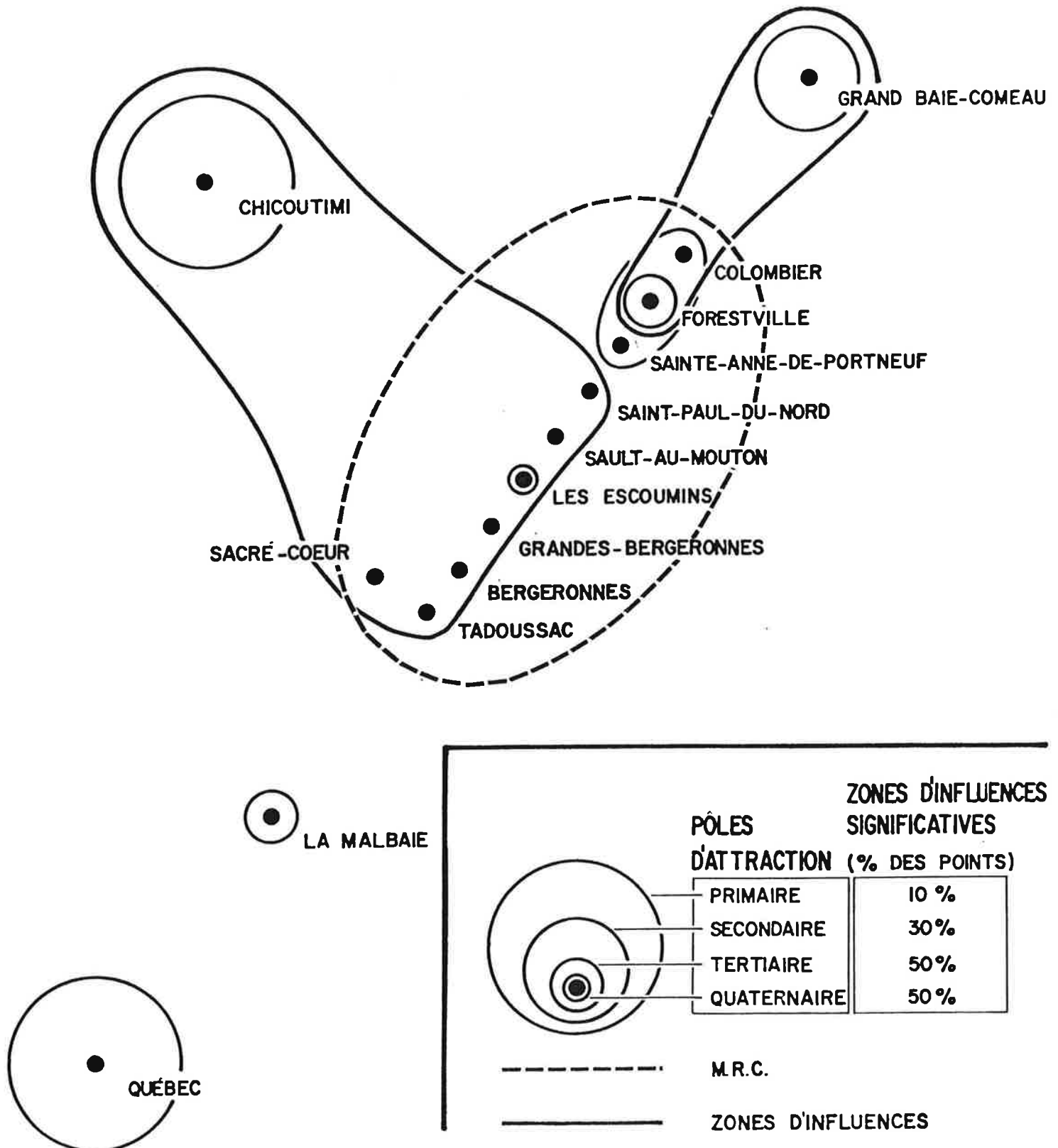


TABLEAU 2: Répartition par municipalité de la population active et part relative de chacune des municipalités de la MRC de La Haute-Côte-Nord, par secteurs d'activités, 1981⁽¹⁾

SECTEURS D'ACTIVITES		PRIMAIRE	SECONDAIRE	TERTIAIRE	TOTAL
MUNICIPALITES					
Sacré-Coeur	Nombre	95	255	360	710
	%	13%	36%	51%	100%
	Part relative	10%	25%	12%	14%
	I. spécial.	0.7	1.6	0.9	
Tadoussac	Nombre	10	35	275	320
	%	3%	11%	86%	100%
	Part relative	1%	3%	9%	6%
	I. spécial.	0.2	0.5	1.5	
Bergeronnes	Nombre	15	25	40	80
	%	19%	31%	50%	100%
	Part relative	2%	2%	1%	2%
	I. spécial.	1.0	1.4	0.9	
Grandes-Bergeronnes	Nombre	35	50	225	310
	%	11%	16%	73%	100%
	Part relative	4%	5%	7%	6%
	I. spécial.	0.6	0.7	1.2	
Escoumins	Nombre	180	180	525	885
	%	20%	20%	59%	100%
	Part relative	19%	18%	17%	17%
	I. spécial.	1.1	0.9	1.0	
Saint-Paul-du-Nord	Nombre	70	50	100	220
	%	32%	23%	45%	100%
	Part relative	7 %	5%	3%	4%
	I. spécial.	1.7	1.1	0.8	
Sault-au-Mouton	Nombre	65	65	135	265
	%	25%	25%	51%	100%
	Part relative	7%	6%	4%	5%
	I. spécial.	1.3	1.1	0.9	
Sainte-Anne-de-Portneuf	Nombre	30	110	145	285
	%	11%	39%	51%	100%
	Part relative	3%	11%	5%	6%
	I. spécial.	0.6	1.8	0.9	
Forestville	Nombre	370	170	1150	1690
	%	22%	10%	68%	100%
	Part relative	38%	17%	37%	33%
	I. spécial.	1.2	0.5	1.2	
Colombier et Les-Sept-Cantons-Unis	Nombre	95	75	165	335
	%	28%	22%	49%	100%
	Part relative	10%	7%	5%	7%
	I. spécial.	1.5	1.0	0.8	
TOTAL MRC La Haute-Côte-Nord	Nombre	965	1015	3120	5100
	%	19%	22%	49%	100%
	Total	100%	100%	100%	100%
	I. spécial.	1.0	1.0	1.0	

I. spécial.: Indice de spécialisation.
Cet indice donne, par rapport à la MRC, le degré de spécialisation de chaque municipalité. Plus petit que 1: il indique que la municipalité est moins bien nantie que l'ensemble de la MRC; égal à 1: c'est la moyenne; et plus grand que 1: alors la municipalité présente une spécialisation particulière par rapport à la MRC.

Part relative: Cet indice donne, en pourcentage, la part relative de chacune des municipalité de la MRC.

(1) Source: Recensement du Canada.

à valeur polarisante pour le sous-espace régional auquel il appartient. C'est à Forestville que l'on retrouve 37 % de tous les emplois reliés au secteur tertiaire, puis, suivent dans l'ordre, Escoumins avec 17 % et Sacré-Coeur avec 12 %.

La partie est de la MRC apparaît donc plus fortement polarisée que la partie ouest et aussi plus homogène du point de vue de la répartition des activités avec une concentration dans le secteur primaire.

A l'ouest, les vocations présentent un caractère complémentaire: tertiaire touristique à Tadoussac, industriel ou secondaire à Sacré-Coeur et Bergeronnes, primaire et tertiaire aux Escoumins.

La hiérarchie urbaine qui se dégage de ces données est la suivante:

- Forestville polarise l'est de la MRC.
- Sacré-Coeur et Escoumins polarisent l'ouest de la MRC, où les services spécialisés sont répartis entre plusieurs municipalités.

Le tableau 2, démontrant l'importance relative de chaque municipalité par secteurs d'activités, complète l'image obtenue et confirme l'armature urbaine décrite ci-dessus.

Forestville et Escoumins contiennent à elles deux 57 % de toute la main-d'oeuvre des secteurs primaires et 54 % de la main-d'oeuvre du secteur tertiaire. Dans le secteur secondaire, il faut en plus tenir compte de l'apport important de Sacré-Coeur pour obtenir 60 % de la main-d'oeuvre de ce secteur d'activité. A elles trois, ces municipalités dominent l'armature urbaine de la MRC en se partageant 64 % de toute la main-d'oeuvre.

2.2 ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA MRC

Durant l'été 1982, une technique formelle d'identification et de hiérarchisation des enjeux et objectifs a été utilisée par le Conseil de chacune des municipalités de la MRC de La Haute-Côte-Nord, et a permis au Conseil de notre MRC d'identifier les enjeux et objectifs prioritaires.

Les enjeux s'expriment sous forme de buts à atteindre en vue d'arriver à une situation idéale désirée alors que les objectifs relèvent plus de modalités opérationnelles prévues pour atteindre les buts. Il s'agit avant tout d'une responsabilité politique orientant de façon concertée le développement de notre MRC.

Les résultats de cet exercice montrent que le développement économique et la rentabilisation des opérations municipales préoccupent la MRC.

Depuis lors, le Conseil de la MRC a eu l'occasion d'apporter certaines précisions à ces objectifs. Il a notamment eu à se prononcer sur l'adoption d'un concept d'aménagement qui permet de structurer la mise en oeuvre des objectifs poursuivis par la MRC, sous forme d'interventions d'aménagement.

2.2.1 L'enjeu

L'enjeu majeur de notre MRC est de:

"Consolider une structure régionale équilibrée dans le sens du concept d'aménagement retenu soit, la multipolarité".

Le concept d'aménagement retenu est un **concept multipolaire**; il a été adopté par le Conseil de la MRC parmi trois concepts d'aménagement différents, soit un concept unipolaire, un concept bipolaire et un concept multipolaire.

Le concept unipolaire privilégiait un axe de développement suivant le pôle choisi; l'axe est-ouest le long du fleuve Saint-Laurent, si Forestville avait été retenu, ou l'axe nord-sud, si Sacré-Coeur était devenu le pôle majeur. Le choix d'une municipalité à la croisée des deux axes comme les Escoumins, aurait été une opération trop coûteuse au niveau de la relocalisation des équipements et services régionaux.

Le concept bipolaire, en mettant en face deux pôles, présentait le risque d'affaiblir le sentiment d'appartenance à la MRC en la divisant en deux territoires. De plus, il confirmait l'attraction de Chicoutimi et de Baie-Comeau (hors MRC) en créant deux pôles obligatoirement subordonnés à ces derniers.

La multipolarité est choisie par la MRC. Elle se base sur l'état actuel du développement de la MRC qui, tel que présenté ci-dessus, suit deux trajectoires: l'une en formation (Tadoussac - Sacré-Coeur) et l'autre plus traditionnelle (Escoumins - Forestville).

Elle reconnaît que, si l'évolution des quelques vingt dernières années a changé radicalement la structure de polarisation dans le territoire de la MRC, la situation reste encore largement indéterminée et les enjeux sont encore à faire.

La MRC peut, dans le temps, évoluer vers l'une ou l'autre des options unipolaire ou bipolaire. Dans l'intervalle, la multipolarité conserve une attitude dynamique offrant plus de souplesse et d'efficacité sur le plan des critères de localisation des activités sur le territoire de la MRC. De plus, elle permet à la MRC de s'adapter et de répondre aux besoins de chacune des municipalités selon les possibilités et les contraintes au moment où une décision doit être prise. Cette adaptation se fait dans le respect et la prise en compte des potentiels de développement et des lignes de force de l'évolution du territoire identifiés plus haut.

Chaque projet d'équipement, d'infrastructure et d'aménagement devant être mis en place par le gouvernement, ses ministères et mandataires, ainsi que les organismes publics, doit prendre en considération les critères généraux de localisation des équipements (non requis spécifiquement dans ce document) et, conformément à l'article 149 de la loi, doit recevoir l'approbation du Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord avant de s'implanter.

Chaque projet est ainsi soumis à une grille d'évaluation permettant d'en déterminer l'opportunité de réalisation et de localisation. D'une part, il doit répondre à des critères de rentabilité interne: clientèle, rentabilité, etc. et, d'autre part, il doit contribuer à la satisfaction d'objectifs régionaux établis par la MRC, et c'est là tout le sens du choix de la multipolarité.

2.2.2 Les objectifs

Notre MRC s'est fixée quatre objectifs prioritaires contribuant à la consolidation d'une structure régionale multipolaire équilibrée (tableau 3).

Le contenu de base d'un schéma d'aménagement s'inscrit nécessairement dans une politique de développement au sens large. Par développement, on entend à la fois la croissance économique et l'amélioration des conditions de vie, locales et environnementales.

2.3 SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL: CONTENU ET JUSTIFICATION

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise clairement le contenu obligatoire et facultatif d'un schéma d'aménagement (tableau 4).

TABLEAU 3: Enjeu et objectifs prioritaires

ENJEU	OBJECTIFS
Consolider une structure régionale équilibrée dans le sens du concept d'aménagement retenu, soit la multipolarité.	Optimiser l'efficacité des équipements collectifs et l'utilisation des espaces économiques. Créer des emplois à partir des ressources de la MRC. Protéger l'environnement et plus particulièrement les lacs et les cours d'eau. Développer l'industrie touristique régionale.

TABLEAU 4
LES ELEMENTS DE CONTENU
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT

	CONTENU OBLIGATOIRE	CONTENU FACULTATIF
PRINCIPES, BUTS ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	- Les grandes orientations de l'aménagement du territoire (art.5, par.1).	
VOCATION A DONNER AUX DIFFERENTES PARTIES DU TERRITOIRE	- Les GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE pour l'ensemble de la MRC (art.5, par.2); - La délimitation de PERIMETRE D'URBANISATION (art.5, par.3).	- La DENSITE APPROXIMATIVE D'OCCUPATION admise (art.6, par.1); - Les AFFECTATIONS DU SOL à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation qui présentent un intérêt pour la MRC (art.6, par.2).
ELEMENTS DE CONTRAINTES OU D'INTERETS PARTICULIERS	- L'identification de ZONES SOUMISES A DES CONTRAINTES LIEES A LA SECURITE PUBLIQUE (art.5, par.4); - L'identification des TERRITOIRES D'INTERET HISTORIQUE, CULTUREL, ESTHETIQUE OU ECOLOGIQUE (art.5, par.5).	- Les PROPOSITIONS INTERMUNICIPALES émanant d'un groupe de municipalités (art.6, par.4); - La description des PARTIES DU TERRITOIRE SOUSTRAITES DU JALONNEMENT au sens de la loi sur les mines (art.6, par.5).
EQUIPEMENT ET INFRASTRUCTURES	- L'identification, la localisation et, s'il y a lieu, les échéances de réalisation des EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES DE CARACTERE INTERMUNICIPAL (art.5, par.6); - L'identification et la localisation approximative des EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A ETRE MIS EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT, ses ministères et ses mandataires, ainsi que par les organismes publics et les corporations scolaires (art.5, par.7); - L'identification et la localisation approximative des RESEAUX D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE TELECOMMUNICATIONS ET DE CABLE-DISTRIBUTION (art.5, par.8).	- Le tracé approximatif et le type des PRINCIPALES VOIES de circulation.
DOCUMENT COMPLEMENTAIRE RELATIF A CERTAINS MOYENS DE CONTROLE	- Des NORMES MINIMALES à être respectées par les règlements d'urbanisme municipaux et devant s'appliquer aux zones soumises à des contraintes liées à la sécurité publique (art.5, 2' alinéa).	- Pour la totalité ou une partie du territoire, obligation à un conseil municipal d'adopter le règlement fixant CERTAINES CONDITIONS D'EMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION (art.6, 2' alinéa); - Des NORMES GENERALES dont doivent tenir compte les règlements d'urbanisme des municipalités (art.6, 2' alinéa).
DOCUMENT RELATIF AUX COUTS DE CERTAINES PROPOSITIONS	- Document indiquant les COUTS APPROXIMATIFS DES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES INTERMUNICIPAUX proposés par le schéma (art.7, par.1).	
DOCUMENT RELATIF A LA CONSULTATION	- Document précisant les MODALITES ET LES CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION auprès des organismes et des personnes (art.7, par.2).	

Afin de respecter les contraintes budgétaires auxquelles est soumise l'élaboration du schéma, ce dernier se restreint au contenu obligatoire requis par la loi.

Dans le schéma, la MRC assume la responsabilité politique des choix qu'elle pose en matière d'aménagement sur l'ensemble de son territoire car, en définitive, c'est à elle que le législateur a donné le mandat de préparer un schéma d'aménagement selon les aspirations de la population et en tenant compte des orientations gouvernementales de la proposition d'aménagement, des municipalités, des plans et règlements d'urbanisme ou de tout autre élément pertinent.

L'enjeu de la MRC apparaît plus clairement, puisqu'elle a choisi un concept d'aménagement capable de soutenir les objectifs qu'elle se fixe et de donner un cadre spatial cohérent aux interventions d'aménagement qu'elle planifie.

Etant donné la situation dans laquelle se trouve notre MRC, ainsi d'ailleurs que de nombreuses autres MRC, face à certains ministères à forte vocation territoriale tel que le MER, la MRC a pris la décision de donner sa propre version d'un plan d'affectation des terres publiques en tenant compte de la position du MER, mais sans s'y conformer strictement.

Ces affectations touchent d'ailleurs plus de 90 % de notre territoire et la MRC entend y exercer les pouvoirs que la loi lui confère.

Le présent document fait état du territoire et du milieu de vie de la MRC, ainsi que de ce que les citoyens veulent en faire.

3- LES GRANDES AFFECTATIONS²

Le plan général d'affectation des sols indique les modes d'occupation actuels et prévisibles qui, dans chacune des parties du territoire, correspondent le mieux à la vocation naturelle du site et apportent le meilleur avantage à la collectivité. Ces grandes affectations serviront à orienter les zonages municipaux.

Ces zones sont localisées sur le plan général des grandes affectations du territoire et se répartissent comme suit:

- . Exploitation agricole
- . Conservation
- . Exploitation de la tourbe
- . Récréo-forestier
- . Exploitation maritime
- . Péri-mètres d'urbanisation

L'identification, la délimitation et le contenu normatif de chacune de ces aires d'affectation sur le territoire s'avèrent les principaux moyens par lesquels la MRC engage ses diverses intentions spatiales d'aménagement.

Dans les pages suivantes sont présentées et analysées les aires d'affectation retenues.

² Voir cartes "Les grandes affectations du territoire" à l'échelle 1:50 000 et 1:250 000 (annexe 7)

3.1 EXPLOITATION AGRICOLE

3.1.1 Problématique

Le territoire agricole de la MRC de La Haute-Côte-Nord est subdivisé en plusieurs zones d'exploitation agricole de superficies diverses. L'ensemble le plus vaste et le plus important (environ 85 % de la superficie totale) se trouve entre Escoumins et la rivière Saguenay, plus précisément à Sacré-Coeur, au nord de Tadoussac et à Bergeronnes. Des bleuetières font également partie du territoire agricole, sans être automatiquement incluses dans les territoires zonés par la Commission de protection du territoire agricole.

Les bleuetières du territoire sont les suivantes: Bergeronnes, Escoumins, Saint-Paul-du-Nord, Portneuf (dans Sainte-Anne-de-Portneuf et dans les territoires non organisés).

L'érablière des Escoumins est également répertoriée dans les terres agricoles.

Ainsi, les questions soulevées par l'agriculture dans la MRC sont relatives à:

- la reconnaissance des bleuetières dans la zone agricole;
- les conditions de développement des bleuetières;
- les incompatibilités territoriales éventuelles entre l'affectation agricole et l'affectation résidentielle du territoire;
- la consolidation des propriétés agricoles par l'achat de terres publiques;
- les conditions optimales de protection des berges des cours d'eau satisfaisantes pour la pratique agricole.

3.1.2 Objectifs d'aménagement et de développement

Les objectifs d'aménagement qui concernent l'agriculture sont les suivants:

- Optimiser l'utilisation des espaces économiques;
 - . Protéger globalement l'espace agricole;
 - . Accorder aux bleuetières la protection dont bénéficient les autres activités agricoles;
 - . Planifier l'utilisation de l'espace pour éviter les conflits entre l'agriculture et le résidentiel.
- Créer des emplois à partir des ressources de la MRC;
 - . Garantir les espaces nécessaires à l'activité agricole et à sa consolidation.
- Protéger les lacs et les cours d'eau;
 - . Diminuer les risques d'érosion et de pollution physico-chimique le long des cours d'eau et autour des lacs.
- Développer l'industrie touristique régionale;
 - . Favoriser la sauvegarde du paysage agricole.

3.1.3 Moyens d'intervention selon le type et la priorité

Dans les politiques de croissance économique, notre plan d'affectation des sols respecte les superficies zonées agricoles selon la Commission de

protection du territoire agricole (CPTAQ). De plus, la bleuetière de Bergeronnes, bien que non zonée actuellement par la CPTAQ, est incluse au schéma.

Après l'entrée en vigueur du schéma, toutes les modifications qui surviendront aux zones agricoles permanentes et qui seront acceptées (demande d'inclusion ou d'exclusion auprès de la CPTAQ), seront considérées comme telles dans le schéma d'aménagement dans l'évaluation des activités compatibles pour ces zones et dans l'attribution des normes qui s'y rattachent.

La Loi sur les terres publiques agricoles et ses règlements permettent aux occupants actuels de lots sur billet de location (environ 197 dans la MRC), de même qu'à certaines personnes désignées sous le nom de "squatters", de devenir propriétaire des terres qu'ils occupent. De plus, les lots vacants (environ 247 dans la MRC) peuvent être achetés ou loués par les producteurs agricoles pour consolider leurs entreprises ou pour s'établir. Il s'agit là d'une autre façon de consolider l'activité agricole de la MRC.

L'importance accordée par la MRC à la protection du territoire agricole implique également de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'incompatibilité avec d'autres usages. Il s'agit donc, au niveau des politiques d'amélioration locale et environnementale, d'une part, de réserver les terrains nécessaires aux logements, aux espaces verts et aux équipements collectifs et, d'autre part, de respecter les dispositions normatives prévues pour la protection des rives.

Certaines mesures préventives sont suggérées par le MENVIQ pour prévenir la pollution d'origine agricole dans les bassins de la rivière du Moulin à Baude et de la rivière des Grandes-Bergeronnes.

3.1.4 Propositions d'aménagement spécifiques et projets de développement

La MRC a mis de l'avant certains projets spécifiques d'aménagement propres à l'activité agricole.

La MRC désire que le MAPAQ favorise l'aménagement d'une bleuetière sur le territoire de la ZEC Chauvin. D'après le MAPAQ, cette initiative n'est envisageable qu'à plus long terme, une fois que les efforts de consolidation et d'amélioration des rendements des bleuetières coopératives existantes auront été menés à bien. De plus, il faudra aussi vérifier s'il y a le potentiel nécessaire au développement d'une nouvelle bleuetière.

La MRC souhaite que le MAPAQ implante une ferme expérimentale dans la MRC, mais le ministère considère que les fermes expérimentales existantes couvrent adéquatement les principaux secteurs de productions agricoles du Québec donc, aucune nouvelle implantation n'est prévue.

Enfin, une demande d'inclusion à la zone agricole permanente est faite par la MRC pour la partie restante de la bleuetière de Bergeronnes.

3.2 CONSERVATION

3.2.1 Problématique

La conservation concerne des endroits représentatifs de milieux exceptionnels ou encore des secteurs où l'écologie supporte mal l'implantation humaine. A ce titre, figurent plusieurs espaces à bon potentiel pour la sauvagine et certains milieux humides.

Le parc national de Saguenay se situe à la limite ouest de la MRC dans les municipalités de Sacré-Coeur et Tadoussac. Il continue par ailleurs bien au-delà de la MRC vers l'ouest. Dans la MRC, il longe la rivière Saguenay sur 14 km et sa largeur varie de 0,5 à 2 km. Il est divisé en deux zones séparées par Tadoussac: la première va de la marina de Sacré-Coeur à l'embouchure du Saguenay, et la seconde se situe au sud de Tadoussac.

Le cap Bon-Désir situé dans la municipalité de Bergeronnes est également une zone de conservation. Transports Canada en est le propriétaire toutefois, l'aménagement du site est sous la responsabilité de Parcs Canada.

La MRC compte des sites écologiques reconnus. Il s'agit du site de la rivière des Escoumins (environ 8 km²) et de celui de la rivière Saint-Marguerite, tous deux situés sur des terres publiques.

On dénombre quatre (4) zones propices à la sauvagine. Elles sont localisées le long des côtes du fleuve Saint-Laurent et sont délimitées comme suit: de la pointe aux Vaches dans la municipalité de Tadoussac à l'anse à la Cave dans la municipalité de Bergeronnes; de l'anse à Otis dans la municipalité de Bergeronnes à la pointe à Boisvert dans la municipalité de Saint-Paul-du-Nord; la limite sud-ouest du banc de Portneuf dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf; de la baie Laval dans la municipalité de Forestville à la baie des Ilets Jérémie dans la municipalité de Colombier.

On compte sur le territoire vingt (20) zones humides. Celles-ci sont localisées à l'intérieur de zones sous deux grandes affectations du territoire, soit l'affectation "conservation" et l'affectation "exploitation de la tourbe". Deux (2) de celles-ci sont actuellement exploitées commercialement; une aux Escoumins et une autre à Saint-Paul-du-Nord. Les autres superficies très variées ne sont pas exploitées et, dans certains cas, l'exploitation serait très difficile, voire même impossible (voir tableau 5).

TABLEAU 5: Zones humides de la MRC de La Haute-Côte-Nord

Municipalités	Localisation	Superficie approximative km ²	
		Zone humide	Exploitation de la tourbe
Colombier	- Nord-ouest du village - Entre le fleuve et la rivière Betsiamites	1 4	15
Sainte-Anne-de-Portneuf	- Entre la limite est et la rivière Portneuf - Ouest de la rivière Portneuf - Le long du fleuve sur 4 km et la limite ouest de la municipalité	0,5 2	20 8
Saint-Paul-du-Nord	- Ouest de la rivière Portneuf, 4 km de la limite municipale - 0,5 km ouest de la limite municipale, bout de la péninsule de Portneuf - Près du fleuve, au sud-ouest de la municipalité	1,5 1,5	15
Sainte-Anne-de-Portneuf et Saint-Paul-du-Nord	- Ouest de la rivière Portneuf, au sud des lignes hydroélectriques - A 4 km du fleuve, vers le nord		10 6
Escoumins	- 1 km du fleuve, limite est - De part et d'autre de la 138	1,5	5
Grandes-Bergeronnes	- Coin sud-est, limite avec Bergeronnes - Nord-ouest, lac Beaulieu	2,5 1	
Bergeronnes	- Entre le fleuve et la route 138 - Baie Bon-Désir - Limite est, à 3 km du fleuve et à l'ouest de celle-ci, près de la route 138	0,5 0,5 4	8

Ces territoires exceptionnels et/ou sensibles posent des problèmes relativement aux points suivants:

- L'attribution du statut de réserve écologique aux sites écologiques existants;
- la compatibilité de ces territoires avec d'autres usages (forestiers, récréatifs, résidentiels);
- la mise en exploitation de tourbières;
- la réglementation à appliquer à la protection du milieu riverain;
- les moyens financiers à associer à d'éventuels transferts de responsabilités concernant la conservation;
- l'évolution des ressources marines à conserver.

3.2.2 Objectifs d'aménagement et de développement

Les objectifs d'aménagement qui concernent la conservation sont les suivants:

- Protéger l'environnement et plus particulièrement les lacs et cours d'eau;
 - . Garantir la protection des milieux sensibles ou exceptionnels;
 - . Réglementer les interventions en bordure des lacs et cours d'eau.
- Développer l'industrie touristique régionale;
 - . Sauvegarder les attributs des secteurs longeant la rivière Saguenay et le fleuve Saint-Laurent en considérant la zone projetée de l'éventuel Parc Marin;
 - . Valoriser un environnement de qualité et l'esthétique des paysages.

- Optimiser l'utilisation des espaces économiques;

- . Conserver les zones humides non susceptibles de faire l'objet d'exploitation de la tourbe.

- Créer des emplois à partir des ressources de la MRC;

- . Obtenir des responsabilités et des moyens financiers accrus en matière de conservation.

3.2.3 Moyens d'intervention selon le type et la priorité

La désignation d'une zone de conservation dans le schéma d'aménagement du territoire témoigne de l'intérêt de la MRC d'assurer la protection des endroits exceptionnels et les secteurs où l'écologie supporte mal l'implantation humaine.

Ces espaces, bien identifiés sur le plan d'affectation des sols, doivent jouir d'une protection spéciale ou, selon le cas, accepter l'existence de fonctions compatibles comme des équipements très légers et à faible impact ou d'autres fonctions d'appoint, lorsque l'accessibilité à ces lieux est souhaitable. On y inclut le parc national du Saguenay, plusieurs espaces à bon potentiel pour la sauvagine et certains milieux humides.

La MRC désire que Parcs Canada voie à l'exploitation des potentiels du parc national du Saguenay et du parc Marin. Par ailleurs, elle voit d'un très bon oeil le développement de ces parcs, du point de vue du développement du potentiel touristique de la MRC.

La MRC se prononce sur la création de réserves écologiques sur son territoire et se verra aidée dans son action par le MENVIQ qui lui fournira

l'assistance technique pour l'analyse des potentiels des sites écologiques reconnus comme exceptionnels.

De plus, la MRC désire qu'une bande de protection ceinture les sites écologiques existants. La réalisation des plans d'urbanisme permettra aux différentes municipalités de réglementer l'aménagement en milieu forestier en s'inspirant des modalités d'intervention du MER.

L'importance des habitats fauniques des principales rivières à saumons amène la MRC à inclure les rivières Sainte-Marguerite, des Escoumins, Laval et Betsiamites dans la zone d'affectation de conservation.

La qualité de l'environnement est également améliorée par une préoccupation normative en matière de protection du milieu riverain, visant à restreindre les interventions sur les berges, à valoriser une bande de protection et à préserver les milieux riverains à fort potentiel.

En ce qui a trait à la protection des milieux humides, les superficies répertoriées, dont la superficie est inférieure à environ 5 km², sont classées dans l'affectation "conservation"

Il faut signaler la possibilité et le devoir de protéger les espaces verts en milieu urbain. Des mesures seront à prévoir lors de la réalisation des plans d'urbanisme municipaux.

La MRC veille à ce qu'il n'y ait pas d'incompatibilité avec des usages différents de la conservation. Quelques parcelles agricoles se retrouvent aux abords des limites du parc national Saguenay. Ce sont des parcelles réservées et non achetées ou expropriées. Si le MLCP veut affecter définitivement ces parties agricoles à des fins de parc et refuser tous travaux agricoles, le MLCP devra, à ce moment-là, s'adresser à la CPTAQ pour obtenir une exclusion de ces parcelles de terre, car le MLCP est soumis à la même réglementation de la Loi sur la protection des terres agricoles que les autres agriculteurs. A l'intérieur du parc, on n'y autorise que les travaux

reliés à la mise en valeur et à l'exploitation du parc, et aucune activité de villégiature n'y est tolérée. En ce qui a trait aux sites écologiques existants, aucune intervention n'y est autorisée en attendant que le gouvernement se soit prononcé sur leur statut de réserve écologique. Pour les autres espaces de conservation, les activités de récréation extensive et de plein air et l'exploitation maritime restent compatibles avec l'affectation.

3.2.4 Propositions d'aménagement spécifiques et projets de développement

La MRC désirait voir se réaliser trois projets de réserve écologique sur son territoire. Le projet de la rivière aux Ours, située à 50 km au nord de Sainte-Anne-de-Portneuf, a été abandonné. Ce site fait partie de la zone forestière de production. Les deux autres, rivière des Escoumins et Sainte-Marguerite, sont actuellement reconnus comme sites écologiques et feront l'objet d'études de potentiels dans le but de les faire reconnaître comme réserves écologiques. En attendant que le gouvernement décide du statut de ces deux sites, aucune intervention n'y est autorisée puisque les réserves écologiques visent la protection intégrale et permanente d'échantillons de milieux naturels, que toute activité y est subordonnée à l'autorisation du MENVIQ, que l'accès au public y est interdit et que seuls les travaux scientifiques autorisés par le MENVIQ peuvent y être effectués.

Malgré la demande de la MRC, le MLCP ne prévoit pas d'aménagements ou d'équipements sur la rivière Portneuf car l'accès au saumon y est impossible et l'aménagement d'un réseau de passes migratoires serait très coûteux pour un potentiel de reproduction restreint.

La MRC veut prendre des ententes, avec le MLCP, afin qu'il aménage un sanctuaire pour la faune ailée dans tout le secteur de l'embouchure de la rivière à la Truite et de la baie de Mille Vaches.

Dans l'aménagement du parc national du Saguenay, Tadoussac joue le rôle d'un pôle équipé en fonction du séjour pour l'interprétation de la nature. Les équipements projetés sont un centre d'accueil, un camping semi-aménagé rustique, des sentiers de randonnées, des aires de pique-nique, etc... Tadoussac et Sacré-Coeur sont appelés à fournir des services d'hébergement, de restauration et d'alimentation.

3.3 EXPLOITATION DE LA TOURBE

3.3.1 Problématique

La MRC compte 20 zones humides dans la partie sud de son territoire. Certaines de ces tourbières sont exploitées, d'autres pourraient sûrement être exploitables. D'autres zones humides sont trop petites ou trop éloignées pour faire l'objet d'une exploitation commerciale et méritent d'être conservées à leur état naturel.

Le tableau 5 présente les principales zones humides de la MRC. Les deux tourbières exploitées sont situées aux Escoumins et à Saint-Paul-du-Nord.

L'exploitation de la tourbe dans la MRC suscite les questions suivantes:

- Quelles sont les zones humides qui pourraient faire l'objet d'une exploitation commerciale?
- Quels sont les impacts de la mise en exploitation commerciale de tourbières sur l'esthétique et sur les unités de paysage (tourisme et qualité de vie locale)?
- Y a-t-il des conflits d'utilisation entre l'exploitation de la tourbe et la zone de production forestière des terres publiques?

3.3.2 Objectifs d'aménagement et de développement

Les objectifs d'aménagement qui concernent l'exploitation de la tourbe sont les suivants:

- Optimiser l'utilisation des espaces économiques;
 - . Réserver certaines zones humides à l'exploitation de la tourbe;
 - . Garantir la possibilité d'exploiter la tourbe.

- Protéger l'environnement;
 - . Minimiser les impacts environnementaux et esthétiques lors de la mise en exploitation ou de l'exploitation de zones humides.

3.3.3 Moyens d'intervention selon le type et la priorité

Plusieurs zones humides sur le territoire offrent un potentiel d'exploitation commerciale à long terme. Ainsi, les zones de bonne superficie (environ 5 km² et plus) du secteur ont été classées dans l'affectation des sols réservés à l'"exploitation de la tourbe". Les zones de petite dimension sont incluses dans l'affectation "conservation".

La MRC témoigne ainsi son intérêt de réserver dès aujourd'hui certains espaces au développement de l'industrie commerciale de l'exploitation de la tourbe. Néanmoins, avant d'entamer le processus de mise en exploitation, des études d'impact devront être réalisées et devront, entre autres, traiter des impacts sur l'esthétique et sur les unités de paysage de la MRC, lesquelles prennent une importance toute particulière dans la constitution d'un produit touristique régional intéressant et pour assurer une qualité environnementale satisfaisante à la population de la MRC.

Pour les secteurs qui se retrouvent sur des terres publiques dans des zones de production forestière identifiées sur la carte d'affectation des terres publiques proposée par le MER, la MRC confirme sa volonté de maintenir une affectation spécifique d'exploitation de la tourbe parce que cette dernière nécessite l'obtention de droits miniers (activités d'extraction) et non des permis de coupe, et parce que des normes spécifiques de protection s'appliquent à ce type d'exploitation.

Seules les activités industrielles et commerciales d'exploitation des sites sont compatibles avec cette affectation. Mis à part les quelques activités faiblement compatibles à savoir, la récréation extensive et de plein air, et l'exploitation forestière permise pour défricher les zones d'exploitation de la tourbe, toute autre activité est incompatible sur ces sites pour des raisons de fragilité du milieu et de valeur en temps qu'habitat faunique.

3.3.4 Propositions d'aménagement spécifiques et projets de développement

La décision d'exploiter ou non les sites potentiels pour l'exploitation de la tourbe n'étant pas du ressort de la MRC, aucune proposition concrète d'aménagement n'est faite pour ce sujet. La MRC favorise toutefois la mise en opération des sites selon les normes prescrites en réservant dans son schéma les espaces où l'activité peut se tenir.

Il faut également souligner, à titre d'intervention dans le développement économique régional, que le MER effectue sur le territoire de la MRC certaines études à caractère exploratoire, afin de déterminer le potentiel aurifère de la région. Toutefois, aucun projet de mise en exploitation d'un site n'est prévu.

3.3.5 Normes minimales à l'exploitation de la tourbe

La MRC a prévu des normes minimales relatives à l'exploitation de la tourbe. Elles devront obligatoirement faire partie des règlements municipaux des municipalités concernées (voir annexe 4).

Ces normes indiquent qu'on doit prévoir et aménager un écran-tampon de cinquante (50) mètres autour de l'exploitation commerciale d'une tourbière.

Les écrans-tampons doivent être aménagés sur la propriété de la tourbière aux limites contigües. Ils doivent être composés de conifères dans une proportion non inférieure à soixante pour cent (60 %) de la superficie. Les arbres doivent avoir un minimum de 1,5 mètre de hauteur lors de la pose et disposés de façon à créer un écran-tampon continu, trois (3) ans après leur plantation.

3.4 RECREO-FORESTIER

3.4.1 Problématique

La MRC de La Haute-Côte-Nord peut être considérée comme une région ressource. Sa base économique repose en très grande majorité sur l'exploitation et l'exportation des ressources naturelles. Sans aucun doute, la forêt constitue la principale ressource de la MRC.

Des études effectuées par l'administration régionale du ministère de l'Energie et des Ressources (MER) ont démontré qu'environ 1 200 personnes travaillent directement pour l'industrie forestière et que le ratio du facteur de création d'emplois indirects est d'environ 1,5. Ainsi, environ

50 % des emplois de la MRC dépendent directement ou indirectement du secteur forestier.

La division du territoire à des fins de gestion forestière est différente de celle correspondant au territoire des MRC. Ainsi, les unités de gestion les Escoumins et Forestville débordent des limites de notre MRC et couvrent une superficie totale de 15 746 km². La forêt occupe à elle seule 15 516 km², soit 95 % de la superficie totale des 230 km² restant qui représentent les territoires urbains et agricoles.

Plusieurs types de tenure coexistent dans la MRC. Le tableau 6 montre bien l'importance spatiale de chaque mode de tenure.

Les concessionnaires de forêts publiques et les propriétaires les plus importants de forêts privées dans les deux unités de gestion sont:

. Unité les Escoumins

- La concession de la Consolidated Bathurst et une partie de la concession de la compagnie de papier Reed totalisent 52,76 % de la superficie des forêts publiques.
- La Consolidated Bathurst possède la Seigneurie des Mille Vaches et certains agriculteurs possèdent des terres de la colonisation. La superficie de la forêt privée représente 1,57 % de la superficie forestière.

. Unité Forestville

- La concession de la compagnie Reed et une partie de la concession de la Consolidated Bathurst totalisent 91,86 % de la superficie des forêts publiques.

TABEAU 6: Superficie des forêts publiques (incluant la tenure) et des forêts privées dans les unités de gestion Les Escoumins et Forestville* (km²)

Unités de gestion	Superficie totale	Forêt domaniale	Forêt sur concessions	Forêt vacante	Total de la forêt publique	Forêt privée	Total de la forêt
91	6 280	2 460	2 746	---	5 206	974	6 180
92	9 538,1	482	8 421	264	9 167	169	9 336
TOTAL	15 746	2 942	10 167	264	14 373	1 143	15 516

* Source: "Profil de la forêt de la Côte-Nord (mai 1983)", CRDCN, novembre 1983.

Essentiellement, la forêt privée se retrouve le long du fleuve Saint-Laurent sur une bande de quelques kilomètres de profondeur. Compte tenu de son accessibilité, le potentiel d'exploitation de cette forêt est élevé.

Par ailleurs, les possibilités de la forêt commerciale se présente comme suit:

Unité de gestion 91 = 400 000 m³

Unité de gestion 92 = 559 000 m³

Total = 959 000 m³

Ces chiffres sont présentement en révision et nous croyons que ces évaluations seraient présentement à la baisse.

La forêt, dans une très forte proportion, est rendue à maturité et est composée d'essences résineuses. Le sapin prédomine dans l'unité de gestion 91 et l'épinette dans l'unité 92. Le réseau routier est bien développé dans les deux unités de gestion.

Les territoires forestiers sont également le support de nombreuses activités récréatives intensives et extensives. On trouve sept zones d'exploitation contrôlée (ZEC) dans la MRC; elles couvrent 20 % de la superficie du territoire de la MRC (voir tableau 7).

En ce qui concerne les pourvoiries, en 1986, on dénombrait 23 pourvoiries de chasse et de pêche avec droits exclusifs, 5 avec droits non exclusifs et environ 600 chalets et camps de villégiature. Ces pourvoiries couvrent 930 km².

Les retombées économiques des activités récréatives sur le territoire de la MRC sont de quelque 3,5 millions de dollars par an. La MRC dispose d'un potentiel touristique important lié à l'observation et à la récolte de la ressource faunique (chasse et pêche). L'arrière-pays est d'ailleurs relativement accessible par les chemins forestiers.

TABLERAU 7: Zones d'exploitation contrôlée (ZEC) de la MRC de La Haute-Côte-Nord

Noms	Localisation	Superficie approximative (km ²)
Chauvin	Nord-ouest de Sacré-Coeur et au nord, sur le territoire non organisé (TNO)	159
Rivière Sainte-Marguerite	Majeure partie dans Sacré-Coeur suivant les deux branches de la rivière Sainte-Marguerite, sur une largeur de 60 m	6.6
Nordique	A partir du coin nord-ouest des Escoumins, en forme de croissant, sur le TNO	375
D'Iberville	Centre du territoire, dans Saint-Paul-du-Nord et coin nord-est des Escoumins puis le TNO	438
De Forestville	Nord-est de la MRC, des limites nord de Sainte-Anne-de-Portneuf, Forestville et Colombier, prolongement le long de la rivière Saint-Jacques jusqu'à la baie Laval	1 328
De la rivière Laval	Le long de la rivière Laval, dans Colombier et Forestville, jusqu'à la baie Laval	5
De Labrieville	Dans la municipalité du comté de Saguenay, cantons Janssoone, Le Baillif, Bayfield, Du Thet et dans les TNO	427

La problématique récréo-forestière de la MRC se concentre en fait sur les éléments suivants:

- L'importance, pour une région ressource vivant de la forêt, de planifier l'aménagement de l'ensemble de son territoire, pose certains problèmes vis-à-vis le MER qui a une forte vocation territoriale, 90 % du territoire étant des terres publiques.
- La ressource forestière elle-même est en danger. Le système d'exploitation n'est pas adéquat (permis de coupe, concessions, etc) et amène à une surexploitation de la forêt. De plus, les efforts consentis pour assurer le renouvellement du stock ligneux sont encore insuffisants (reboisement, amélioration génétique, etc.)
- Les retombées économiques que la MRC est en droit d'attendre de l'exploitation de la forêt sont insuffisantes, notamment parce que trop peu de bois est transformé en région.
- Des conflits potentiels d'utilisation de l'espace forestier à des fins d'exploitation ou à des fins de récréation et de villégiature sont à régler, de façon à permettre une utilisation optimale du territoire.
- La mise en valeur du parc national du Saguenay pose la question des efforts à porter pour valoriser l'arrière-pays et maximiser les retombées économiques de ces aménagements.
- Bien que la voirie forestière soit satisfaisante, l'accessibilité à la ressource forestière pourrait encore être améliorée.
- La tordeuse des bourgeons d'épinette nécessite la mise en oeuvre de moyens d'intervention spéciaux pour diminuer les ravages et minimiser les conséquences des dépôts constatés.

3.4.2 Objectifs d'aménagement et de développement

Les objectifs que la MRC veut atteindre en matière d'aménagement récréo-forestier sont les suivants:

- Optimiser l'utilisation des espaces économiques;
 - . Planifier l'aménagement du territoire forestier en fonction d'une utilisation polyvalente de la ressource;
 - . Améliorer l'accessibilité à la ressource.
- Créer des emplois à partir des ressources de la MRC;
 - . Réserver les espaces destinés à recevoir les projets gouvernementaux relatifs à la production forestière;
 - . Garantir les conditions favorables à la cueillette, au transport et à la transformation de la ressource en région.
- Protéger l'environnement et plus particulièrement les lacs et cours d'eau;
 - . Empêcher les usages incompatibles avec le maintien d'un environnement de qualité et durable.
- Développer l'industrie touristique régionale;
 - . Optimiser l'utilisation des potentiels de la MRC concernant la villégiature et l'exploitation des ressources fauniques.

De plus, la MRC considère le secteur récréo-forestier comme primordial et souhaite poursuivre les objectifs de développement suivants:

- Assurer l'approvisionnement suffisant des usines de sciage tant commerciales que de services;
- Favoriser, dans la MRC, la transformation des bois qui y sont récoltés en obligeant les bénéficiaires des droits de coupes à le faire;
- Arrêter les coupes dans les secteurs d'épinette noire pour entreprendre la récupération des peuplements où la mortalité est omniprésente et rapide due aux ravages de la tordeuse des bourgeons de l'épinette;
- Accélérer le volume des travaux sylvicoles, actuellement trop faibles compte tenu des stocks détruits par la tordeuse.

Ces objectifs ne font pas l'objet de développement dans ce document volontairement limité aux questions d'aménagement.

3.4.3 Moyens d'intervention selon le type et la priorité

La MRC a l'intention ferme d'utiliser les pouvoirs que lui confèrent la loi en matière d'aménagement du territoire. Elle doit ainsi déterminer les grandes affectations du territoire pour l'ensemble de la MRC. Pour cela, elle tient compte des aspirations de la population, devant laquelle elle est d'ailleurs redevable, ainsi que des positions du gouvernement, de ses ministères ou mandataires. Elle effectue les arbitrages nécessaires et en assume la responsabilité politique. Ainsi, il ne s'agit pas pour elle de purement et simplement ratifier et entériner le plan d'affectation des terres publiques qui lui a été soumis par le MER responsable de la gestion de ces terres. Si certaines discordances apparaissent, hormis les erreurs d'interprétation éventuelles, c'est que la MRC a effectué des choix.

La MRC considère que revient au MER la gestion interne des zones de production et des ressources sur la production telle que les travaux

d'entretien et les interventions liés à l'aspect économique de la transformation du bois, ainsi que les coupes de bois et leurs modalités. Par contre, la MRC tient à contrôler l'aménagement à l'intérieur des terres publiques et à y jouer un rôle actif. Elle peut apporter une expertise utile quant aux effets d'externalité de la production et de l'exploitation de la ressource forestière sur le milieu, à ses répercussions sur les coûts sociaux. En effet, les effets d'emplois reliés à l'exploitation de la ressource forestière se répercutent massivement sur les politique d'infrastructures urbaines de même que sur l'organisation et la structure des milieux urbains qui forment les bassins de main-d'oeuvre et qui donnent aussi aux exploitants des services du secteur tertiaire qui constituent une grande source d'emplois pour la MRC de La Haute-Côte-Nord.

Le MER affirme, pour sa part, que les plans de gestion sont déjà faits et que, si le gouvernement reconnaît une responsabilité partagée avec la MRC en matière d'aménagement, la gestion des terres publiques lui incombe exclusivement.

La MRC réserve une grande partie de son territoire à une affectation récréo-forestière. Celle-ci regroupe les pourvoiries, les ZEC et les territoires identifiés par le MER comme propices à l'exploitation forestière, et cela en territoires municipalisés et dans les territoires non organisés. Les cartes 1 et 2, sur les grandes affectations du territoire, délimitent de façon globale ces territoires.

L'aménagement de la forêt se fait dans l'optique d'une utilisation polyvalente de la ressource, c'est pourquoi il est nécessaire de préciser le degré de compatibilité que les différents usages ont entre eux, qu'ils soient juxtaposés ou qu'ils se superposent. Ainsi, même si la MRC reconnaît l'importance de l'exploitation de la matière ligneuse, elle désire que celle-ci ne mette pas en péril les activités récréatives extensives ne nécessitant pas l'implantation d'infrastructures ou d'équipements importants et, à certains endroits, la récréation intensive. Les parties du territoire identifiées pour la récréation, qu'il s'agisse des ZEC ou des pourvoiries,

sont compatibles avec l'exploitation forestière tant que les travaux requis sont adaptés aux ressources, de même qu'aux équipements que l'on retrouve sur ces terres.

Certaines mesures mises de l'avant par le MER viseront à stimuler la mise en valeur des terres privées à des fins de production forestière. Les propriétaires forestiers répondant aux exigences de la réglementation pourront obtenir un statut de producteur forestier, lequel leur donnera accès à des subventions pour divers travaux. D'autre part, le ministère favorisera, dans la mesure du possible, la consolidation d'unités de production forestière par le remembrement de certaines forêts publiques intramunicipales et de forêts privées.

Certaines terres agricoles non exploitées ayant un bon potentiel forestier peuvent faire l'objet d'un reboisement dans le cadre du programme d'aide à la forêt privée du MER. D'ici 1988, la quantité de plants disponibles pour la forêt privée passera à 1 million. La cartographie de la forêt privée et les données forestières sont disponibles à ceux qui en font la demande au bureau régional du ministère de l'Energie et des Ressources.

Pour la forêt publique, le MER mentionne que les activités forestières seront effectuées selon les prescriptions contenues dans le cahier des modalités d'intervention en milieu forestier. Le MER se dit favorable à la désignation de secteurs de coupe à des fins domestiques et à l'amélioration du contrôle de ces secteurs suite à l'émission de permis. Par contre, le MER n'envisage pas pour l'instant de transfert de responsabilités de la forêt domaniale aux municipalités. D'autre part, le ministère désire régulariser la coupe actuellement supérieure à la possibilité actuelle par an.

Le nombre de plants destinés au reboisement de la forêt publique s'accroîtra d'année en année pour atteindre les 5 millions de plants. L'échéancier du MER est le suivant: 2,5 millions en 1987 et entre 1988 et 1990, 2,5 millions par an.

Pour l'exploitation faunique, le MLCP n'envisage pas actuellement d'aménagement ou d'équipement relatif à la faune. Par contre, si des projets de pourvoirie venaient dans l'avenir, le ministère en informerait aussitôt la MRC.

La MRC veut promouvoir la mise en valeur de certains lacs pour le développement de la villégiature, en plus des lacs existants. Elle désire de plus mettre l'accent sur la villégiature autour des lacs situés à proximité de la population, de façon à augmenter le potentiel touristique de l'arrière-pays. Le MER insiste de son côté pour régulariser la situation des quelques 500 occupations sans titre de la MRC.

Le MER émet certaines réserves quant aux développements des lacs pour la villégiature concentrée plus près des bassins de population. Il s'agit des critères qui établissent précisément le potentiel des lacs. Selon le MER, tous les plans d'eau présentant le potentiel nécessaire à un tel type d'activité sont inclus à l'intérieur de pourvoiries bénéficiant de droits exclusifs. La MRC juge toutefois que si des potentiels sont reconnus pour des lacs à l'intérieur de pourvoiries, des demandes d'exclusion seront acheminées au gouvernement.

3.4.4 Propositions d'aménagement spécifiques et projets de développement

La MRC désire que le MER établisse un verger à graines dans la MRC de façon à améliorer la qualité génétique des espèces et à accroître la productivité. Elle appuie sa requête par le fait qu'une certaine somme d'argent a déjà été dépensée pour l'aménagement de ce verger et cela même si le MER semble avoir changé d'avis et choisi la MRC voisine.

Certaines pépinières de la MRC possèdent des contrats avec le MER. Avec l'aide des intérêts privés, des compagnies forestières ont établi une pépinière à Forestville, en 1986, laquelle fournira 10 millions de plants

par année. Elle commencera à produire en 1989. De plus, à Colombier, une pépinière livre 4 millions de plants par année.

En ce qui concerne le développement de la villégiature concentrée, le MER interviendra autour des lacs Chauvin et Romaine. Il entend offrir quelques 30 emplacements par an. Par ailleurs, il estime la demande pour la villégiature dispersée à 40 emplacements d'ici 1987. De son côté, la MRC a consulté les municipalités sur les lacs à développer prioritairement, même si ils sont actuellement à l'intérieur de pourvoiries. Les résultats de cette consultation sont présentés au tableau 8. Ces lacs feront au préalable l'objet d'études de potentiel et, si nécessaire, une demande sera faite au gouvernement pour les exclure des pourvoiries. Les associations des lacs Gobeil et Jérôme de la municipalité de Bergeronnes sont inscrites sur une liste d'attente au programme des lacs visant à enrayer la dépollution des lacs par les rejets des eaux usées (MENVIQ). Pour la voirie forestière, le MER signale à la MRC des travaux et projets pour 48 km d'amélioration et 60 km de construction de routes (voir annexe 3 A).

Le MER demande à ce que le développement de nouvelles routes, permettant un accès à la ressource forestière, ne soit interdit sur le territoire de la MRC.

3.4.5 Normes minimales à l'exploitation forestière

La MRC a prévu des normes minimales relatives à l'exploitation forestière. Elles devront faire partie des règlements municipaux des municipalités concernées. Elles visent principalement à la protection d'un écran-tampon de part et d'autre des routes 138, 172 et 385, afin de protéger le paysage naturel.

TABEAU 8: Lacs à développer pour la villégiature dans la MRC de La Haute-Côte-Nord

Municipalité	Lac
Bergeronnes	- à la Truite - Raymond - du Clair - Sirois - La Peltrie - Fond d'Aulnes - Jérôme
Sacré-Coeur	- de l'Ecluse - Long (Tadoussac) - Gobeil - de la Boule
Tadoussac	- à Lazare - à Chézine
Sault-au-Mouton	- Brun - Tonia - Romaine - des Piliers
Saint-Paul-du-Nord	- des Cèdres - Parent - Rouleau - de la Cabane à Ernest
Forestville	- aux Pins - Paul Baie - Girard - aux Cèdres - Cymac - à la Truite - Forest

N.B. Les lacs à développer ne font pas nécessairement partie du territoire de la municipalité qui en a fait la demande.

3.5 EXPLOITATION MARITIME

3.5.1 Problématique

La MRC de La Haute-Côte-Nord est située à la fois en bordure du fleuve Saint-Laurent et de l'embouchure du Saguenay. Donc sa situation favorise l'exploitation de certaines ressources marines et le milieu est utilisé à différentes fins: pêche, croisière, récolte de mollusque, etc. Principalement, on dénombre deux usines de transformation du poisson et une usine de mise en conserve de fruits de mer sur le territoire de la MRC. Les croisières sur le Saguenay et sur le fleuve (observation des baleines, plaisance, etc) sont là d'autres activités importantes reliées à l'exploitation maritime.

L'exploitation maritime de la MRC suscite les questions suivantes:

- Quel est l'état de la pêche commerciale sur le territoire de la MRC?
- Les bancs de poissons sont-ils sous-exploités ou surexploités?
- Y a-t-il un potentiel pour de nouvelles usines de poisson?
- Quels sont les secteurs particulièrement sensibles au niveau des ressources marines?

3.5.2 Objectifs d'aménagement et de développement

- Optimiser l'utilisation des espaces économiques;
- . Réserver les espaces nécessaires à l'exploitation maritime.

- Créer des emplois à partir des ressources de la MRC;
 - . Utiliser au maximum le potentiel marin pour développer les usines de poisson;
 - . Maintenir et développer les possibilités d'emplois relatifs à la récréation (croisière, plaisance, etc.).
- Protéger l'environnement;
 - . Garantir une utilisation durable de la ressource.
- Développer l'industrie touristique régionale;
 - . Favoriser les conditions nécessaires au développement des croisières d'observation des mammifères marins et de plaisance.

3.5.3 Moyens d'intervention selon le type et la priorité

La MRC affecte une partie de son territoire à l'exploitation maritime. Il s'agit d'une affectation globale du fleuve Saint-Laurent et du Saguenay (voir carte 1, "Les grandes affectations du territoire" en annexe). Toutefois, le MENVIQ souligne le bien-fondé d'identifier spécifiquement certains espaces marins sur la carte des affectations. Il s'agit des secteurs reconnus pour leurs ressources particulières tels que les bancs de mollusques, les aires de reproduction de l'éperlan et du capelan et même les secteurs à concentration de mammifères marins. La MRC transcrira l'information fournie par le gouvernement à ce sujet dès qu'elle l'aura reçue.

Il y a donc lieu de considérer certaines mesures particulières relatives à la conservation de ces espèces particulières de l'affectation maritime.

En ce qui concerne l'intervention éventuelle du MAPAQ dans le domaine des pêches sur le territoire de la MRC, elle indique que le programme actuel de rationalisation des usines de transformation des produits marins sera abandonné étant donné que, globalement, le ministère considère que la capacité de transformation primaire des produits de la pêche est suffisante par rapport aux ressources disponibles. Le ministère entend réorienter ses programmes d'aide suivant deux grands axes: l'aquaculture et l'amélioration de la valeur ajoutée dans la transformation des produits marins.

3.5.4 Propositions d'aménagement spécifiques et projets de développement

Aucun projet spécifique relatif à l'industrie de la pêche n'est apporté par le MAPAQ qui ne veut pas s'ingérer au niveau des politiques internes des usines de poisson.

Le ministère du Tourisme rappelle que, lors du sommet socio-économique de la région administrative du Saguenay - Lac Saint-Jean - Chibougamau en 1984, un projet de navette maritime a été retenu et fait l'objet d'une étude de faisabilité qui devrait déterminer le choix des relais stratégiques où pourront se développer ou être consolidés les services d'accueil, l'hébergement, les attraits touristiques et les activités.

De plus, le fleuve Saint-Laurent longeant les côtes de la MRC de La Haute-Côte-Nord offre un bon potentiel pour la navigation de plaisance et les croisières-excursions. La MRC compte entre autres sur ces deux activités pour promouvoir et mettre en valeur certains attraits naturels de son territoire et enfin, pour permettre une consolidation de ses infrastructures portuaires.

3.6 PERIMETRES D'URBANISATION

3.6.1 Problématique

En matière d'équipements et de services de loisir et de culture, les résidents de la MRC jouissent essentiellement des services de base. La répartition des équipements est inégale. Forestville offre une gamme assez étendue à l'est de la MRC. A l'ouest, les services sont assurés par Tadoussac, Grandes-Bergeronnes, Sacré-Coeur et Escoumins.

L'habitation est dispersée sur l'ensemble du territoire. Les résidences sont principalement de type unifamilial. On remarque la présence de maisons mobiles au sein des noyaux urbains. Celles-ci déparent souvent les aspects architecturaux traditionnels qu'il importe de protéger mais constituent une solution économique d'accès à la propriété pour bon nombre de citoyens. Le tableau 9 présente le nombre et le type de logements pour l'ensemble du territoire en 1981. On remarque que la MRC ne compte que 244 logements multifamiliaux et seulement 49 maisons de ferme.

Les industries de la MRC se localisent soit dans les zones industrielles de la MRC, soit à l'intérieur même du tissu urbain, ce qui pose certains problèmes de nuisance aux résidences voisines.

Une réserve indienne s'insère à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité des Escoumins.

Les éléments constituant la problématique des zones urbaines sont les suivants:

- La répartition inégale des services dans la MRC;
- la difficulté de rentabiliser les infrastructures et équipements municipaux du fait d'un habitat dispersé;

TABLEAU 9: Inventaire du nombre et du type de logements

<u>Type de logements</u>	HABITATIONS	LOGEMENTS
	<u>Nombre</u>	<u>Nombre</u>
Unifamilial		
- simple	2 388	2 388
- app. sous-sol	93	186
Bifamilial		
- simple	177	354
- app. sous-sol		172
Trifamilial		
- simple	36	96
- app. sous-sol	-	-
Maison mobile	569	569
Multifamilial	45	244
Mixte	27	209
- avec app.		38
Maison de ferme	49	49
TOTAL	3 384	4 305

Evolution du stock
de logements

1971	3 000
1976	3 595
1981	4 305

Source: Statistiques établies à partir du rôle d'évaluation 1981 des municipalités.

- le maintien d'une qualité architecturale traditionnelle face au besoin légitime de se loger de façon économique;
- le développement des espaces industriels spécifiques;
- le maintien d'un environnement urbain de qualité.

3.6.2 Objectifs d'aménagement et de développement

Les objectifs d'aménagement que la MRC veut poursuivre pour les zones urbaines sont les suivants:

- Optimiser l'efficacité des équipements collectifs et l'utilisation des espaces économiques;
 - Garantir des espaces suffisants pour le développement résidentiel, commercial, institutionnel, industriel et d'espaces publics, et ce dans le respect de la multipolarité;
 - Favoriser l'accès de tous les résidents aux services de loisir et de culture;
 - Rendre possibles certains aménagements ou réaménagements pour que la qualité de vie des personnes handicapées soit améliorée;
 - Combler en priorité les espaces vacants à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;
 - Consolider les zones industrielles et en créer de nouveaux selon les besoins;
 - Respecter les terres à bon potentiel agricole.

- Créer des emplois à partir des ressources de la MRC;
 - . Compléter le réseau de services de loisir et de culture de la MRC;
 - . Développer les terrains nécessaires à l'implantation d'industries;
 - . Favoriser l'installation sur le territoire de la MRC des projets d'infrastructures et d'équipements du gouvernement.
- Protéger l'environnement et plus particulièrement les lacs et cours d'eau;
 - . Concilier le maintien des caractéristiques esthétiques architecturales avec le besoin de se loger de façon économique;
 - . Protéger le milieu riverain;
 - . Gérer efficacement les eaux usées.
- Développer l'industrie touristique régionale;
 - . Consolider le réseau d'accueil et de restauration de la MRC;
 - . Mettre en valeur le patrimoine de la MRC.

3.6.3 Moyens d'intervention selon le type et la priorité

La MRC a établi les périmètres d'urbanisation de chacune des 10 municipalités de la MRC. Ils délimitent les zones construites et affectées à l'urbanisation et les zones naturelles ou d'utilisation extensive. (voir annexe 5).

Le plan d'affectation des sols identifie les différents périmètres d'urbanisation. Ces territoires incluent les zones actuellement construites et définissent les territoires urbanisables dans le futur. On y a également représenté les endroits où il y a risque de mouvement de terrain.

Les périmètres d'urbanisation ont été établis en tenant compte des éléments suivants:

- les limites "de facto" des périmètres urbains actuels;
- l'expansion des municipalités dans un avenir prévisible selon une armature multipolaire;
- la disponibilité, l'efficacité et la rentabilité des services municipaux, principalement ceux d'aqueduc et d'égout;
- les obstacles naturels, les zones de contraintes et la connaissance pratique de chaque municipalité concernant son territoire;
- la zone agricole désignée et le territoire du parc national du Saguenay.

Compte tenu de la croissance lente des espaces urbanisés et du caractère extensif de cette croissance, l'offre de terrains urbanisables dépasse largement la demande. Les périmètres d'urbanisation demeureront tels quels, seuls le rythme de développement et la concentration des équipements structurants pourront varier. Ils ont été établis en collaboration avec les conseils municipaux concernés qui en portent la responsabilité politique.

La MRC interdit, par ailleurs, le développement de nouvelles routes privées ou publiques à l'exception de celles permettant un accès à la ressource forestière, à la villégiature et aux zones propices à l'exploitation de la tourbe. Seule l'extension du réseau routier local à l'intérieur des périmètres d'urbanisation serait permise. Notons que sur l'ensemble du territoire de la MRC, il est possible d'ériger des constructions sur le réseau routier existant.

La MRC désire promouvoir la consolidation des équipements de loisir et de culture de son territoire en développant les services existants et en implantant des nouveaux équipements.

Les municipalités veilleront à concentrer l'implantation des industries dans les zones identifiées à cette fin de façon à éviter les conflits potentiels avec les usages résidentiels. De plus, elles adopteront une réglementation adoptée pour le rejet des eaux usées industrielles.

La MRC adopte des normes d'intervention spécifiques en matière de protection du milieu riverain (voir annexe 4).

Les municipalités devront se pencher sur la possibilité d'ouvrir des zones spécifiques en vue d'une certaine concentration de maisons mobiles de façon à permettre l'accession à des logements économiques.

Le MENVIQ met à la disposition des municipalités le guide intitulé "La gestion de la végétation en milieu urbain" et participera aux programmes de formation en arboriculture et en foresterie urbaine qui s'adresseront aux employés municipaux. Ces actions témoignent de l'importance accordée au maintien des espaces verts dans les municipalités.

Les municipalités désirent bénéficier du programme d'assainissement des eaux afin de permettre le maintien d'une bonne qualité de l'eau et de rendre salubres certaines des plages, des baies et des cours d'eau de leur territoire. Ces interventions auraient un effet positif sur la protection des bancs de mollusques de la région.

3.6.4 Propositions d'aménagement spécifiques et projets d'aménagement

Les municipalités ont déjà retenu certaines propositions de développement dans les zones urbaines; il s'agit principalement de projets à être développés en collaboration et/ou à l'initiative du gouvernement.

Le ministère de la Justice a un projet de construction d'un nouveau poste de la Sûreté du Québec à Forestville. Aucun bureau d'enregistrement n'est toutefois prévu, malgré la demande de la MRC.

La MRC bénéficiera de l'aide technique du ministère des Transports pour identifier un site propice à l'établissement d'une piste d'atterrissage pour avions privés.

Enfin, la pisciculture située dans la municipalité de Tadoussac sera développée en collaboration avec l'OPDQ de façon à contribuer au développement récréo-touristique périphérique du parc national du Saguenay et de Tadoussac.

3.6.5 Normes minimales relatives aux zones urbaines

La MRC a prévu des normes minimales relatives aux zones urbaines. Les municipalités devront tenir compte, dans leurs réglementations, des normes ou dispositions concernant les sites ou ensembles architecturaux, les maisons mobiles et les roulottes, le lotissement ou la construction à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, aux endroits comportant des risques d'inondation ou de mouvements de terrain ou à proximité des prises d'eau potable. Ces normes sont explicitées à l'annexe 4.

3.7 COMPATIBILITE DES USAGES PAR RAPPORT AUX AIRES D'AFFECTATION

Le schéma d'aménagement détermine les grandes affectations du territoire à l'échelle régionale. Il sera suivi, dans le cadre de l'élaboration des plans et règlements d'urbanisme locaux, d'un zonage plus détaillé à l'échelle locale. Ainsi, de façon à minimiser, voire empêcher, dans un même secteur la coexistence d'usages incompatibles, nous proposons au tableau 10 une grille qui nous permettra plus facilement de déterminer la conformité des plans de zonage municipaux, le plan d'affectation du territoire du schéma. Elle constituera donc un outil important pour la préparation des plans d'urbanisme.

Afin de faciliter la compréhension du tableau, les types d'activités sont décrits ci-dessous.

- Agriculture: comprend l'ensemble des activités ayant trait à la production agricole, y compris les lieux de transformation, d'entreposage et de distribution des produits agricoles ainsi que les établissements de vente et services pour la machinerie agricole.
- Conservation: l'utilisation est réservée à la recherche écologique, à la préservation du sol ou à la conservation de l'eau ainsi que l'utilisation consacrée à la conservation de la faune ou sa protection pendant une certaine période de l'année.
- Extraction: activités reliées à l'extraction et au traitement du minerai, du sable, du gravier ou de la tourbe.
- Exploitation forestière: toutes les activités reliées à l'exploitation de la matière ligneuse dont entre autres: pépinières, moulin à scie, camp de bûcheron, services forestiers, reboisement, abattage...

- Résidentiel: habitations unifamiliales, bifamiliales et multifamiliales, maisons mobiles, y compris les bâtiments accessoires ainsi que les activités liées à la vente au détail de biens de consommation, au commerce de gros et à la délivrance de services professionnels.
- Villégiature: habitations à caractère saisonnier (chalet) et/ou utilisées à des fins récréatives, y compris les bâtiments accessoires.
- Récréation intensive: regroupe des activités récréatives et de plein-air généralement soutenues par des équipements importants (clubs de golf, centre de ski, base de plein-air...).
- Récréation extensive: regroupe des activités permettant un contact avec le milieu naturel ayant peu d'exigence en terme d'équipements pour les soutenir (camping sauvage, sentier pédestre, d'interprétation de la nature, de ski de fond, de raquette, de motoneige...).
- Institutions: immeubles administratifs et de services municipaux, gouvernementaux ou para-gouvernementaux (comprend les services éducationnels, culturels, de santé et d'administration publique).
- Industries: regroupe les usages associés à l'industrie (lourde, légère et artisanale) ainsi qu'à la vente de biens matériels en grande quantité, assurant l'intermédiaire entre le détaillant et le producteur ou le fabricant.
- Pêche (au niveau du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Saguenay): regroupe toutes les activités liées à la prise et à l'exploitation de poissons et de mollusques.

De plus, au sens du schéma d'aménagement, des critères sont définis quant à la relation entre le degré de compatibilité et l'autorisation (ou non) d'une

catégorie d'usage dans une aire d'affectation du sol. Ces critères sont les suivants:

- 1) Catégorie d'usage considérée comme étant parfaitement compatible avec une aire d'affectation donnée. Cette catégorie d'usage considérée est donc autorisée.
- 2) Catégorie d'usage considérée comme étant partiellement compatible avec une aire d'affectation donnée. Cette catégorie d'usage sera jugée autorisée si les quatre conditions suivantes sont respectées:
 - l'usage est partiellement compatible avec l'objectif visé dans la mesure où, sans contribuer directement à sa réalisation, il n'entraîne aucun conflit d'utilisation ou la nature de l'usage projeté est liée aux catégories d'usages autorisées dans l'affectation visée;
 - l'usage n'a pas pour effet de causer préjudice aux usages et aux activités limitrophes existants ou projetés au plan d'affectation du schéma;
 - l'usage doit respecter les dispositions du document complémentaire, le cas échéant;
 - l'usage doit respecter les lois et règlements provinciaux en vigueur, le cas échéant.
- 3) Catégorie d'usage considérée comme étant non compatible avec une aire d'affectation donnée. Cette catégorie d'usage y est alors prohibée.

TABLEAU 10: Evaluation des compatibilités entre les grandes affectations du territoire et certains types d'activités

Grandes affectations du territoire	Agriculture	Conservation	Exploitation de la tourbe	Récréo-forestière	Exploitation maritime	Zone urbaine
Types d'activités						
Agriculture	1	3	3	2	N/A	2
Conservation	3	1	3	1	2	2
Extraction	3	3	1	2	N/A	3
Exploitation forestière	2	3	2*	1	N/A	2
Résidentiel	2	3	3	2	N/A	1
Villégiature	2	3	3	1	N/A	1
Récréation intensive	3	2*	3	1	1	1
Récréation extensive et plein air	2	2*	2	1	1	1
Institutions	3	3	3	2*	N/A	1
Industries	2	3	1	2	N/A	2*
Pêche	N/A	2*	N/A	N/A	1	N/A

Légende: 1 grande compatibilité
2 faible compatibilité
3 incompatibilité
N/A ne s'applique pas
* sous certaines réserves

4- LES ZONES SOUMISES A DES CONTRAINTES LIEES A LA SECURITE PUBLIQUE

4.1 PROBLEMATIQUE

Les zones de contraintes liées à la sécurité publique sont des zones à risque de mouvement de sol et les zones à fort risque d'inondation.

Les principales zones à risque de mouvement de sol sont localisées dans les municipalités de Sacré-Coeur (1 zone), Escoumins (4 zones), Tadoussac (plusieurs du nord au sud), Bergeronnes (plusieurs coulées dans le fossé), Saint-Paul-du-Nord (les plus vastes - environ 10 km²), Sault-au-Mouton (3 petites zones). Selon les cas, elles longent les routes principales (routes 172 ou 138), les rivières ou ruisseau (rivière Sainte-Marguerite, ruisseau Froid, rivière des Escoumins, rivière du Moulin à Baude, rivière Lapointe, rivière Sault-au-Mouton), ou même s'approchent de lieux habités.

Une zone d'inondation se trouve dans le coin nord-ouest du territoire des Grandes-Bergeronnes, de part et d'autre du méandre formé par la rivière des Grandes-Bergeronnes à son entrée dans le fleuve (1 km de long et 300 m de large). On signale également une zone d'embâcle de glace, à l'embouchure de la rivière des Eperlans à Saint-Paul-du-Nord, mais sa définition n'est pas encore précisée.

Les éléments constituant la problématique des zones de contraintes sont les suivants:

- le déboisement excessif des rives des lacs et des cours d'eau
- les interventions "dures" sur des milieux sensibles accélèrent les processus de dégradation des sols par l'érosion (certaines pratiques agricoles et forestières, l'aménagement de routes, les constructions)

- l'implantation de nouvelles infrastructures ou bâtiments en zones de contraintes naturelles (mouvement de terrain, inondation) peut entraîner des pertes importantes tant au niveau matériel qu'humain
- la MRC est consciente des dangers encourus mais ne dispose ni des moyens financiers ni des ressources techniques pour effectuer les études techniques sur ces zones de contraintes.

4.2 OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

En ce qui concerne les zones de contraintes liées aux mouvements de sol ou aux zones inondables, la MRC retient l'objectif suivant:

- Protéger l'environnement et plus particulièrement les lacs et les cours d'eau en garantissant la sécurité physique des citoyens et en protégeant leurs biens matériels.

4.3 PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT SPECIFIQUES

Le schéma d'aménagement identifie les portions de territoire qui présentent des dangers pour la sécurité publique: zones de mouvements de sol et zones d'inondation sur la carte des grandes affectations du territoire. Les prévisions sont apportées pour les zones de mouvements de sol à proximité des périmètres d'urbanisation et sont identifiées sur les plans à l'annexe 5.

Les normes pertinentes du document complémentaire s'appliquent relativement aux aires de contraintes particulières sans distinction particulière pour les activités agricoles. Le MENVIQ offre son expertise technique et une collaboration pour la cartographie des zones inondables de grand courant

(0 - 20 ans) et de faible courant (20 à 100 ans) et pour déterminer les problèmes d'embâcles.

4.4 NORMES APPLICABLES AUX ZONES SOUMISES A DES CONTRAINTES LIEES A LA SECURITE PUBLIQUE

La MRC a prévu des normes applicables aux zones comportant des risques d'inondation ou de mouvements de terrain (voir annexe 4). Elles concernent la construction, l'aménagement de nouvelles voies de circulation, de ponts, d'installations septiques, de réseaux d'égout ou des travaux permis sur la végétation.

5- LES TERRITOIRES PRESENTANT POUR LA MRC UN INTERET D'ORDRE HISTORIQUE, CULTUREL, ESTHETIQUE OU ECOLOGIQUE

5.1 PROBLEMATIQUE

La MRC de La Haute-Côte-Nord offre un potentiel patrimonial riche, diversifié et relativement bien distribué. Ce patrimoine comporte, outre un grand nombre de bâtiments anciens, de nombreux témoignages immobiliers d'activités traditionnelles ainsi que des vestiges archéologiques de première importance qui témoignent d'une très ancienne occupation du territoire. Le peuplement s'est développé le long du littoral. On y retrouve donc l'essentiel des phénomènes patrimoniaux.

Le MAC signale cinq ensembles ou portions de territoire qui présentent un intérêt quand à l'aménagement traditionnel:

- la partie densément peuplée de Tadoussac (qualité de son patrimoine immobilier);
- le noyau de Grandes-Bergeronnes (site d'implantation et rue du Bassin);
- le noyau des Escoumins (site d'intérêt);
- la rivière Sainte-Marguerite et l'Anse-de-Roche à Sacré-Coeur (cadre paysager);
- le secteur de Baie-des-Bacon à Saint-Paul-du-Nord (organisation spatiale).

Plus d'une centaine de sites archéologiques ont été inventoriés, mais non cartographiés, sur le territoire de la MRC. La plupart des sites sont concentrés sur la rive du Saint-Laurent, notamment à Tadoussac, Baie des Petites-Bergeronnes, Grandes-Bergeronnes, Sault-au-Mouton, Sainte-Anne-de-Portneuf et Cap-Colombier et aux Escoumins. Le secteur du lac des Sables a fait l'objet de sondages et de fouilles. (Voir annexe 1 B).

Certains éléments ponctuels retiennent également l'intention. Le MAC signale les structures reliées à la pêche à l'Anse-à-Pierrot (Sacré-Coeur), l'ancienne église de Sault-au-Mouton et le pont couvert de Sacré-Coeur. Aux fins du schéma, on signale le barrage hydro-électrique sur la rivière des Escoumins, le cimetière montagnais et la chapelle Sainte-Anne aux Ilets Jérémie, le magasin général de Colombier, les cimetières de Tadoussac, des Escoumins et de Colombier, la maison Jamboise et l'ancien site d'exploitation d'ocre rouge à Saint-Paul-du-Nord.

La liste des sites historiques, archéologiques, culturels et esthétiques est présentée à l'annexe 1 A pour chacune des municipalités. Les municipalités se prononcent également sur les plus importants à protéger; ils sont indiqués par un astérisque.

Les sites d'intérêt écologique du territoire sont les 2 projets de réserve écologique, les lieux de reproduction de la sauvagine et les zones humides.

Les problèmes à soulever pour ces sites d'intérêt sont les suivants:

- les pertes de valeur ou des disparitions d'éléments patrimoniaux ont déjà eu lieu par le passé du fait d'un manque de sensibilisation et d'intérêt pour la question;
- la réglementation actuelle et les programmes de rénovation sont déficients en indications relatives à la protection et à la mise en valeur du patrimoine;
- l'accès aux sites d'intérêt naturel et culturel est souvent problématique (signalisation, non-aménagement, tenure privée);
- l'affichage sauvage limite la qualité visuelle du paysage.

5.2 OBJECTIFS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

La MRC a fixé l'objectif suivant relativement aux sites d'intérêt:

- favoriser la conservation et la mise en valeur des potentiels offerts par les sites d'intérêt de la MRC dans l'optique de développer le potentiel touristique régional et de protéger l'environnement et la qualité de vie des citoyens.

5.3 PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT SPECIFIQUES ET PROJETS DE DEVELOPPEMENT

La MRC protège certains sites d'intérêt en les identifiant dans son schéma (voir annexe 1 A) et en leur appliquant certaines normes de protection. De plus, des normes d'intervention sont aussi à respecter relativement à la qualité esthétique des paysages.

Les sites d'intérêt écologique ont déjà été traités dans le chapitre traitant de l'affectation "conservation" et bénéficient d'une protection particulière.

Le parc national du Saguenay bénéficiera d'aménagements qui auront des retombées économiques intéressantes pour notre MRC au niveau touristique.

La MRC dressera un bilan des connaissances acquises sur les potentiels archéologiques du territoire de la MRC de façon à pouvoir mieux en assurer la protection.

La MRC, de concert avec l'ATR Manicouagan, mettra sur pied une signalisation adéquate et un circuit régional mettant en valeur le patrimoine historique et naturel du territoire.

Les municipalités qui en feront la demande, pourront bénéficier de l'aide technique du MAC pour faire l'inventaire des sites d'intérêt historique et pour amorcer une démarche semblable à celle entreprise avec Tadoussac, ce qui a permis à cette dernière de se doter d'une réglementation d'urbanisme assurant la protection des potentiels patrimoniaux de son territoire.

5.4 NORMES ET DISPOSITIONS APPLICABLES CONCERNANT LES SITES OU ENSEMBLES ARCHITECTURAUX OU VISANT A LA PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES

Les sites ou ensembles architecturaux identifiés au schéma seront intégrés à l'intérieur de plans d'urbanisme locaux et protégés selon des règles et normes édictées par la municipalité.

Pour les sites identifiés par la MRC comme présentant un potentiel archéologique, il sera obligatoire qu'une expertise soit réalisée préalablement par un représentant du ministère des Affaires culturelles avant d'émettre un permis de construction, de modification ou de changement d'affectation.

6- LES ÉQUIPEMENTS A CARACTERE INTERMUNICIPAL, LES ÉQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE A ETRE MIS EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT ET SES MANDATAIRES, LES RÉSEAUX MAJEURS D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ ET DE TÉLÉCOMMUNICATION

6.1 PROBLÉMATIQUE

Les équipements et services publics d'envergure régionale se trouvent principalement à Forestville dans l'est de la MRC et à Tadoussac et Escoumins dans l'ouest de la MRC.

Les sites d'enfouissement sanitaire sont considérés par la MRC comme étant des équipements à caractère intermunicipal car ils nécessitent des ententes particulières d'utilisation entre plusieurs municipalités. Le premier est situé dans la municipalité de Bergeronnes et dessert les municipalités de Tadoussac, Sacré-Coeur, Grandes-Bergeronnes, Bergeronnes et les Escoumins. Le second est localisé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf et dessert, en plus de cette dernière, les municipalités de Colombier, Forestville et Sault-au-Mouton. Ce site comprend un secteur affecté aux déchets de poissons.

La MRC a, sur son territoire, douze (12) dépotoirs désaffectés. Toute construction y est prohibée sur une période de 25 ans, à moins d'obtenir une autorisation spéciale du sous-ministre de l'environnement. Ces endroits peuvent présenter des problèmes de contamination des eaux, de stabilité ou de tassement du sol et des pentes, d'émanations de gaz, etc.

La municipalité de Saint-Paul-du-Nord utilise un lieu de dépôt en tranchées. Le MENVIQ est d'avis que les sites existants ont le potentiel pour recevoir les déchets domestiques pendant au moins 20 ans, car ils peuvent être agrandis sans problème pour répondre aux besoins futurs de la MRC.

Par ailleurs, signalons l'aéroport de Forestville qui dessert plusieurs municipalités.

La MRC est aussi traversée par de nombreuses lignes de transport d'énergie et possède sur son territoire des tours de communication, lesquelles sont identifiées conformément à la loi sur la carte des grandes affectations du territoire.

Les problèmes rencontrés par la MRC en ce qui concerne tous ces équipements et infrastructures sont les suivants:

- La MRC est l'objet d'une répartition inégale des équipements et services publics;
- la gestion des déchets domestiques est planifiée pour au moins 20 ans avec les sites existants, mais la MRC doit vérifier si la norme concernant la zone de protection autour des lieux d'enfouissement sanitaire s'applique aux limites actuelles des lieux d'enfouissement ou si elle s'applique aussi aux limites d'expansion future;
- certaines carences au niveau des services à la population sont mises en évidence par les municipalités concernées.

6.2 OBJECTIFS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

La MRC entend poursuivre les objectifs suivants en matière d'équipements et d'infrastructures sur son territoire:

- Optimiser l'efficacité des équipements collectifs;
- Planifier les nouveaux équipements selon les besoins et en respectant la multipolarité.

- Créer des emplois sur le territoire de la MRC;

- . Favoriser l'implantation de projets gouvernementaux sur notre territoire.

- Protéger l'environnement;

- . Planifier de façon adéquate la gestion des déchets (domestiques, boues de fosses septiques, neiges usées) sur l'ensemble du territoire.

- Développer l'industrie touristique régionale;

- . Favoriser l'implantation de projets à caractère touristique sur le territoire de la MRC dans le respect de la multipolarité et des potentiels existants.

6.3 PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT SPECIFIQUES ET PROJETS DE DEVELOPPEMENT

Les équipements et infrastructures à être mis en place par le gouvernement et ses mandataires sont présentés aux annexes 2 et 3. Certaines demandes de la part de la MRC concernant des équipements pour lesquels un besoin est ressenti par les populations ne pourront pas être réalisés pour l'instant, mais demeurent des projets auxquels la MRC souhaite voir la réalisation incésamment. Il s'agit des projets suivants:

- implanter des vergers à graines sur le territoire de la MRC;
- réfection du chemin d'accès à la baie Sainte-Marguerite (en partie hors du ressort du ministère des Transports);
- un bureau d'enregistrement;
- service d'aide juridique;

- un centre agricole et une ferme expérimentale;
- une bleuetière sur le territoire de la ZEC Chauvin.

Les projets de contournement de Sault-au-Mouton, Saint-Paul-du-Nord et Sainte-Anne-de-Portneuf ont été retirés de la programmation du ministère des Transports. La MRC réitère sa demande auprès du Ministère pour que ces projets soient à nouveau dans la programmation du MTQ et que des études d'impact soient prévues pour ces projets afin d'évaluer et d'analyser différentes alternatives (y compris le statu quo). Ce n'est qu'une fois les résultats des études connus (connaissance des impacts négatifs et positifs) que les municipalités concernées par ces projets pourraient montrer leur désaccord ou leur enthousiasme face à de tels projets.

En ce qui concerne la réfection du rang Saint-Joseph, le MTQ, dans ses projets d'interventions (annexe 2), indique que ces derniers sont prévus sur une longueur de 1.3 km. Or, une entente de principe entre le MTQ et la municipalité de Sacré-Coeur laissait entendre que la réfection se ferait sur toute la longueur du rang, soit sur 5.5 kilomètres. Conséquemment, une réévaluation des coûts devra se faire.

Certains projets pourront être réalisés en collaboration avec le gouvernement, mais à l'initiative du milieu, à savoir:

- centre culturel polyvalent;
- des services de garde à l'enfance;
- des projets industriels;
- un kiosque touristique et autres projets touristiques pour la MRC si l'ATR Manicouagan le recommande;
- un musée ou un centre d'exposition privé;
- une salle de spectacles.

ANNEXE

ANNEXE 1 A

LES SITES HISTORIQUES, ARCHEOLOGIQUES

CULTURELS ET ESTHETIQUES

ANNEXE 1 A

Les sites historiques, archéologiques, culturels et esthétiques

Nous avons choisi de présenter ces sites pour chacune des municipalités.

Bergeronnes et Grandes-Bergeronnes

- . Groupe de sept sites archéologiques: Cette concentration est située dans la municipalité de Grandes-Bergeronnes, au bord du fleuve, un peu à l'est de la baie. Deux (2) de ces sites ont fait l'objet de classement de la part du Gouvernement du Québec.
- . Phare du Cap Bon-Désir: Il est situé sur le bord du fleuve dans le coin sud-est de la municipalité des Bergeronnes.
- . Carrière de granit: Elle est exploitée depuis 1937 et c'est la seule carrière de la MRC. Elle se situe entre la route 138 et la limite ouest des Bergeronnes, à l'intérieur des terres.
- . Eglise (1901-1930)¹ voisine de deux bâtiments intéressants sur le plan architectural: Ces immeubles sont dans le village de Grandes-Bergeronnes. Non seulement chacun présente un intérêt particulier, pris isolément, mais le fait d'être à proximité l'un de l'autre accroît leur valeur. De plus, le noyau villageois de Grandes-Bergeronnes, à cause de son site et notamment du corridor de la rue du Bassin, constitue un ensemble présentant un ensemble intéressant quant à l'aménagement traditionnel.

¹ Période à l'intérieur de laquelle l'église a été bâtie.

- . Site historique: On note la présence de fours basques. Ce site est isolé, sur le bord du fleuve dans le sud-est des Bergeronnes.
- . Beurrerie-fromagerie désaffectée: Un des rares bâtiments de transformation du produit agricole témoigne de l'époque où l'élevage de la vache laitière y était populaire.

Colombier

- . Magasin général de Monsieur Paul Hovington: Important pour ses qualités architecturales et son bon état de conservation, cette maison se trouve dans le village.
- . Groupe de trois sites historiques et préhistoriques autout d'un lieu de pèlerinage: L'un des trois sites est spécifié "de grande dimension". Le lieu de pèlerinage comprend une chapelle dédiée à Sainte-Anne, un cimetière et une croix commémorant l'emplacement d'un cimetière montagnais (1722 à 1862).
- . Groupe de cinq sites préhistoriques: Il se trouve près du fleuve, autout de l'anse du cap Colombier à l'est de l'embouchure de la rivière Colombier. Un site placé à l'ouest de la rivière est noté comme ayant une grande dimension, mais pas de fort potentiel.
- . Cimetière du banc des Canadiens:
- . Site préhistorique: Il est isolé, mais on lui attribue un fort potentiel. Il se loge au creux de l'Anse à Norbert, sur le bord du fleuve Saint-Laurent.
- . Site préhistorique: Même s'il est isolé, on lui attribue un fort potentiel et une grande partie est encore intacte. Il se situe dans le coin sud-ouest de Colombier, près du fleuve au creux de la baie Blanche.

Escoumins

- . Sites préhistoriques (environ 12): Ils sont concentrés sur le bord du fleuve Saint-Laurent à l'est du village. Deux d'entre eux, encore intacts, sont menacés.
- . Lieux de capture (sites et engins) de la morue et du crabe.
- . Potentiel architectural: A l'est du village, l'implantation intègre remarquablement les éléments géographiques. La baie, le relief, le clocher, plusieurs points de vue panoramique, le noya villageois présentent un intérêt certain.
- . Eglise (1901-1930): Elle est située au coeur du village.
- . Ancien barrage hydro-électrique: Sur la rivière des Escoumins.
- . Atelier de construction de bateaux: Il appartient à Monsieur Gérard Morneau et il est situé à l'est du village sur la route 138.

Forestville

- . Scierie: Remarquée pour l'intérêt de son outillage ancien et pour sa production.
- . Convoyeur et dalle: Servant au transport du bois à l'embouchure de la rivière Sault-au-Cochon.
- . Maison "Price": Habitation liée à l'histoire de l'exploitation forestière régionale.
- . Lieux de capture de Baie-Laval: Sites et engins utilisés pour pêcher la morue, le saumon, la truite de mer et le loup-marin.

- . Petite école: A l'architecture d'influence anglo-américaine, vers le sud de Forestville actuellement habitée comme logement.
- . Ancien village de compagnie: Noyau urbain très intéressant par son paysage architectural.

Sacré-Coeur

- . Pont couvert: Remarquable pour ses caractéristiques architecturales et son bon état de conservation, il est situé à l'ouest de la municipalité.
- . Site et environs de la rivières Sainte-Marguerite et de L'Anse de Roche: Présentent un potentiel de paysages très intéressants.
- . Eglise et presbytère (1901-1930): Au coeur du village de Sacré-Coeur.
- . Ecole du village (Propriété de Monsieur Donald Michaud, 306, chemin de l'Anse de Roche: Intéressante pour l'intégrité architecturale qu'elle a conservée, malgré son changement de fonction.
- . Grange-étable avec appentis: Ayant un site intéressant près de L'Anse de Roche pour l'activité économique dont elle est le témoin et son mode de construction particulier.
- . Maison centenaire en pierres (Propriété de Madame Marie-Marthe Gauthier, 205, Route 172 Sud).

Saint-Paul-du-Nord

- . Eglise (1898): Au centre du village, sur les crans rouges, sur le bord du fleuve; elle est la plus ancienne église recensée sur le territoire de la MRC.

- . Ancien cimetière: Pour son charnier et ses monuments anciens dont l'un date de 1873.
- . Secteur de la Baie-des-Bacon: Pour l'organisation spatiale du sol marquée par l'occupation agricole.
- . Crans rouges: Où sont installées des "pêches à fascines" très près du fleuve sur une petite péninsule.
- . Maison Jamboise.
- . Site d'exploitation d'ocre rouge.
- . Deux granges-étables: Pour leurs caractéristiques architecturales. Elles sont proches l'une de l'autre, au bord du fleuve, à l'est de Sault-au-Mouton.

Sault-au-Mouton

- . Site préhistorique à l'ouest de Sault-au-Mouton: Il aurait un potentiel artefactuel d'intérêt et des zones demeurées intactes.
- . Cimetière: Pour ses quelques stèles récentes en bois, artisanales. Il est situé à l'est de la municipalité.

Sainte-Anne-de-Portneuf

- . Emplacements de "pêches à fascines": Intérêt technologique et culturel de cet ancien modèle de capture des petits poissons. Ils sont localisés tout près des lieux de capture des myes à l'ouest.
- . Fumoir à poisson: Utilisant la technique traditionnelle.

- . Poissonnerie Benoît Tremblay: Avec la transformation et la mise en marché du produit.
- . Lieux de capture des myes: La capture de ce mollusque connaît beaucoup de popularité auprès des citoyens et des touristes sur le bord du fleuve, un peu vers l'ouest et aussi vers l'est. Elle constitue aussi un phénomène ethnologique intéressant. Signalons également, l'usine de traitement de myes (clams) qui emploie environ 100 personnes. Il y a aussi la pointe des Fortin où l'on retrouve le capelan à volonté.

Tadoussac

- . Ancienne chapelle des indiens: Monument historique classé, il est le plus ancien édifice religieux que l'on peut trouver encore au Québec. (Construit en 1747).
- . Regroupement de sites préhistoriques: Dans toute la partie sud de la municipalité. Deux d'entre eux semblent plus intéressants. Ils sont sur le bord du fleuve, un peu à l'ouest de la baie du Moulin à Baude. L'un présente un intéressant potentiel artefactuel. L'autre est le seul site encore intact où l'on a trouvé du matériel de contact. De plus, le site du terrain de l'hôtel Tadoussac est encore préservé et il recèlerait plusieurs couches d'occupation.
- . Eglise anglicane: Pour son architecture et son bon état de conservation.
- . Cimetière: Pour ses monuments anciens de bois, de métal et de marbre tendre. Il est situé au coeur de Tadoussac.
- . "Maison Chauvin": Reconstitution d'un poste de traite du XVII^e siècle.

- . "Grand Hôtel Tadoussac": Pour ses qualités architecturales et pour son témoignage du temps où Tadoussac était un lieu de villégiature très fréquenté. Il est localisé en plein coeur du village.
- . "La rue des Pionniers": Unique sur le territoire pour la diversité de volumes, l'abondance de détails architecturaux, la variété des matériaux utilisés, etc.
- . Bâtiments de la ferme Molson: Ils sont situés un peu au sud du village.
- . Ancienne école du village: A conservé ses détails architecturaux d'école même si sa fonction a changé.
- . Fours basques: Situés à un (1) km des dunes de sable.
- . Hôtel Georges: Il fait partie des quatre maisons centenaires d'intérêt architectural.
- . Pisciculture: Première pisciculture gouvernementale fondée en 1892.

ANNEXE 1 B

INVENTAIRES DES SITES ARCHÉOLOGIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC
DE LA HAUTE-CÔTE-NORD

SITE	CARTE (1:50 000)	PHOTO AÉRIENNE	PROPRIÉTAIRE	APPARTENANCE CULTURELLE	TYPE D'OCCUPATION	TRAVAUX EFFECTUÉS	ÉTAT DU SITE	RECOMMANDATIONS
<u>Sacré-Coeur</u>								
DaEk-27	22C/4	Q81 840-138	Privé	Euro-américain	Militaire	Visuel	1957: intact	Évaluation
DbE1-1	22C/5	Q81 825-232	"	Préhistoire ind.	Débitage	Collecte/Sondage	1973: perturbé	Évaluation
<u>Tadoussac</u>								
DaEk-2	22C/4	Q81 840-147	"	Archaïque	Activités spécialisées	Collecte/Sondage/ Visuel	1985: détruit	Analyse/A ne pas concl- dérer
3	"	"	"	"	Habitat	Collecte/Sondage	1985: perturbé	Fouille
9	"	"	"	Préhistoire ind.	Débitage	Fouille/Visuel	1983: détruit	Analyse/A ne pas concl- dérer
10	"	"	"	Sylvicole/Montagnais historique/Euro-américain	Multiple	Sondage/Découverte fortuite	1978: perturbé	Évaluation
11	"	"	"	Archaïque	Débitage	Collecte/Sondage	1985: perturbé	Évaluation
12	"	"	"	Préhistoire ind.	"	"	"	Aucune
13	"	"	"	"	"	"	1983: perturbé	Évaluation
14	"	"	"	"	"	"	1985: perturbé	Aucune

SITE	CARTE (1:50 000)	PHOTO AÉRIENNE	PROPRIÉTAIRE	APPARTENANCE CULTURELLE	TYPE D'OCCUPATION	TRAVAUX EFFECTUÉS	ÉTAT DU SITE	RECOMMANDATIONS
DaEk-15	22C/4	Q81 840-147	Privé	Préhistoire ind.	Débitage	Collecte/Visuel	1985: perturbé	Évaluation
16	"	"	"	Archaïque	"	Collecte/Sondage	"	"
17	"	"	"	"	Activités spécialisées	"	"	"
18	"	Q81 840-148	"	Montagnais historique (7)	Indéterminé	Sondage/Visuel	1983: intact	Fouille
19	"	"	"	Sylvicole	Activités spécialisées	Collecte/Sondage	"	"
20	"	"	"	Archaïque	Débitage	"	1985: détruit	A ne pas considérer
21	"	"	"	"	"	"	"	"
22	"	"	"	"	"	Visuel	"	"
23	"	"	"	Préhistoire ind.	"	Collecte/Sondage	1985: détruit	"
24	"	"	"	Archaïque	"	Visuel	1985: perturbé	Évaluation
25	"	Q81 840-147	"	Préhistoire ind.	"	Collecte/Visuel	1985: détruit	A ne pas considérer
28	"	"	"	"	"	Visuel	"	"
29	"	"	"	Euro-américain avant 1800	Domestique	Sondage/Fouille	1985: perturbé	Évaluation
30	"	Q81 840-148	"	Archaïque	Débitage	Collecte/Sondage	1983: perturbé	Évaluation

SITE	CARTE (1:50 000)	PHOTO AÉRIENNE	PROPRIÉTAIRE	APPARTENANCE CULTURELLE	TYPE D'OCCUPATION	TRAVAUX EFFECTUÉS	ÉTAT DU SITE	RECOMMANDATIONS
DaEk-31	22C/4	Q76 317-78	Privé	Euro-américain après 1800	Domestique/Agricole	Collecte/Sondage	1985: perturbé	Évaluation
33	"	Q81 840-148	"	Préhistoire ind.	Débitage	Sondage	"	Aucune
DaEj-1	"	Q81 840-130	"	"	"	Collecte	1959: détruit	A ne pas considérer
2	"	"	"	Euro-américain après 1800	Industriel	Visuel	1985: perturbé	Protection/Mise en valeur
3	"	"	MLCP - Public	"	"	Oral/Visuel	1985: intact 90%	Évaluation/Protection
4	"	"	Privé	Préhistoire ind.	Débitage	Sondage	1985: intact	Évaluation
<u>Bergeronnes</u>								
DbEi-1	22C/6	Q81 826-99	Privé	Archaïque/Euro-américain	"	Collecte	1981: inconnu	"
2	"	"	"	Archaïque/Sylvicole/ Euro-américain	Multiple	Collecte/Sondage/ Analyse	1975: perturbé	"
3	"	"	"	Sylvicole/Euro-américain	"	Sondage	1978: perturbé	Aucune
4	"	"	"	Euro-américain	Indéterminé	"	1978: inconnu	Évaluation

[illegible]

SITE	CARTE (1:50 000)	PHOTO AÉRIENNE	PROPRIÉTAIRE	APPARTENANCE CULTURELLE	TYPE D'OCCUPATION	TRAVAUX EFFECTUÉS	ETAT DU SITE	RECOMMANDATIONS
DbEj-13	22C/4	Q81 840-95	Privé	Sylvicole	Habitat	Collecte/Sondage	1985: perturbé	Fouille
14	"	Q81 840-97	Public	Préhistoire ind.	Indéterminé	Découverte fortuite	1972: inconnu	Évaluation
15	"	Q81 840-95	Privé	"	Débitage	Fouille	1980: inconnu	"
16								A ne pas considérer
17	"	Q81 840-94	"	"	"	Sondage	1984: intact	Aucune
18	"	"	"	Préhistoire ind./Euro-américain	Multiple	"	"	Fouille
19	"	"	"	Préhistoire ind.	Débitage	"	"	"
DbEk-1	22C/5	Q64 177-256	MER	"	Indéterminé	Découverte fortuite	Inconnu	Évaluation
2	"	"	"	"	"	"	"	"
<u>Escoumins</u>								
DcEh-1	22C/6	Q81 826-117	Privé	Préhistoire ind.	Habitat	Collecte/Sondage	1980: perturbé	"
DcEi-1	"	Q81 840-24	"	Sylvicole/Euro-américain	Multiple	"	1971: Perturbé	Fouille

SITE	CARTE (1:50 000)	PHOTO AÉRIENNE	PROPRIÉTAIRE	APPARTENANCE CULTURELLE	TYPE D'OCCUPATION	TRAVAUX EFFECTUÉS	ETAT DU SITE	RECOMMANDATIONS
DcEi-16	22C/6	Q81 826-114	Privé	Préhistoire ind.	Débitage	Collecte	1970: détruit	A ne pas considérer
<u>Saint-Paul du Nord et Fault-au-Mouton</u>								
DcEh-2	22C/6	Q81 826-127	Privé	Euro-américain après 1800	Industriel	Visuel	1980: inconnu	Aucune
DdEh-1	22C/11	Q75 923-78	"	Préhistoire ind.	Débitage	Collecte/Sondage	1970: intact	Fouille
2	"	"	Indéterminé	"	Activités spécialisées	"	1970: perturbé	Protection Sauvage
3	"	"	"	"	"	"	1970: détruit	Analyse A ne pas considérer
4	"	"	"	"	Débitage	Collecte	"	A ne pas considérer
5	"	Q81 826-158	Privé	"	"	"	"	"
6	"	Q75 923-78	MFR	Euro-américain 1860-1900	Industriel	Visuel	1984: intact	Protection/évaluation Mise en valeur
<u>Sainte-Anne de Portneuf</u>								
DdEg-1	22C/11	Q82 833-164	Privé	Préhistoire ind./Euro-américain	Multiple	Collecte/Sondage	1970: détruit	A ne pas considérer

SITE	CARTE (1:50 000)	PHOTO AÉRIENNE	PROPRIÉTAIRE	APPARTENANCE CULTURELLE	TYPE D'OCCUPATION	TRAVAUX EFFECTUÉS	ETAT DU SITE	REMARKS/REMARKS
DcE1-2	22C/6	Q81 840-24	Privé	Préhistoire ind.	Hébergement	Découverte fortuite	Perturbé	Evaluation
3	"	Q81 826-114	"	"	"	Collecte/Sondage	1979: détruit	A ne pas considérer
4	"	"	"	"	"	"	1979: perturbé	Evaluation
5	"	"	"	"	"	"	"	"
6	"	"	"	"	"	"	"	"
7	"	"	"	"	"	"	1979: intact	Fouille
8	"	"	"	"	"	Sondage	"	"
9	"	"	"	"	"	Collecte	1979: perturbé	Evaluation
10	"	"	"	"	"	"	1979: détruit	A ne pas considérer
11	"	"	"	"	"	Collecte/Sondage	"	"
12	"	"	"	"	"	"	"	"
13	"	"	"	"	Activités spécialisées	"	1979: perturbé	Evaluation
14	"	"	"	"	Débitage	"	1979: détruit	A ne pas considérer
15	"	"	"	"	"	Sondage	"	"

SITE	CARTE (1:50 000)	PHOTO AÉRIENNE	PROPRIÉTAIRE	APPARTENANCE CULTURELLE	TYPE D'OCCUPATION	TRAVAUX EFFECTUÉS	ÉTAT DU SITE	RECOMMANDATIONS
DdEg-2	22C/11	Q82 833-164	Privé	Euro-américain	Commercial	Sondage/Fouille	1980: inconnu	Protection/Fouille, Mise en valeur
<u>Forstville</u>								
DeEg-1	22C/11	Q81 826-166	Privé	Préhistoire ind.	Débitage	Collecte	1980: détruit	A ne pas considérer
2	"	"	"	"	"	"	"	"
<u>Colombier</u>								
DeEf-1	22C/15	Q81 826-177	MER	Préhistoire ind.	Débitage	Collecte/Sondage	1980: détruit	Évaluation secteur A ne pas considérer
2	"	Q81 826-175	"	"	Activités spécialisées	"	1980: intact	Protection/Sauvetage
3	"	Q81 826-177	"	"	Débitage	"	"	"
4	"	"	"	"	Activités spécialisées	"	1980: détruit	Évaluation secteur A ne pas considérer
5	"	"	"	"	Débitage	"	"	"
6	"	"	"	"	"	Collecte	"	"
7	"	"	"	"	"	"	"	"

SITE	CARTE (1:50 000)	PHOTO AÉRIENNE	PROPRIÉTAIRE	APPARTENANCE CULTUELLE	TYPE D'OCCUPATION	TRAVAIL EFFECTUÉS	ETAT DU SITE	RECOMMANDATIONS
Deff-8	27C/15	OR1 826-177	NER	Préhistoire ind.	Débitage	Collecte/Sondage	1940: porteur	Protection Sauvage
9	"	"	"	"	"	Collecte	1980: détruit	Evaluation secteur à ne pas considérer
10	"	"	"	"	"	"	"	"
11	"	OR1 826-175	"	"	"	Sondage	1980: intact	Protection Evaluation
Deff-1	"	OR1 826-180	Indéterminé	"	"	Collecte/Sondage	1980: détruit	Evaluation secteur à ne pas considérer
2	"	"	MER	"	Activités spécialisées	"	1980: intact	Protection Sauvage
3	"	"	"	"	Débitage	"	1980: détruit	Evaluation secteur à ne pas considérer
Deff-1	"	OR1 826-186	Indéterminé	"	"	Collecte	"	A ne pas considérer
2	"	OR1 166-107	"	"	"	Sondage	1980: porteur	Evaluation
3	"	"	Privé	Préhistoire ind./Euro- américain	Multiple	Collecte/Sondage	"	Ancien

ANNEXE 2

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: La Haute-Côte-Nord

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Rang Anse-de-Roche	Côte conduisant au quai (Sacré-Coeur)	1,1	Terrassement, gravelage et revêtement souple	200	---	200
Rang 6	Colombier	0,8	Amélioration du drainage	400	---	400
Rang 7	Colombier	11,8	Amélioration du drainage et des fondations	900	---	900
Rang Bersimis	Côté sud-ouest de la rivière Betsiamites (Colombier)	5,5	Amélioration du drainage et des fondations	200	---	200
Chemin Lac Castor	Les Escoumins	6,0	Drainage et revêtement bitumineux	400	---	400

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MNC: La Haute-Côte-Nord

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
<u>Réseau routier</u>						
Route 138	Pont et approches de la rivière des Petits-Escoumins	3,2	Réaménagement de la route existante	2 500	---	2 500
Route 138	De Rivière-Portneuf à Forestville	3,0	Relocalisation de la route plus en retrait de la falaise	1 500	---	1 500
Route 138	Tadoussac	---	Lit d'arrêt	700	---	700
Route 138	Entrée ouest de Sault-au-Mouton et côté ouest de la rivière Portneuf (Sault-au-Mouton et Sainte-Anne-de-Portneuf)	0,5	Elargissement de remblais et pose de glissières de sécurité (Sault-au-Mouton) remplacement et renforcement des fondations (Sainte-Anne-de-Portneuf)	200	---	200
Route 138	Près du chemin allant au pilotage des Laurentides (Les Escoumins)	0,5	Correction du profil vertical	100	---	100
Route 385	Divers endroits (T.N.O.)	5,0	Elargissements d'accotements et pose de garde-fous	400	---	400
Rang Saint-Joseph	De l'intersection avec le rang Saint-Georges en direction sud-ouest (Sacré-Coeur)	1,3	Drainage et rechargement	100	---	100

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ANNEXE 3

SOMMAIRE DES INTERVENTIONS ET PROJETS DES MINISTÈRES MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD

**SOMMAIRE DES INTERVENTIONS ET DES PROJETS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES
PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**

MINISTÈRE, MANDATAIRE OU ORGANISME PUBLIC	NATURE DU PROJET OU DE L'INTERVENTION	ÉCHÉANCIER	COÛT APPROXIMATIF \$	REMARQUES
Éducation	Aménagement d'un laboratoire d'informatique à l'école polyvalente des Rivières (Bersimis)			
	Amélioration de la salle de récréation à l'école Sacré-Coeur (Sacré-Coeur)			Réalisé en 1986
	Réaménagement d'un atelier de technologie à la polyvalente des Berges (Bergeronnes)			
	Réaménagement d'un local d'écologie et d'un bureau au collège Sacré-Coeur (Sacré-Coeur)			Réalisé en 1986
Énergie et Ressources	Développement de la voirie forestière à l'intérieur du réseau défini du ministère. Cinq projets totalisant près de 60 km*	1986-1991	5 725 000	
Environnement	Projet de réserves écologiques de Rivière-des-Escoumins et de Rivière-Sainte-Marguerite			
Justice	Construction d'un poste de la Sûreté du Québec à Forestville			

* Des fiches décrivent les différents aménagements, indiquent les coûts prévus et les échéanciers. Elles sont disponibles au bureau régional du ministère de l'Énergie et des Ressources.

ANNEXE 4

DOCUMENT COMPLEMENTAIRE PORTANT SUR LES NORMES
GENERALES ET MINIMALES

TABLE DES MATIERES

	Page
INTRODUCTION	1
<u>DISPOSITIONS INTERPRETATIVES</u>	2
<u>DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE</u>	9
1- Normes applicables à l'exploitation forestière	9
2- Normes applicables à l'exploitation des tourbières	10
3- Normes applicables aux lieux de reproduction de la sauvagine	10
4- Normes applicables à la protection des sites archéologiques	10
5- Dispositions applicables concernant les sites ou ensembles architecturaux	11
6- Normes applicables aux limites des sites d'enfouissement sanitaire	11
7- Normes applicables aux prises d'eau potable	11
8- Normes applicables pour l'implantation des cimetières d'automobiles	12
9- Normes applicables à l'affichage	12
10- Normes d'implantation concernant la marge de recul avant	12
11- Prohibitions et normes d'implantation des constructions et/ou ouvrages à proximité d'un cours d'eau, d'un lac et du fleuve Saint-Laurent	13
12- Normes applicables à la construction aux endroits comportant des risques d'inondation	15

TABLE DES MATIERES (suite)

	Page
13- Normes applicables au lotissement et à la construction aux endroits comportants des risques de mouvements de terrain	16
14- Dispositions applicables à l'implantation de maisons mobiles et de roulottes	18
14.1 Maisons mobiles	18
14.2 Roulottes	18
 <u>DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT</u>	 19
15- Normes de lotissement pour les lots desservis, partiellement ou non desservis	19
16- Normes de lotissement pour les lots desservis, partiellement ou non desservis à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac	20
17- Normes applicables aux routes situées à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac	22
 <u>DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION</u>	 23
18- Conditions générales pour l'émission des permis de construction	23

INTRODUCTION

Le présent document a pour objectif d'identifier les normes générales et minimales à être respectées par les règlements de zonage, de lotissement et de construction, adoptés par les municipalités locales en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Il nous apparaît utile de rappeler que toute municipalité locale qui, dans l'avenir, manifestera le souhait de ne plus être soumise au règlement de contrôle intérimaire, devra obtenir de la MRC des certificats de conformité à l'égard de ses plans et règlements d'urbanisme. Dans cette perspective, le respect des normes contenues dans ce document s'avère être une prémice essentielle à la délivrance de ceux-ci.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Pour les définitions et interprétations à donner au présent document, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont établis ci-bas.

Abri, refuge, camp de chasse

Construction rustique ayant un caractère très rudimentaire érigé en forêt, servant de gîte, dépourvu d'électricité, sans aucune fondation permanente; conforme aux spécifications du ministère de l'Energie et des Ressources et d'une valeur inférieure à mille dollars (1 000,00 \$).

Agricole, utilisation

Usage qui est fait d'un lot ou d'une partie de lot, d'une construction ou d'une partie de construction incluant la culture de sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments.

Camp pour fins de piégeage

Construction érigée à des fins d'activités de piégeage, dans le territoire mentionné, soit sur un permis de piégeage ou sur un bail de droits exclusifs de piégeage, par tout titulaire d'un permis de piégeage professionnel. Ce type de construction doit être préalablement autorisé par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, et conforme aux normes et conditions incluses dans la section III du "Règlement sur le piégeage des animaux à fourrure" de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. c.C-61.1).

Chalet

Construction servant à des fins de villégiature et ne pouvant en aucun cas servir de domicile.

Chemin

Voie permettant d'aller d'un lieu à un autre incluant les routes, les rues, les ruelles et les chemins de front.

Chemin privé

Chemin appartenant à un propriétaire unique ou détenu en copropriété.

Construction

Tout ouvrage demandant l'édification et/ou l'assemblage d'éléments simples et/ou complexes, sur et/ou dans le sol.

Cours d'eau (voir aussi lac)

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier à l'exception du fleuve Saint-Laurent. Les cours d'eau ainsi considérés sur le territoire de la MRC figurent sur la carte 1 "Les grandes affectations du territoire" (à l'échelle 1:50 000) en annexe du présent rapport; ainsi que sur les cartes topographiques à l'échelle 1:50 000 du ministère de l'Energie, Mines et Ressources du Canada en ce qui concerne les territoires visés à l'article 27 du Code municipal et portant les numéros de référence suivants:

22-C/5	imprimée en	1974
22-C/11	"	1975
22-C/12	"	1975
22-C/13	"	1975
22-C/14	"	1975

22-C/15	imprimée en	1975
22-D/8	"	1976
22-D/9	"	1963
22-D/16	"	1962
22-E/1	"	1973
22-E/8	"	1973
22-E/9	"	1973
22-E/16	"	1973
22-F/2	"	1975
22-F/3	"	1975
22-F/4	"	1975
22-F/5	"	1980
22-F/6	"	1980
22-F/11	"	1981
22-F/12	"	1981
22-F/13	"	1980
22-F/14	"	1980

Dépendance

Construction détachée de la construction principale située sur le même terrain et servant à un usage complémentaire à l'usage principal.

Habitation

Usage qui est fait d'une construction ou d'une partie d'une construction en s'en servant comme résidence et comportant un ou plusieurs logements.

Installation septique

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées.

Lac (voir aussi cours d'eau)

Nappe d'eau douce à l'intérieur des terres, à l'exception des étangs de fermes et les bassins de pisciculture. Les lacs ainsi considérés sur le territoire de la MRC figurent sur la carte 1 "Les grandes affectations du territoire" (à l'échelle 1:50 000) en annexe du présent rapport; ainsi que

sur les cartes topographiques à l'échelle 1:50 000 du ministère de l'Energie, Mines et Ressources du Canada en ce qui concerne les territoires visés à l'article 27 du code municipal et portant les numéros de référence suivants:

22-C/5	imprimée en	1974
22-C/11	"	1975
22-C/12	"	1975
22-C/13	"	1975
22-C/14	"	1975
22-C/15	"	1975
22-D/8	"	1976
22-D/9	"	1963
22-D/16	"	1962
22-E/1	"	1973
22-E/8	"	1973
22-E/9	"	1973
22-E/16	"	1973
22-F/2	"	1975
22-F/3	"	1975
22-F/4	"	1975
22-F/5	"	1980
22-F/6	"	1980
22-F/11	"	1981
22-F/12	"	1981
22-F/13	"	1980
22-F/14	"	1980

Largeur d'un lot

Distance entre les lignes latérales d'un lot, mesurée à la ligne avant.

Ligne avant d'un lot

Ligne située en front de lot coïncidant avec la ligne de rue.

Lot (voir aussi terrain)

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.

Lot desservi

Lot(s) desservi(s) par un service d'aqueduc et d'égout.

Lot partiellement desservi

Lot(s) desservi(s) par un service d'aqueduc ou d'égout.

Maison mobile

Habitation non immatriculable, suivant les dispositions du Code de la sécurité routière (1981), conçue pour être transportable, fabriquée selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le Code Canadien pour la construction résidentielle 1975 (N.R.C.-C. -13982) et pouvant être installé sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente et ayant une largeur minimale de 3,00 mètres (9,84 pieds).

Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant correspondant à la distance entre l'alignement de construction et l'emprise de rue.

Municipalité ou municipalité locale

Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire à des fins municipales, à l'exclusion de la corporation de comté et de la Municipalité Régionale de Comté.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., ch. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

Ouvrage

Tout travail et/ou toute construction modifiant l'état des lieux.

Parc de roulotte

Terrain conçu et aménagé pour accommoder les véhicules de loisir.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et à projection horizontale.

Profondeur moyenne d'un lot

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un lot.

Résidence isolée

Construction servant d'habitation, unifamiliale ou multifamiliale, comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et n'étant pas rattachée à un système d'égout autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Ch. Q-2L.R.Q1977 et amendements).

Roulotte

Véhicule tractable aménagé en logement et immatriculable en vertu du Code de la sécurité routière (1981).

Service d'aqueduc

Mise à la disposition d'une communauté d'un système de canaux destiné à capter et à conduire les eaux propres à la consommation d'un lieu à un autre, desservant la même unité spatiale.

Service d'égout

Mise à la disposition d'une communauté d'un système de canaux destiné à l'écoulement et à l'évacuation des eaux usées, desservant une même unité spatiale.

Terrain

Fond de terre constitué d'un ou de plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire et pouvant être considéré, au sens du présent règlement, comme un lot à moins qu'il en soit spécifié autrement.

Unité de mesure

Toute les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques (S.I.). Les unités indiquées en mesures anglaises ont une valeur indicative.

Utilisation du sol

Fin à laquelle une construction, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affectée à la circulation des véhicules et des piétons notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

1- NORMES APPLICABLES A L'EXPLOITATION FORESTIERE

Afin de protéger le paysage, une lisière boisée de 50 mètres de profondeur, calculée à partir de l'emprise de la route, doit être conservée de chaque côté des routes 138, 172 et 385. Seuls la coupe d'éclaircie jardinatoire¹, la coupe sanitaire² et le jardinage par pied d'arbre³ sont autorisés. Un chemin d'accès peut cependant y être aménagé pour desservir un terrain. La récolte doit porter sur un tiers des tiges de 10 cm et plus dans la lisière de 50 mètres conservée de part et d'autres de ces routes.

Le requérant doit alors obtenir au préalable un certificat d'autorisation de l'officier municipal responsable. Les prohibitions édictées par cet article ne s'appliquent pas aux lots situés dans la zone agricole permanente, au sens entendu par la Loi sur la protection du territoire agricole.

¹ Eclaircie jardinatoire: Ce type d'éclaircie s'effectue en prélevant un certain nombre d'arbres dominants afin de favoriser les arbres des étages inférieurs. Elle consiste à prélever tous les sujets dominants ou un certain nombre d'entre eux afin de favoriser les sujets de hauteur inférieure.

² Coupe sanitaire: Elle permet d'éliminer les arbres morts ou malades et les chablis qui réduisent l'intérêt du secteur ou compromettent la sécurité.

³ Jardinage par pied d'arbre: Ce type d'intervention permet à une forêt d'avoir une diversification des strates végétales et assure un cadre forestier plus stable. Elle consiste en une coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes pour en récolter la production et l'amener (ou le maintenir) à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis. Ces coupes ont un caractère mixte de régénération et d'amélioration.

2- NORMES APPLICABLES A L'EXPLOITATION DES TOURBIERES

Un écran-tampon d'une profondeur de cinquante (50) mètres doit être aménagé sur le terrain où est exploitée commercialement une tourbière. Cet écran doit être implanté le long des lignes séparatrices dudit terrain adjacent à des lots situés dans des zones contigües où l'on retrouve des usages différents. Ces écrans-tampons doivent être composés de conifères dans une proportion non inférieure à soixante pour-cent (60%) de la superficie. Les arbres doivent avoir un minimum de 1,5 mètre de hauteur lors de la pose et disposés de façon à créer un écran-tampon continu, trois (3) ans après leur plantation.

3- NORMES APPLICABLES AUX LIEUX DE REPRODUCTION DE LA SAUVAGINE

Une bande de terrain de vingt (20) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être laissée à l'état naturel en périphérie de tout plan d'eau. Toute opération forestière, à quelque fin que ce soit, y est prohibée.

4- NORMES APPLICABLES A LA PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES

Aucun permis ou certificat relatif à des travaux devant être effectués sur un site identifié par la MRC comme présentant un potentiel archéologique, ne peut valablement être émis à moins qu'une expertise n'ait été préalablement réalisée par le ministère des Affaires culturelles et que la municipalité en ait obtenu copie.

5- DISPOSITIONS APPLICABLES CONCERNANT LES SITES OU ENSEMBLES ARCHITECTURAUX

Les sites ou ensembles architecturaux identifiés au schéma doivent être intégrés aux plans d'urbanisme locaux et protégés par des normes qui en préservent l'intégrité.

Aucun permis ou certificat relatif à des travaux devant être effectués sur un site ou ensemble architectural identifié par la MRC ne peut valablement être émis à moins qu'une expertise n'ait été préalablement réalisée par le ministère des Affaires culturelles et que la municipalité en ait obtenu copie. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas dans le cas de travaux dont le coût est inférieur à cinq mille dollars (5 000,00 \$). L'évaluation desdits travaux est confiée à l'inspecteur municipal ou à la personne préposée à cette tâche.

6- NORMES APPLICABLES AUX LIMITES DES SITES D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

A moins de deux cents (200) mètres des limites du site, aucune construction n'est permise, à l'exception d'un bâtiment utilisé par l'exploitant aux fins de son entreprise.

7- NORMES APPLICABLES AUX PRISES D'EAU POTABLE

Toutes constructions et/ou ouvrages, sauf ceux servant à l'exploitation et à l'entretien de la prise d'eau, sont prohibés dans un rayon de trente (30) mètres de toute prise d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau (barrages, pompes, stations de distribution, etc...).

8- NORMES APPLICABLES POUR L'IMPLANTATION DES CIMETIERES D'AUTOMOBILES

Les distances à respecter pour l'implantation de cimetières d'automobiles sont:

- deux cents (200) mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant.
- cent (100) mètres de tout lac, rivière, fleuve, étang, ruisseau, marécage, source ou puits.
- cent (100) mètres d'une plaine d'inondation.
- Si l'exploitation comprend un lieu de traitement (usine de déchiquetage, broyage, atelier de démembrement) celui-ci devrait être situé à plus de quatre cents (400) mètres de toute habitation; sauf celle de l'exploitant.

9- NORMES APPLICABLES A L'AFFICHAGE

Dans le but de préserver une qualité esthétique le long des route 138 et 172, et d'obtenir une uniformisation dans l'affichage, les municipalités devront prévoir, dans leur réglementation d'urbanisme, des dispositions réglementaires qui vont régir les types et les conditions d'implantation des enseignes et des panneaux-réclame.

10- NORMES D'IMPLANTATION CONCERNANT LA MARGE DE REcul AVANT

Toute construction devant être érigée sur un lot non desservi ou partiellement desservi doit respecter une marge minimale de recul de huit (8) mètres (26,3 pieds).

11- PROHIBITIONS ET NORMES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET/OU OUVRAGES A PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU, D'UN LAC ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT

Une bande riveraine, dont la largeur est calculée à partir du haut du talus (s'il y a absence de talus, elle sera calculée à partir de la ligne des hautes eaux), doit être protégée le long de tout cours d'eau, de tout lac ainsi que du fleuve Saint-Laurent. Tout ouvrage, construction ou machine lourde y est prohibée à toutes fins que ce soit, sous réserve des exceptions mentionnées à cet article et selon les dispositions du tableau suivant:

	BANDE DE PROTECTION	TRAVAUX AUTORISÉS
En milieu forestier public	20 m	a-b-c-d-e-f-h-i-j
En milieu forestier privé	10 m ou 15 m*	a-b-c-d-e-f-g-i-j
En milieu agricole	3 m	a-b-c-d-e-f-i-j
En zone de conservation (rivière à Saumons)	60 m	aucun

- * 10 m si la pente du talus est moins de 30% ou si elle est plus de 30%, mais moins de cinq (5) mètres de hauteur.
15 m si la pente de talus est de plus 30% et de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Travaux autorisés

- a) des conduites d'eau reliées à une prise d'eau ou à une usine de traitement des eaux usées ayant fait l'objet d'une autorisation conformément à la Loi de la qualité de l'environnement (1972, C. 49);
- b) des sentiers piétonniers, quais, abris pour embarcation sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- c) une voie d'accès d'au plus cinq (5) mètres (16,4 pieds) de largeur aménagée d'une manière qui prévienne l'érosion. Les dites mesures de prévention de l'érosion ne sont pas obligatoires si la pente est inférieure à trente pour cent (30%) ou lorsqu'il y a un talus dont la hauteur est inférieure à cinq (5) mètres (16,4 pieds);
- d) tout ouvrage riverain de stabilisation des berges, en bordure des cours d'eau et des lacs, afin de contrer l'érosion. Le tout devra être conforme aux exigences du ministère de l'Environnement du Québec;
- e) les ouvrages permettant l'implantation d'infrastructures reliées au transport maritime et à la plaisance, pour fins municipales, industrielles ou publiques ou pour fins d'accès publics en bordure des cours d'eau et des lacs. Le tout devra être conforme aux exigences du ministère de l'Environnement du Québec;
- f) les ouvrages permettant l'implantation, en bordure des cours d'eau et des lacs, de sentiers, d'aires de repos et de belvédères afin de mettre en évidence des sites à caractère particulier et à valeur touristique. Ces aménagements et ouvrages doivent être conçus et réalisés de façon à respecter l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion. Le tout devra être conforme aux exigences du ministère de l'Environnement du Québec;
- g) les travaux de récolte par jardinage par pied d'arbre jusqu'à concurrence de 50% des tiges de 10 cm et plus de diamètre;
- h) les travaux de récolte sur les arbres dominants jusqu'à concurrence du tiers des tiges de 10 cm et plus afin de favoriser un processus de rajeunissement, permettant ainsi de minimiser les risques de chablis;
- i) les travaux de déboisement pour la remise en valeur agricole;

- j) les travaux agricoles courants d'entretien et de restauration, ne portant pas atteinte au maintien de la couverture végétale, les travaux de stabilisation des berges, d'entretien et d'amélioration des cours d'eau.
- k) les travaux de drainage à des fins agricoles ou forestières compatibles avec la protection de l'environnement.

12- NORMES APPLICABLES A LA CONSTRUCTION AUX ENDROITS COMPORTANT DES RISQUES D'INONDATION

Aux endroits comportant des risques d'inondation identifiés sur les cartes produites par la MRC (selon les données disponibles):

	Endroits comportant des risques d'inondation ELEVES - grand courant (0 - 20 ans)	Endroits comportant des risques d'inondation MOINDRES - faible courant (20 - 100 ans) (non applicable dans la MRC ⁴)
Construction et nouvelle voie de circulation	AUCUNE	
Puits et installations septiques	AUCUN	
Réseaux d'égout	Mesures doivent être prises afin d'empêcher le refoulement des eaux.	

⁴ Aucune norme ne peut être émise, puisque ces données ne sont pas disponibles.

13- NORMES APPLICABLES AU LOTISSEMENT ET A LA CONSTRUCTION AUX ENDROITS
COMPORTANT DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

	Zone de risque ELEVÉ	Zone de risque MOYEN	Zone de risque FAIBLE
Construction permise	Aucune ⁵	Résidence unifamiliale raccordée à un réseau d'égouts municipaux, si une expertise démontre l'absence de danger Utilisation agricole	Résidence unifamiliale à 2 étages maximum Utilisation agricole
Installation septique	Aucune ⁵	Aucune	Sans restriction
Travaux interdits se rapportant au sol	Remblaiement au sommet d'un talus Excavation au pied d'un talus		Sans restriction
Travaux permis sur la végétation	Aucun ⁵	Déboisement sur 1 000 m ² au maximum par lot Revégétation des parties dénudées par des travaux	

⁵ Cependant, le lotissement et les constructions peuvent être permis dans les zones à risques élevés si une expertise signée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontre l'absence de risques de mouvements de terrains.

13- SUITE

	Zone de risque ELEVÉ	Zone de risque MOYEN	Zone de risque FAIBLE
Lotissement	Aucun	Permis uniquement lorsqu'une étude démontre la possibilité de localiser sans danger une résidence. Superficie minimale du lot: 4 000 m² (43 053 pi²)	Superficie minimale du lot 6 000 m² (64 579 pi²) Toutefois, si une étude démontre la possibilité de localiser sans danger une résidence. Superficie minimale du lot: 4 000 m² (43 053 pi²)

Rue interdite
près des talus
de 25% et plus
de pente moyenne

Au sommet d'un talus: à une distance moindre
de 5 fois la hauteur
du talus

Au pied d'un talus: à une distance moindre
de 2 fois la hauteur
du talus.

14- DISPOSITIONS APPLICABLES A L'IMPLANTATION DE MAISONS MOBILES ET DE ROULOTTES

14.1 Maisons mobiles

Le règlement de zonage des municipalités locales devra prévoir des spécifications concernant les zones où les maisons mobiles pourront se localiser en favorisant le regroupement de ce type d'habitation. L'implantation des maisons mobiles doit respecter toutes les normes de lotissement et de construction au même titre qu'une habitation résidentielle.

14.2 Roulottes

L'implantation de façon permanente d'une roulotte est interdite sur les territoires municipaux des municipalités de la MRC. Leur implantation est permise à l'intérieur des parcs de roulottes. Toutefois, l'entreposage des roulottes de camping dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment résidentiel, est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside. En tout temps, une telle roulotte ne peut être considérée comme un logement permanent ou une maison mobile.

DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

15- NORMES DE LOTISSEMENT POUR LES LOTS DESSERVIS PARTIELLEMENT OU NON DESSERVIS

Le terrain doit respecter les exigences suivantes:

a) Dans le cas d'un (des) lot(s) desservi(s):

- les normes de lotissement sont celles prescrites par les règlements municipaux en vigueur.

b) Dans le cas d'un (des) lot(s) partiellement desservi(s), les normes de lotissement sont les suivantes:

- la superficie minimale d'un (des) lot(s) doit être de 1 500 mètres carrés (16 144 pieds carrés);
- la largeur minimale d'un (des) lot(s), mesurée à la ligne avant, doit être de 25 mètres (82 pieds);

c) Dans le cas d'un (des) lot(s) non desservi(s):

- la superficie minimale d'un (des) lot(s) doit être de 3 000 mètres carrés (32 289 pieds carrés);
- la largeur minimale d'un (des) lot(s) mesurée à la ligne avant doit être de 50 mètres (164 pieds);

NORMES DE LOTISSEMENT

	Lot desservi	Lot partiellement desservi	Lot non desservi
Superficie minimale d'un lot	Réglementation municipale	1 500 m ² (16 144 pi ²)	3 000 m ² (32 289 pi ²)
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	Réglementation municipale	25 m (82 pi)	50 m (164 pi)

**16- NORMES DE LOTISSEMENT POUR LES LOTS DESSERVIS PARTIELLEMENT OU NON
DESSERVIS A PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC**

Les normes énoncées ci-dessous s'appliquent à tout lot situé à moins de cent (100) mètres (328 pieds) d'un cours d'eau ou à moins de trois cents (300) mètres (984 pieds) d'un lac, à l'exception toutefois d'un lot situé à proximité du fleuve Saint-Laurent.

1-Si le(s) lot(s) est (sont) desservi(s):

- les normes de lotissement sont celles prescrites par les règlements municipaux en vigueur;
- la profondeur moyenne minimale du (des) lot(s) doit être de quarante-cinq (45) mètres (147,6 pieds).

2-Si le(s) lot(s) est (sont) partiellement desservi(s):

- la superficie minimale d'un (des) lot(s) doit être de 2 000 mètres carrés (21 530 pieds carrés);
- la largeur minimale mesurée sur la ligne avant doit être de trente (30) mètres (98,4 pieds) pour un (des) lot(s) riverain(s) et vingt-cinq (25) mètres (82 pieds) pour les autres;
- la profondeur moyenne minimale du (des) lot(s) doit être de soixante-quinze (75) mètres (246 pieds);

3-Si le (les) lot(s) est (sont) non desservi(s):

- la superficie minimale du (des) lot(s) doit être de 4 000 mètres carrés (43 057 pieds carrés);
- la largeur minimale du (des) lot(s) mesurée sur la ligne avant, doit être de cinquante (50) mètres (164 pieds);
- la profondeur moyenne minimale du (des) lot(s) doit être de soixante-quinze (75) mètres (246 pieds);

NORMES DE LOTISSEMENT A PROXIMITE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

A moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à moins de 300 m (984 pi) d'un lac				
	Lot desservi	Lot partiellement desservi	Lot non desservi	
Superficie minimale d'un lot	Règlementation municipale	2 000 m ² (21 530 pi ²)	4 000 m ² (43 057 pi ²)	
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	Règlementation municipale	Lot riverain: 30 m (98,4 pi) Autres lots : 25 m (82 pi)	50 m (164 pi)	
Profondeur moyenne minimale	45 m (147,6 pi)	75 m (246 pi)	75 m (246 pi)	

17- NORMES APPLICABLES AUX ROUTES SITUEES A PROXIMITE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

La distance minimale entre une route et un cours d'eau ou un lac ne peut être inférieure à soixante (60) mètres (197 pieds), sauf pour les routes conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac ou si les conditions topographiques ne permettent pas d'implanter la route à un autre endroit. Ces cas d'exception doivent toutefois faire l'objet d'une étude d'impact de façon à en connaître les répercussions sur l'environnement et à appliquer les mesures de mitigation appropriées.

A moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou
à moins de 300 m (984 pi) d'un lac

	Lot desservi	Lot partiellement desservi	Lot non desservi
Marge minimale de recul	45 m (147,6 pi)	60 m (197 pi)	60 m (197 pi)

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

18- CONDITIONS GENERALES POUR L'EMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Les municipalités locales doivent adopter un règlement à l'effet qu'aucun permis de construction ne sera accordé, dans tout ou partie de son territoire, à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes ne soient respectées:

- 1° le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- 2° les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- 3° dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes au "Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées" (décret 1886-81 du 9 juillet 1981, Loi de la qualité de l'environnement) ou alors que les constructions ne soient raccordées à un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères conformes à l'article 32, de la Loi de la qualité de l'environnement (ch. Q-2 des lois refondues du Québec de 1977 et amendements);
- 4° le terrain sur lequel doit être érigé la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Les constructions suivantes sont exemptées des exigences du paragraphe 1° énoncé ci-haut:

- les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture;
- les dépendances;
- les travaux nécessaires à l'installation de conduits en eau potable, de conduits menant à un système d'épuration des eaux usées ainsi que les travaux d'implantation de systèmes relatifs à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées;
- les constructions dans les territoires visés à l'article 27 du Code municipal et dans certains territoires municipalisés;
- les abris, camps de chasse, refuges dans les territoires visés à l'article 27 du Code municipal, ainsi que dans les territoires municipalisés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation sont exemptés des exigences des paragraphes 1° et 4° du premier alinéa;
- les camps pour fins de piégeage, dans les territoires visés à l'article 27 du Code municipal, sont exemptés des exigences des paragraphes 1° et 4° du premier alinéa.

Les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture sont exemptées des exigences du paragraphe 2° et 3° énoncé ci-haut.

ANNEXE 5

PERIMETRES D'URBANISATION DES MUNICIPALITES DE LA MRC DE LA HAUTE-COTE-NORD

ANNEXE : V

PERIMETRE D'URBANISATION

TADOUSSAC

PERIMETRE D'URBANISATION

RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Echelle 1/20000

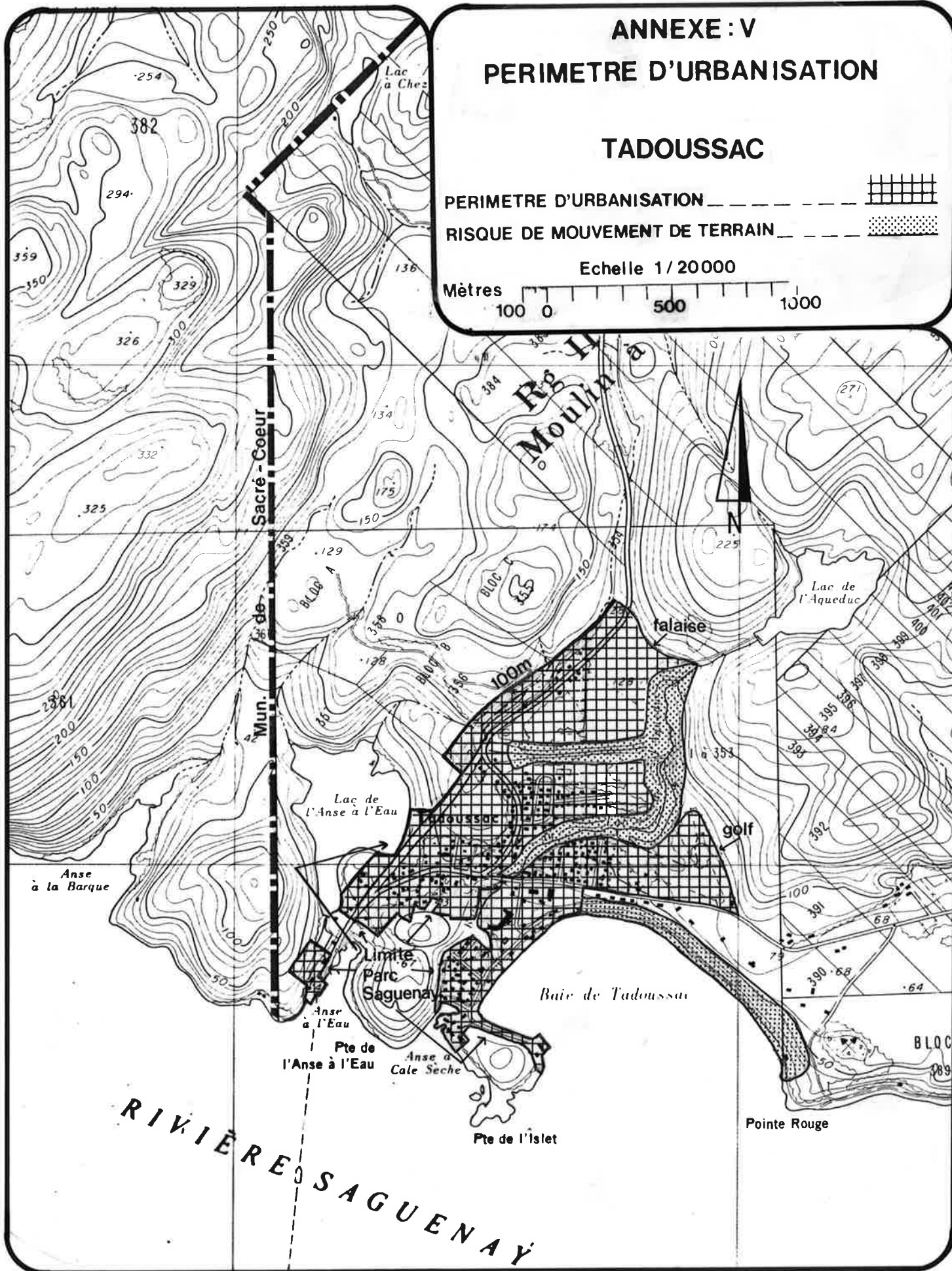
Mètres

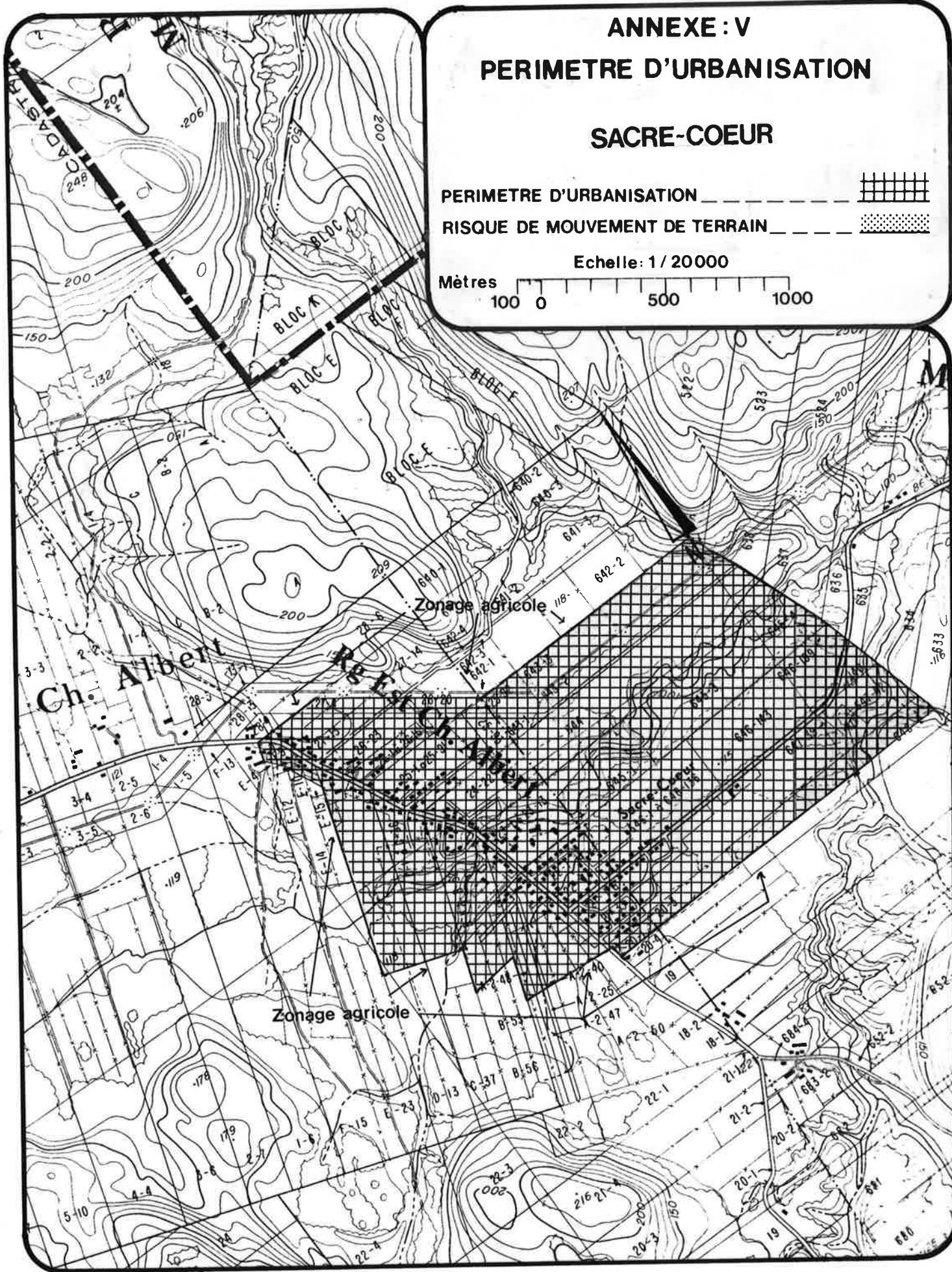
100

0

500

1000



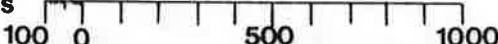


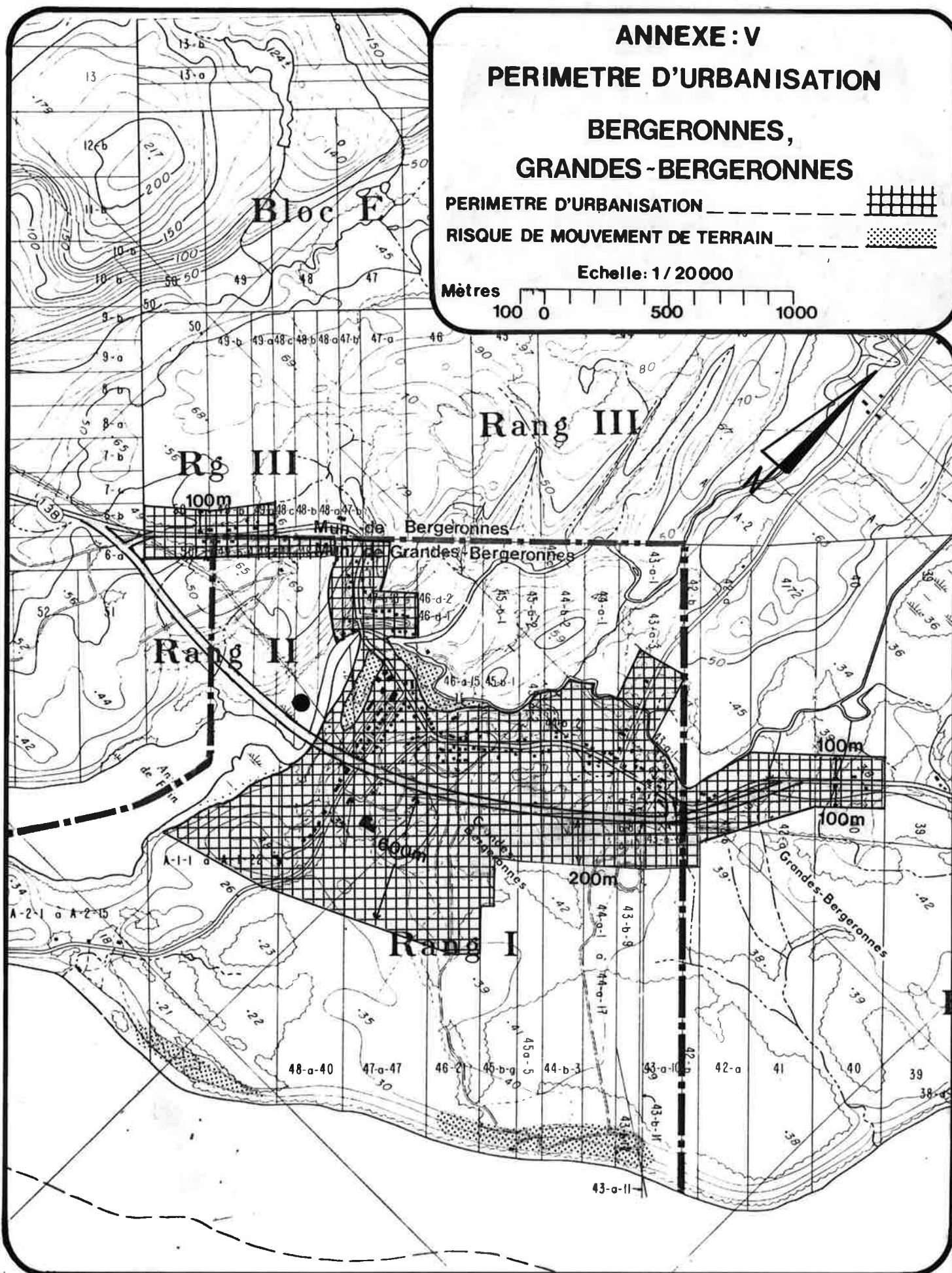
ANNEXE : V **PERIMETRE D'URBANISATION** **BERGERONNES,** **GRANDES-BERGERONNES**

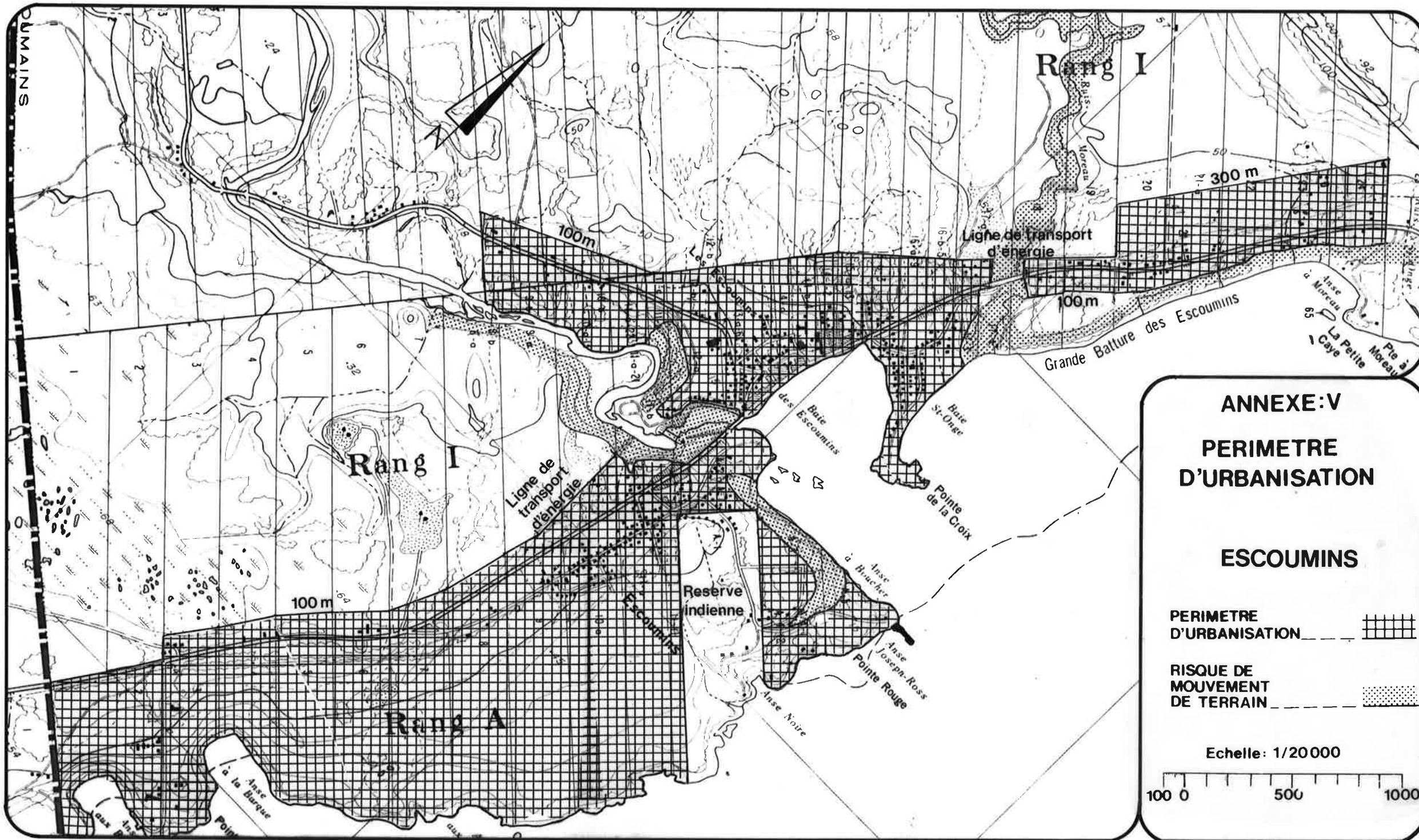
PERIMETRE D'URBANISATION 

RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN 

Echelle: 1 / 20000

Mètres 





ANNEXE:V

PERIMETRE D'URBANISATION

ESCOUMINS

PERIMETRE
D'URBANISATION

RISQUE DE
MOUVEMENT
DE TERRAIN

Echelle: 1/20 000

100 0 500 1000

ANNEXE : V

PERIMETRE D'URBANISATION

SAULT-AU-MOUTON

PERIMETRE D'URBANISATION



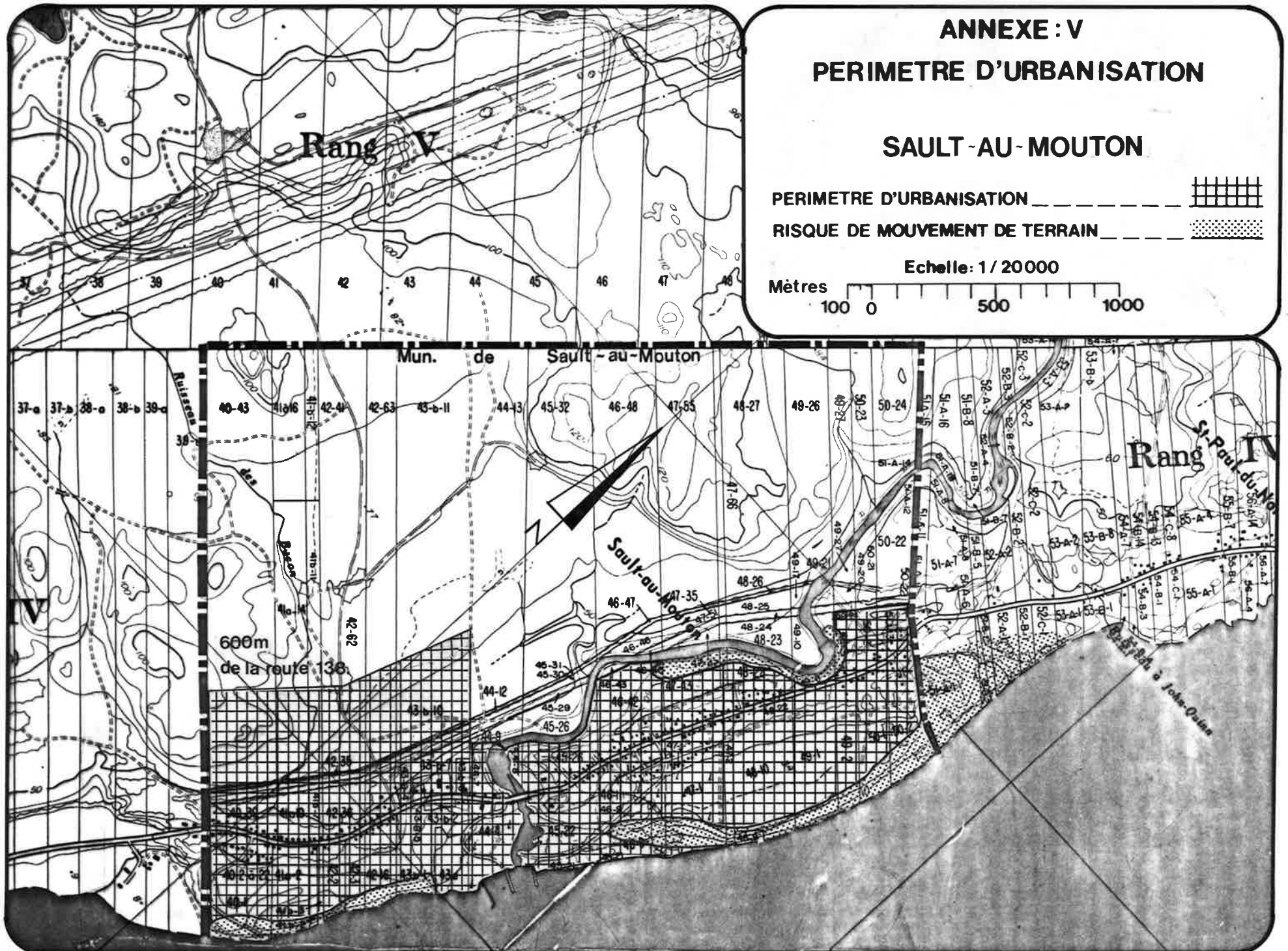
RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN



Echelle: 1 / 20000

Mètres

100 0 500 1000



ANNEXE : V
PERIMETRE D'URBANISATION

SAINT-PAUL-DU-NORD

PERIMETRE D'URBANISATION



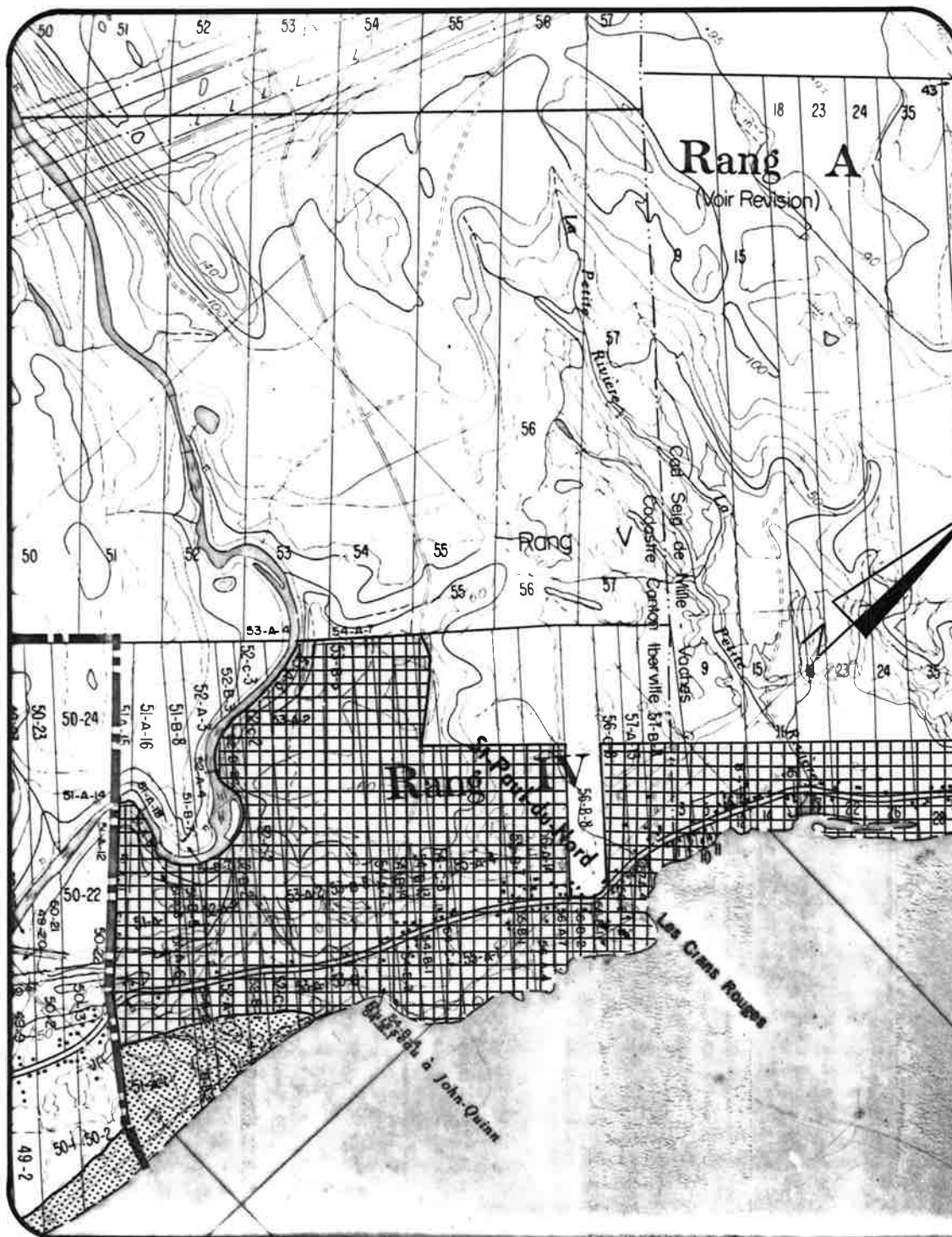
RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN



Echelle: 1 / 20000

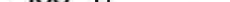
Mètres

100 0 500 1000



SAINT-PAUL-DU-NORD

Mètres



100 0 500 1000



ANNEXE : V
PERIMETRE D'URBANISATION
SAINTE-ANNE-DE-PORTNEUF

PERIMETRE D'URBANISATION



RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN



Echelle: 1 / 20000

Mètres

100 0 500 1000

Rang B
(Voir Revision Lots 1 à 286)

100m de
la route

Ligne de
transport d'énergie

Partie non
subdivisée

Portneuf-sur-Mer

Pointe à Lévesque

Ligne de transport d'énergie

Rivière-Portneuf

Banc de Portneuf

Lot
301

de Portneuf

ANNEXE: I
REGLEMENT: 93-02-067

ANNEXE : V
PERIMETRE D'URBANISATION

FORESTVILLE

PERIMETRE D'URBANISATION

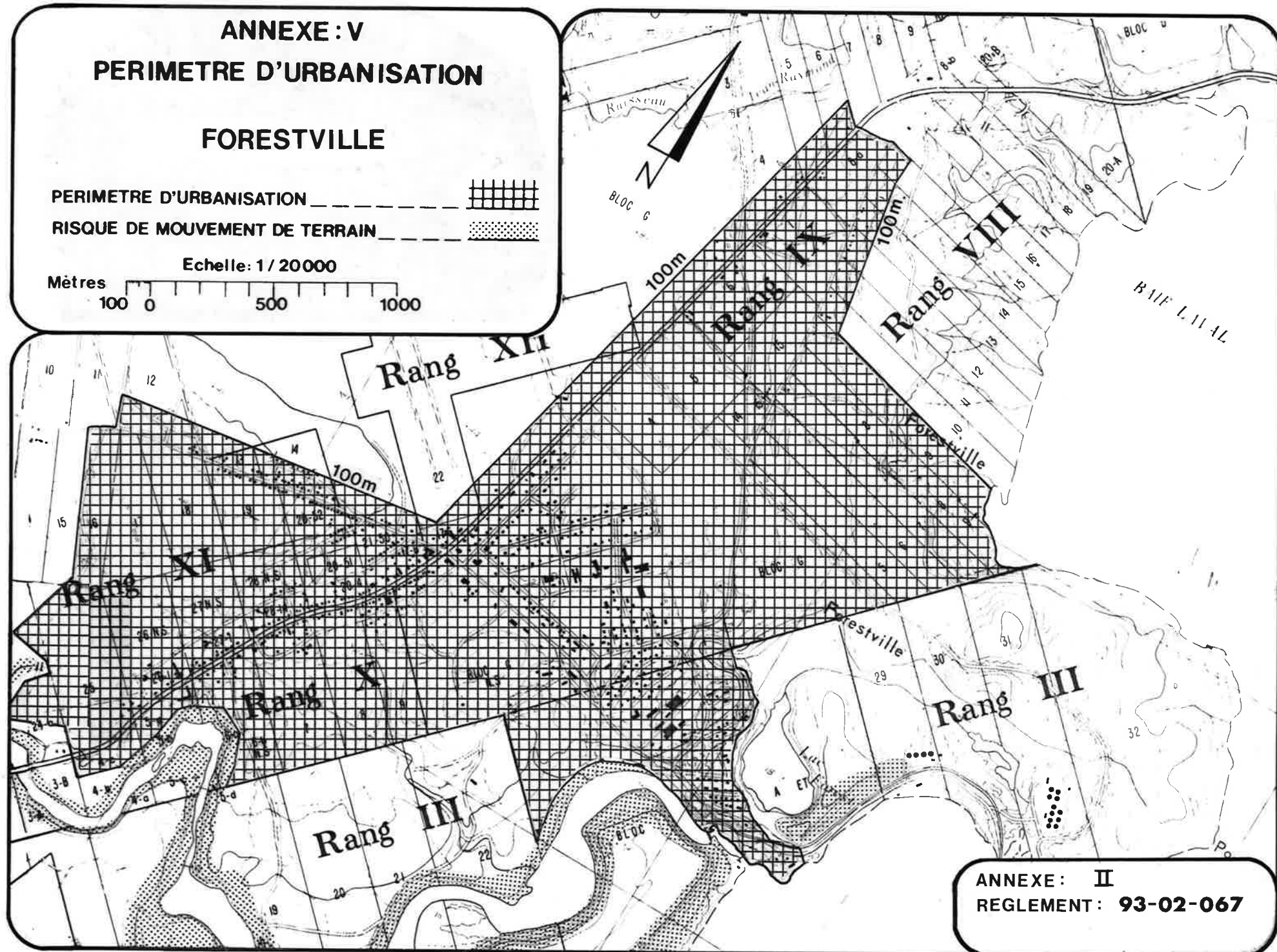


RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN



Echelle: 1 / 20000

Mètres
100 0 500 1000



ANNEXE : II
REGLEMENT : 93-02-067

ANNEXE:V

PERIMETRE D'URBANISATION

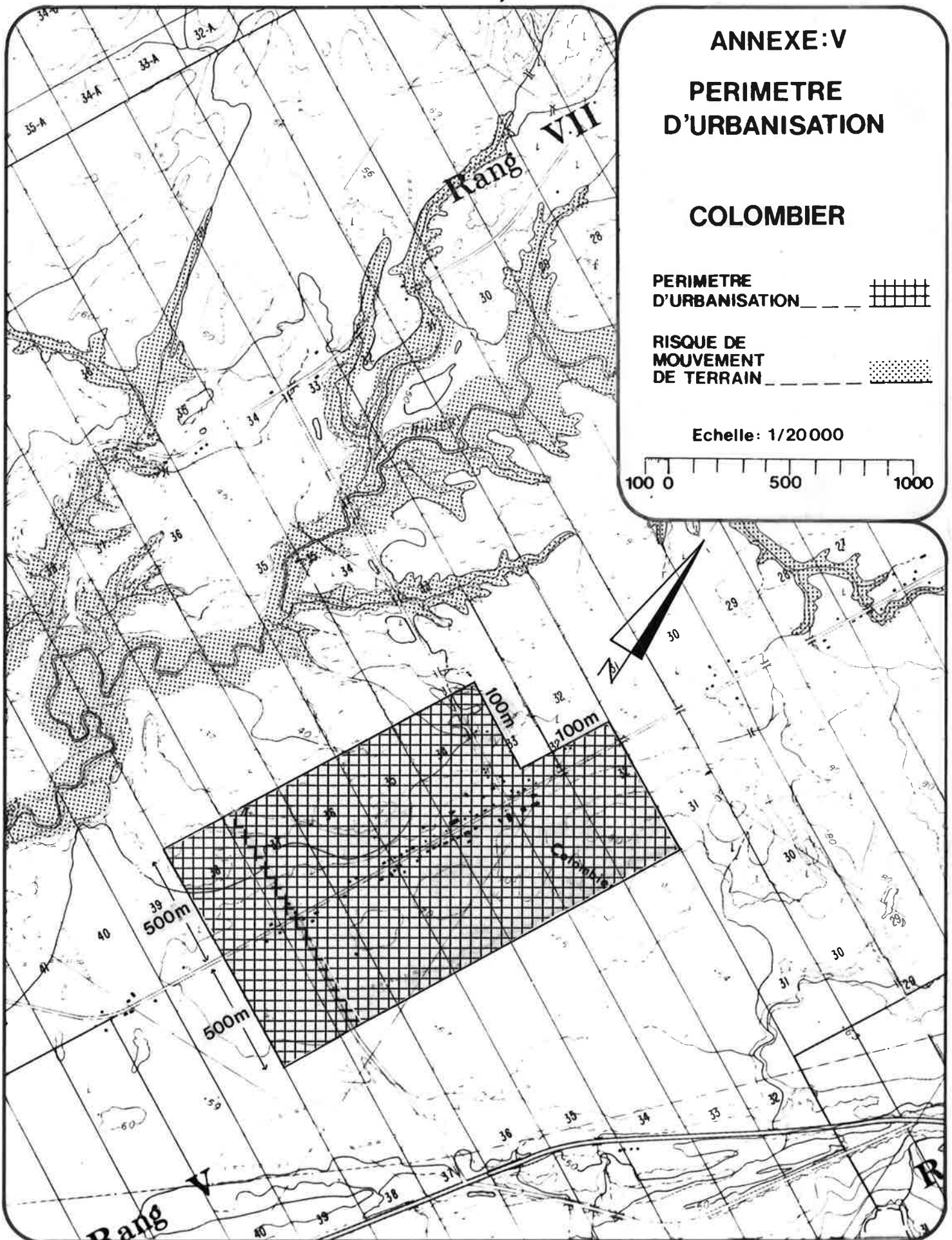
COLOMBIER

PERIMETRE
D'URBANISATION

RISQUE DE
MOUVEMENT
DE TERRAIN

Echelle: 1/20 000

100 0 500 1000



ANNEXE 6

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

**LES COUTS DES EQUIPEMENTS ET
INFRASTRUCTURES INTERMUNICIPAUX**

Les coûts des équipements et infrastructures intermunicipaux

Quelques projets d'équipements et d'infrastructures à caractère intermunicipal ont été identifiés à l'intérieur de la MRC. Cependant, leur gestion et leur réalisation ne font pas l'objet d'entente intermunicipale.

LA CONSULTATION PUBLIQUE PORTANT
SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT

Modalités et conclusions

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	1
I - RAPPORT DE LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT	2
II - AVIS DES ORGANISMES	11
III - AVIS DES MUNICIPALITÉS	19
IV - RÉPONSES DU CONSEIL DE LA M.R.C.	26

INTRODUCTION

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit, dans le processus d'élaboration du schéma d'aménagement, une part active importante du citoyen. L'aménagement étant une responsabilité politique, il appartient donc aux élus en relation avec les citoyens d'effectuer les choix, de prendre des décisions et de faire les arbitrages qui s'imposent. La version de consultation du schéma, ou version définitive, donnait l'occasion à la population, aux organismes et aux municipalités de se prononcer et d'émettre leurs avis sur tous les éléments contenus dans le schéma d'aménagement.

La Commission d'aménagement de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, formée de deux représentants et du Préfet, a procédé à une consultation publique sur l'ensemble de son territoire. Le présent document rassemble toutes les informations relatives à cette consultation, en conformité avec le 2^o paragraphe de l'article 7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Nous l'avons divisé en quatre (4) parties.

La première partie «Rapport de la Commission d'aménagement» se veut une synthèse de toutes les assemblées publiques puisqu'on y retrouve, en plus de la composition de la Commission d'aménagement, la liste des endroits visités avec le nombre de participants, une liste de toutes les personnes qui sont intervenues ainsi qu'un résumé de tous les thèmes qui y ont été abordés.

La deuxième partie présente un résumé de chacun des mémoires adressés à la M.R.C. durant cette période de consultation.

La troisième partie est composée d'un résumé de tous les avis des municipalités de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord.

Quant à la quatrième partie de ce document, elle constitue la réponse du Conseil de la M.R.C. face aux interrogations ou aux remarques soulevées lors de la consultation.

I

RAPPORT DE LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT

1. FORMATION DE LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT

La Commission d'aménagement a été formée par résolution du Conseil de la M.R.C., conformément à l'article 20 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La Commission a comme rôle de tenir des assemblées publiques sur le territoire de la M.R.C., afin d'expliquer à la population la version de consultation du schéma d'aménagement et d'entendre toute personne ou organisme qui désire s'exprimer sur tous les éléments traités dans le document.

La Commission est composée de trois membres soit Madame Béatrice Maltais, Préfet, Madame Hélène Dufour et Monsieur Jean-Marie Delaunay. Lors des assemblées publiques, elle fût secondée de Monsieur Alain Tremblay, secrétaire-trésorier et directeur de l'aménagement du territoire, Monsieur Jean Lapointe, cartographe et Madame Michelle Tremblay, secrétaire.

2. LA CONSULTATION

La Commission a tenu cinq (5) assemblées publiques sur le territoire de la M.R.C. entre le 12 et le 28 janvier 1987. Les municipalités visitées représentaient 50% des municipalités membres de la M.R.C. , totalisant 72% de la population (voir Tableau I).

En plus, la Corporation municipale des Escoumins a retenu les services de M. Alain Tremblay, secrétaire-trésorier et directeur de l'aménagement du territoire, afin d'expliquer aux membres du Conseil municipal le document.

TABLEAU I

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Date	Heure	Lieu	Local	Nombre de participants
12 janvier 1987	19:30	Tadoussac	Hôtel de ville	13
14 janvier 1987	19:30	Escoumins	Hôtel de ville	29
21 janvier 1987	19:30	Saint-Paul du Nord	Hôtel de ville	18
26 janvier 1987	19:30	Sacré-Coeur	Hôtel de ville	11
28 janvier 1987	19:30	Forestville	Hôtel de ville	28

99

3. PARTICIPATION

Au cours des cinq (5) assemblées publiques, un total de 99 personnes y a assisté (voir Tableau I). De ce nombre, vingt et une (21) personnes sont intervenues soit en présentant un mémoire ou en questionnant les membres de la Commission. Nous listons ci-après le nom de ces personnes avec le nom de l'organisme qu'elles représentaient ainsi que le nom de leurs municipalités respectives.

<u>nom</u>	<u>organisme</u>	<u>municipalité</u>
Jean-Marie Belisle	Directeur ZEC Nordique	Saint-Paul du Nord
Alexis Bouchard	Agriculteur	Sacré-Coeur
Lionel Bouchard	Prés. ZEC Iberville	Sault-au-Mouton
Octave Caron	Maire	Tadoussac
Jacinthe Collard	Agent de dévelop. O.P.H.Q., région Côte-Nord	Baie-Comeau
Maxime Deschênes	Agriculteur	Sacré-Coeur
Paul Étienne Deschênes	Vice-président UPA Côte-Nord	Sacré-Coeur
David Dufour	personnel	Sault-au-Mouton
Gaétan Filion	Conseiller	Sainte-Anne de Portneuf
Yvan Fortin	personnel	Forestville
Jean-Louis Gravel	Resp. des coupes forestières Boisaco	Sacré-Coeur
Jacques Hallé	Module regroupement à la vie du secteur B.E.S.T.	Escoumins
Francine Hovington	Module regroupement à la vie du secteur Forestville	Forestville
Jacques Lévesque	Dir. général adjoint de Forestville	Forestville
Jean-Paul Lévesque	Prés. UPA Côte-Nord	Sacré-Coeur
Jacques Perron	Sec.-trés. Régie inter- municipale de la Ri- vière Ste-Marguerite	Sacré-Coeur

André Tremblay	personnel	Tadoussac
Gaston Tremblay	personnel	Forestville
Gilbert Tremblay	Maire	Forestville
Roger Tremblay	Conseiller	Saint-Paul du Nord
Marie-Claude Trottier	Base Plein Air de Sault-au-Mouton	Sault-au-Mouton

4. DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES

Les cinq (5) assemblées publiques se sont toutes déroulées de la même façon. Madame Maltais, Préfet de la M.R.C., agissait à titre de présidente de la Commission et présidente de l'assemblée.

ORDRE DU JOUR

- 1.0 Mot de bienvenue du maire hôte
- 2.0 Mot de bienvenue de la présidente de la Commission
- 3.0 Présentation des membres de la Commission et du personnel de la M.R.C.
- 4.0 Rôle de la Commission (art. 24) et la façon dont se déroulera l'assemblée
- 5.0 Présentation du diaporama «La Haute Côte-Nord et son image»
- 6.0 Cheminement suivi par la M.R.C. et présentation de la version de consultation
- 7.0 Interventions des citoyens
- 8.0 Remerciements et clôture

5. THÈMES ABORDÉS

5.1 Enjeux et objectifs

Deux intervenants ont déploré la position prise par la M.R.C. ou l'absence de décision quant au choix du concept d'aménagement qu'est la multipolarité. Ceci constitue le statu quo pour toutes les municipalités alors qu'il aurait été opportun, en cette période ou tout est axé sur le regroupement, de donner des vocations à chaque municipalité et d'axer le développement dans le sens de ces vocations. Actuellement le développement est réparti sans planification sur le territoire, ce qui constitue sa faiblesse.

Un autre intervenant a constaté à la lecture du document que la M.R.C. avait raté la coche; puisque l'un de ses objectifs est de développer l'industrie touristique régionale et qu'il en est traité très superficiellement.

5.2 Les grandes affectations

Exploitation maritime:

Cette affectation a été questionnée en fonction des pouvoirs qu'a la M.R.C. à réglementer les quantités de prises, telles le crabe, les mollusques, etc..., afin de s'assurer que cette richesse continue à se perpétuer dans l'avenir. Aussi la M.R.C. a-t-elle le pouvoir de réglementer les excursions sur le fleuve St-Laurent pour l'observation des mammifères?

Conservation:

Cette affectation fût discutée à Sacré-Coeur et elle a été abordée par un représentant de la scierie Boisaco. La préoccupation de cette compagnie est que les superficies zonées réserve écologique

et conservation le long des rivières à saumon ainsi qu'en bordure des routes 138 et 172, la privent d'une quantité importante de bois à exploiter puisqu'il y a risque de rupture de stock d'ici 8 à 10 ans.

Dans ces zones, on devrait autoriser l'exploitation forestière non mécanique et y pratiquer différents travaux sylvicoles, tels coupe sélective, coupe par placage, coupe d'éclaircie afin de cultiver les bois à maturité et d'éviter ainsi tout chablis et dégradation de cette forêt. Cette coupe pourrait s'effectuer à l'abri du coup d'oeil humain de passage dans ces zones.

Récréo-forestier:

Les compagnies forestières sont préoccupées par les prévisions du ministère de l'Énergie et des Ressources concernant la construction de routes forestières. Selon elles, le ministère n'a subventionné aucune route depuis deux ans alors que plusieurs kilomètres étaient prévus.

Aussi, il est demandé à la M.R.C. de servir d'intermédiaire auprès des autres intervenants en milieu forestier, tels pourvoyeurs et Z.E.C. , afin que ces derniers paient une partie de la note pour l'entretien des chemins forestiers. Présentement les compagnies forestières assument seules ces coûts d'entretien.

À la page 36 du document, il est indiqué que les possibilités de la forêt commerciale dans l'unité de gestion 91 sont de 400 000 m³/an, les prévisions optimistes seraient 250 000 m³/an. Si l'on considère que Boisaco a une garantie d'approvisionnement de 235 000 m³/an et que la scierie Jacques Beaulieu a une garantie de 20 000 m³/an, on ne peut que constater qu'il n'y a pas assez de bois pour faire vivre présentement les 2 usines de l'unité de gestion. Ces données seraient donc à modifier afin de les rendre plus conformes.

Plusieurs intervenants étaient aussi préoccupés par la position du M.E.R. face au schéma d'aménagement de la M.R.C. Plusieurs craignent qu'avec le maintien de leur position, l'application du plan d'affectation des terres publiques, on se retrouve avec deux schémas d'aménagement et que les M.R.C. aient dépensé tous ces argents et tous ces efforts inutilement.

Exploitation agricole:

Plusieurs agriculteurs sont déçus de la position de la M.R.C. face à l'agriculture. En effet, en imposant des normes de non-intervention en bordure des cours d'eau, des lacs, des routes 138 et 172 ainsi qu'à proximité des zones à glissement, la M.R.C. prive l'agriculteur d'au moins 20% de son territoire exploitable. Les agriculteurs croyaient que la M.R.C. les appuierait dans leurs revendications en n'imposant aucune norme restrictive.

Quelques-uns sont aussi inquiets pour l'après schéma. Est-ce que la procédure pour obtenir l'inclusion ou l'exclusion de terres ou parties à la zone agricole sera modifiée lorsque le schéma sera en vigueur, puisque tout le territoire de la M.R.C. est zoné? La procédure actuelle s'en trouvera-t-elle modifiée?

5.3 Éléments d'intérêt historique

Plusieurs craignent que des sites d'intérêt ou bâtiments qui sont identifiés dans le schéma soient détruits ou leur aspect modifié pendant le processus d'élaboration du schéma. Plusieurs se demandent si la M.R.C. a prévu des normes qui protègent tous ces éléments tant que chacune des municipalités n'aura pas adopté sa réglementation locale.

5.4 Document complémentaire

Plusieurs questions, remarques et suggestions ont été adressées à la Commission sur les normes minimales.

La bande de protection en bordure des routes 138 et 172 a suscité de nombreuses interventions. Plusieurs considèrent cette norme de 50 mètres trop profonde, on pourrait se restreindre à 30 mètres. Aussi, on désirerait qu'il soit permis de prélever des tiges de toutes essences à l'intérieur de cette bande dans le but d'y pratiquer des travaux sylvicoles ainsi que pour y effectuer des travaux de nettoyage afin de conserver des tiges de qualité, ce qui ne fera qu'améliorer le coup d'oeil. Les agriculteurs désirent qu'il soit permis d'abattre toutes les tiges dans cette zone afin de leur permettre d'agrandir leur espace de production.

La bande de protection en milieu agricole a suscité également de nombreuses interventions. On voulait, entre autres, que la M.R.C. détermine les cours d'eau touchés par cette norme. Que cette norme devrait être de 3 mètres de largeur en comparaison avec les 5 mètres que demande la M.R.C. Qu'à l'intérieur de cette bande, les agriculteurs puissent y pratiquer des travaux de nettoyage des mauvaises herbes et qu'ils puissent y effectuer des travaux nécessaires au drainage de leurs terres.

Plusieurs intervenants ont demandé que la M.R.C. fasse les études nécessaires afin de déterminer immédiatement dans le schéma les différents degrés de risque dans les zones à mouvements de terrain.

5.5 Le schéma dans son ensemble

Pour plusieurs intervenants le document est très bien conçu dans son ensemble et constitue un excellent outil de travail pour tous les intervenants, tant du domaine de l'aménagement que du socio-économique. Par contre, pour d'autres le document ne donne pas assez d'emphasis sur le développement, tant commercial, industriel et touristique.

Aussi, le module regroupement à la vie, représentant les personnes handicapées, a formulé le souhait à l'effet que la M.R.C. inclue dans son schéma une recommandation afin que les municipalités, dans leurs réglementations, favorisent l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les lieux publics.

II

AVIS DES ORGANISMES

Lors des audiences publiques, trois (3) organismes ont présenté un mémoire constituant leurs avis sur la version de consultation du schéma. Deux autres organismes ont acheminé directement au bureau de la M.R.C. leurs avis.

Nous ne reproduirons pas dans cette section le texte intégral de chacun des mémoires, il n'en sera fait qu'un résumé.

1. UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES DE LA CÔTE-NORD (U.P.A.)

L'organisme est très reconnaissant à la M.R.C. de constater qu'elle a respecté et identifié toutes les terres agricoles, présentement reconnues par la C.P.T.A.Q., dans son schéma d'aménagement. Par contre, l'U.P.A. «aurait aimé que la M.R.C. formule un objectif prioritaire pour le développement de l'agriculture». Dans ce sens, il est suggéré à la M.R.C. de puiser dans les éléments de mise en valeur de l'agriculture contenus dans le compte-rendu de la table de concertation tenue à Sacré-Coeur afin d'y récupérer certains éléments.

Quatre points touchant surtout le cahier des normes minimales font l'objet de désaccord entre la M.R.C. et l'U.P.A.:

a) Zones de mouvements de terrain

La M.R.C. fait part de normes allant de zone de risque élevé à zone de risque faible (page 14). Cependant, sur les cartes en annexe 6, il n'y a pas de niveau de risque de mouvements de terrain de défini.

Il aurait été très important que la M.R.C. identifie ces niveaux de risque avant de consulter la population. Il y a des producteurs agricoles sur les zones présentement cartographiées. S'ils sont

en zone de risque élevé, ils n'auront pas le droit d'y faire des utilisations agricoles alors que, s'ils se trouvent en zone de moyen ou faible risque, ils pourront en faire.

Position: Nous ne pouvons accepter de telles zones de mouvements de terrain sans clarification de la part de la M.R.C. Nous demandons à la M.R.C. de respecter les normes du ministère de l'Environnement.

D'ailleurs, nous trouvons bizarre que la M.R.C. n'assume pas les coûts de sa réglementation. Une personne peut, si elle obtient l'autorisation d'un ingénieur, procéder au lotissement et à la construction sur un lot défini en zone de risque élevé. Si la cartographie des zones de mouvements de terrain était faite suivant un réel danger, il ne serait pas possible d'obtenir un permis de construction par la suite.

Position: Nous suggérons à la M.R.C. de défrayer les coûts d'ingénieurs avant de cartographier de façon à ce qu'elle assume les coûts de sa réglementation.

b) Protection des bandes riveraines

La M.R.C. propose des bandes de protection de 20 mètres en forêt et de 5 mètres en terrain utilisé à des fins agricoles, le long des cours d'eau.

Le Syndicat de l'U.P.A. n'est pas d'accord avec ces normes et demande à la M.R.C. de recenser les cours d'eau qui ont besoin de protection riveraine. Il ne faut pas réglementer pour le simple plaisir de le faire. Il faut éduquer les gens à protéger les cours d'eau là où le besoin est essentiel. Les notions de filtre végétatif et de protection contre l'érosion sont oubliées au profit d'une réglementation difficilement applicable et souvent inutile.

Position: Un bon inventaire des cours d'eau qui ont besoin de protection est essentiel avant toute réglementation.

c) Normes applicables à l'exploitation forestière

La M.R.C. suggère une protection de 50 mètres de profondeur de chaque côté des routes 138 et 172 devant être laissés à l'état naturel.

Le Syndicat de l'U.P.A. de la Côte-Nord est contre toute réglementation de la sorte. D'ailleurs, lors de l'assemblée générale annuelle du Syndicat, le député M. Maltais s'est ouvertement prononcé contre ce genre de réglementation.

Position: Nous demandons à la M.R.C. de retirer ces normes du schéma d'aménagement.

d) Tracé du Parc Saguenay

Nous avons pu remarquer que la M.R.C. avait cartographié les anciennes délimitations du Parc Saguenay plutôt que de retenir le tracé élaboré en 1985.

Position: Nous demandons à la M.R.C. de retenir ce dernier tracé qui n'empiète pas sur les terres en culture, notamment à Sacré-Coeur. Par le fait même, la zone de conservation n'empièterait pas sur la zone agricole, ce qui éliminerait une foule de problèmes facilement envisageables.

2. ASSOCIATION CHASSE ET PÊCHE DU CANTON IBERVILLE (Z.E.C. IBERVILLE)

L'association de la Z.E.C. Iberville signale au Conseil des Maires certaines lacunes concernant l'ensemble des Z.E.C. et tout particulièrement la leur.

Ainsi, la M.R.C. suggère le développement de certains lacs pour la villégiature qui se trouvent dans les limites de la Z.E.C. et ce, sans que le Conseil d'administration en ait été consulté. Elle s'oppose à cette façon de procéder et désirerait prendre part aux décisions ou, à tout le moins, être consulté sur toutes les décisions affectant le développement du territoire.

La Z.E.C. Iberville serait disposée à considérer des aménagements publics pouvant répondre à la demande des municipalités qui désirent pour leur population un accès à des lacs près des villages.

L'association souhaite que la M.R.C., de concert avec le M.E.R., prenne des mesures envers les squatters qui s'approprient injustement le domaine public.

3. ORGANISMES DE PROMOTION DES PERSONNES HANDICAPÉES

Cet organisme regroupe le Module d'épanouissement à la vie (M.E.V.) du secteur B.E.S.T. ainsi que celui du secteur Forestville, en plus du secteur communautaire de Ste-Thérèse de Colombier.

L'organisme recommande à la M.R.C. d'inclure les personnes handicapées dans la planification des aménagements futurs de la M.R.C. en rapport avec les aspects suivants:

a) Accessibilité aux édifices publics

Même si beaucoup a été réalisé, il reste des points à améliorer.

Que les normes soient respectées dans la construction ou l'aménagement de salles de bain et rampes d'accès.

Que la M.R.C. accorde son appui moral afin de rendre accessibles tous les édifices publics.

Que soit mis en place un système d'affichage et de signalisation dans le but d'identifier clairement les endroits accessibles.

b) Télécommunications

Que la M.R.C. négocie avec Bell Canada et Québec-Téléphone afin que soit assurée une liaison téléphonique sans frais d'interurbain pour les résidents de chacun des secteurs.

Permettre l'accès au service téléphonique pour les malentendants surtout avec les organismes publics (C.L.S.C., Centre de santé, Hôtel de ville).

c) Transports

Que des aires de stationnement soient réservées et bien identifiées pour les personnes handicapées près des édifices publics.

Qu'un appui leur soit donné afin de faire modifier la loi 127. Cette modification viserait à donner à la personne handicapée le permis de stationnement plutôt que de l'accorder à l'automobile.

Que la M.R.C. s'associe l'organisme afin d'analyser et finaliser le dossier touchant la réalisation d'un plan de développement de transport adapté secteur Forestville.

Que les municipalités offrent des loisirs adaptés aux personnes handicapées.

d) Accès au travail

Que les municipalités soient davantage sensibilisées à l'embauche de personnes handicapées au sein de leurs organismes.

e) Service de réadaptation physique

Qu'un tel service soit dispensé sur le territoire de la Côte-Nord. Présentement les personnes handicapées doivent se déplacer hors de la région.

Que la M.R.C., de concert avec les autres de la région 09, devrait travailler à doter la région d'un tel service.

f) Éducation

Constate un oubli important à savoir le droit aux élèves handicapés du niveau primaire à recevoir les services éducatifs dans leurs municipalités respectives.

4. BASE DE PLEIN AIR DE SAULT-AU-MOUTON

La Base de plein air de Sault-au-Mouton désire porter à l'attention de la M.R.C. quelques lacunes et/ou contradictions qui ont été retracées dans le schéma d'aménagement.

a) La multipolarité

En optant pour la multipolarité la M.R.C. a voulu très certainement éviter les frictions intermunicipales et règle temporairement les rapports de force existants entre les centres plus privilégiés et ceux qui le sont moins. Par contre, cela signifie aussi que le développement ne se fera jamais dans un esprit régional et de concertation mais toujours avec la «guerre des clochers», donc tributaire des instances politiques plutôt que selon des critères plus objectifs et réalistes.

b) Objectifs de la M.R.C.

L'organisme soulève que l'un des quatre (4) objectifs de la M.R.C. identifié au schéma est de «développer l'industrie touristique ré-

gionale». La lecture du document révèle que cet aspect est très peu développé comparativement à l'importance que la M.R.C. semblait vouloir y accorder.

On déplore que le développement touristique semble se restreindre à la région de Tadoussac et du Parc Saguenay. Il ne semble pas avoir été compris que La Haute Côte-Nord a aussi des attraits à l'est de Tadoussac.

c) Infrastructures à caractère régional

S'il est normal que le schéma ne trace que les grandes lignes, la Base de plein air s'interroge sur le fait qu'il soit inclus au schéma des projets très spécifiques, tels camping au Lac des Cèdres, une bleuetière en particulier ou tout autre projet.

À ce titre, il semble essentiel que la Base de plein air Sault-au-Mouton ait une place dans le schéma en tant qu'organisme de tourisme sur la Haute Côte-Nord et qu'à ce titre elle soit identifiée à titre d'infrastructure à caractère régional.

5. ASSOCIATION CHASSE ET PÊCHE NORDIQUE INC.

a) Récréo-forestier

L'Association soulève certaines erreurs dans le document qui, selon elle, sont symptomatiques de la perception un peu vague qu'a la Commission face aux Zones d'Exploitation Contrôlée.

Page 38, 2^o Paragraphe: Il est dit que les Z.E.C. représentent 35% du territoire de la M.R.C. Ce chiffre est erroné. Selon nos calculs, les Z.E.C. représentent 25% du territoire.

Page 39, Tableau 8: Toutes les superficies des Z.E.C. énumérées dans ce tableau sont erronées.

L'Association Nordique est en total accord avec les énoncés inscrits dans la section 3.4.2 du document. Le schéma doit régler les conflits potentiels d'utilisation sur les terres publiques en régissant les affectations d'exploitation, de récréation et de villégiature.

La protection des cours d'eau et des lacs doit être une priorité tout en développant le tourisme et en visant à optimiser l'utilisation du potentiel de villégiature versus la ressource faunique.

Par contre, l'Association est attristée de constater que le rôle et l'importance des Z.E.C. aient été escamotés. Aussi, à la page 58 de la description des activités compatibles avec les aires d'affectation, il n'est nullement fait mention dans quel type d'activités les Z.E.C. se retrouvent.

Recommandations

Que l'importance des Z.E.C. soit reconnue dans le schéma d'aménagement.

Que les Z.E.C. devraient prendre part aux décisions touchant le développement de la villégiature sur leurs territoires respectifs, conjointement avec le M.E.R. et la M.R.C.

III

AVIS DES MUNICIPALITÉS

Dans cette section nous présenterons un résumé de tous les avis reçus de la part des municipalités faisant partie de la M.R.C.

1. COLOMBIER

Le Conseil municipal de Colombier est satisfait, dans l'ensemble, du document de consultation du schéma d'aménagement. Cependant, les membres du Conseil souhaiteraient que la M.R.C. apporte des modifications aux items suivants:

a) Exploitation agricole (p. 25, 3^o alinéa)

La municipalité de Colombier devrait être ajoutée comme étant, avec Sacré-Coeur, un endroit privilégié à l'intérieur de la M.R.C. pour des investissements à connotation agricole.

Aussi, la M.R.C. devrait tenir compte, dans le schéma, des «Aliments Champi», producteurs de champignons.

b) Récréo-forestier

Le schéma d'aménagement devrait mentionner que sur le territoire de la M.R.C., en plus de la pépinière de Forestville, il en existe deux autres, soit celle de Colombier, gérée par la Coopérative forestière de Colombier et celle de St-Marc de Latour, gérée par des intérêts privés.

c) Gestion des terres publiques

Le Conseil municipal est en accord avec la M.R.C. afin qu'elle se voit confier le mandat d'élaborer un plan de gestion.

d) Implantation des maisons mobiles

Le Conseil municipal estime qu'il sera difficile de respecter la norme d'un minimum de cinq (5) unités par zone.

d) Personnes handicapées

Le Conseil municipal souhaiterait que le schéma prévoit des normes ou une réglementation touchant spécifiquement cette partie de la population.

2. FORESTVILLE

Les corrections et modifications au schéma d'aménagement qui sont proposées par la ville de Forestville le sont dans l'optique du respect de l'option retenue, soit la «multipolarité», puisqu'il ne doit y avoir aucune norme restreignant l'implantation d'équipements régionaux. Concernant les équipements à caractères locaux, la ville de Forestville considère qu'ils ne doivent pas être intégrés au schéma puisqu'ils iraient à l'encontre de l'option retenue.

Modifications proposées:

- a) Page 9, avant dernier paragraphe: Il y aurait lieu de remplacer «de moins de 1 000 personnes» par «d'environ 1 000 personnes».
- b) Page 19: Ajouter un «s» au mot «pouvoir» dans le 2^o alinéa.
- c) Page 25: Le 3^o paragraphe ne devrait pas faire partie du document afin de respecter l'option retenue.
- d) Page 45: Dans le dernier paragraphe, il y aurait lieu d'enlever la phrase où il est fait mention que la M.R.C. souhaite que le M.L.C.P. aménage un terrain de camping au lac des Cèdres, afin de respecter l'option retenue.

- e) Page 50: Le deuxième paragraphe devrait lui aussi être enlevé du texte du schéma afin de respecter l'option retenue.
- f) Page 71: Ajouter au dernier paragraphe :
 - . salle de spectacle d'environ 400 sièges
 - . un musée ou centre d'exposition privé
 car ces projets figuraient dans la proposition d'aménagement.
- g) Annexe 1-A, page 4: enlever «Cordonnerie et menuiserie Forestville Inc.» de la liste.

Une demande est formulée pour que toutes les municipalités révisent leurs listes respectives étant donné qu'il y a des normes qui s'y rattachent.

- h) Annexe 4, page 3: Corriger une section de phrase de l'article 4 afin qu'elle se lise comme suit: « ... que la municipalité en ait obtenu copie ».

3. SAINTE-ANNE DE PORTNEUF

Le Conseil municipal considère que le schéma reflète, dans l'ensemble, les aspirations et les orientations spécifiques au territoire de la M.R.C. Par contre, le Conseil municipal soulève trois points du texte du schéma sur lesquels il n'est pas en total accord.

a) Implantation des maisons mobiles

Le Conseil souhaite que cette norme ne fasse pas partie du schéma et pourrait être reportée à la révision du schéma.

b) Projet de contournement de la route 138

Le Conseil municipal n'est pas en faveur de voir apparaître à nouveau l'idée de la voie de contournement dans la municipalité.

La population avait manifesté son opposition au projet il y a quelques années. Le Conseil municipal endosse cette position.

c) Projet de terrain de camping

La municipalité compte sur l'appui de la M.R.C. pour que la position du ministère soit révisée dans ce dossier et faire en sorte que ce projet soit inclus dans le schéma.

d) Page 9 : Il faudrait modifier le texte de l'avant dernier paragraphe afin de le rendre conforme au tableau de la page 8, puisque les municipalités de Colombier et Ste-Anne de Portneuf ont une population supérieure à 1 000 habitants.

e) Page 50, 2^o paragraphe: Le Conseil municipal désire que la marina de Ste-Anne de Portneuf soit ajoutée à celle des Escoumins.

4. GRANDES-BERGERONNES

La municipalité est, de façon générale, en accord avec le contenu de la version de consultation. Toutefois, nous voudrions voir se corriger ou s'ajouter selon le cas, quelques points qui nous paraissent importants.

a) Objectifs d'aménagement et de développement

Page 23, ajouter un objectif: Développer l'industrie touristique régionale

- . favoriser la sauvegarde du paysage agricole

Page 28, ajouter un objectif: Développer l'industrie touristique locale

- . sauvegarder les attributs du secteur longeant le Saguenay et le Saint-Laurent en considérant la zone projetée de l'éventuel Parc Marin (Parcs Canada).

Page 50, 2^o paragraphe: Nous sommes en désaccord avec la formulation qui devrait plutôt se lire ainsi: «De plus, le développement des aménagements portuaires existants offre un bon potentiel pour la navigation de plaisance, et certains équipements et services du secteur B.E.S.T. privilégient les croisières excursions.

b) Évaluation des compatibilités entre les grandes affectations et certains types d'activités (page 60, Tableau 11)

Nous croyons que certaines zones affectées à la conservation présentent certains potentiels de récréation intensive et de récréation extensive et de plein air. Nous pensons ici aux aménagements de Parc Saguenay et de Cap Bon-Désir qui font ou pourraient faire l'objet de certaines formes de récréation. C'est pourquoi nous voudrions voir le tableau 11 corrigé de façon à rendre ces deux types d'activités compatibles sous certaines réserves à l'affectation conservation.

c) Périmètre d'urbanisation (Annexe 5)

Nous désirons voir s'annexer une zone adjacente au périmètre actuellement établi. Cette zone mesure environ 50 mètres de largeur par 900 mètres de longueur et est parallèle à la nouvelle route 138. L'ajout de cette zone permettrait à la municipalité d'avoir une plus grande latitude lorsqu'elle devra établir des zones spécifiques de concentration des différentes activités à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Cette zone est montrée en liséré rouge sur le plan annexé.

5. SAINT-PAUL-DU-NORD

La municipalité de St-Paul-du-Nord accepte, dans son ensemble, la version de consultation du schéma d'aménagement de la M.R.C. de La Haute-Côte-Nord. Toutefois, le Conseil de la municipalité demande d'apporter des modifications aux items suivants:

a) Tableau 9

Ce tableau fait référence à des lacs que la M.R.C. désirerait voir se développer pour la villégiature dans la municipalité de Sault-au-Mouton. Malheureusement, les quatre (4) lacs mentionnés sont dans les limites de la municipalité de St-Paul du Nord. La municipalité désire que la correction soit apportée.

b) Implantation des maisons mobiles

La municipalité s'oppose à la norme l'obligeant à concentrer les maisons mobiles par zones ayant un minimum de cinq (5) unités.

6. SAULT-AU-MOUTON

Le Conseil de la municipalité accepte entièrement le schéma d'aménagement, tel que présenté dans la version de consultation.

7. SACRÉ-COEUR

Le Conseil de la municipalité de Sacré-Coeur est, dans l'ensemble, en accord avec les grandes orientations d'aménagement incluses dans la version de consultation du schéma d'aménagement.

Toutefois, le Conseil de la municipalité demande à la M.R.C. d'apporter les modifications suivantes:

- a) Que la M.R.C. demande au ministère des Transports du Québec de réviser le coût global du projet d'intervention en transport prévu dans le rang St-Joseph, dont le réaménagement de la route existante serait sur une longueur de 5.6 Km au lieu de 1.3 Km.
- b) Que la M.R.C. révise la délimitation du périmètre d'urbanisation de la municipalité afin qu'il corresponde aux limites du zonage agricole d'après la carte de la C.P.T.A.Q.

8. ESCOUMINS

Le Conseil municipal des Escoumins accepte le schéma d'aménagement de la M.R.C., tel que présenté et selon tous les éléments qui le composent.

9. TADOUSSAC

Le Conseil de la municipalité de Tadoussac est satisfait de l'ensemble des points énumérés dans le document de la version de consultation et de sa présentation.

10. BERGERONNES

Le Conseil adopte toutes les propositions formulées dans le schéma.

IV

RÉPONSE DU CONSEIL DE LA M.R.C.

Dans cette partie, nous regroupons les réponses du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord aux questions posées par les intervenants lors de la consultation. Aussi, nous retrouvons les arbitrages que le Conseil a effectués suite aux demandes de modification formulées, tant par les municipalités que par les organismes. Le document final du schéma d'aménagement a été rédigé en tenant compte de tous ces arbitrages.

1. ENJEUX ET OBJECTIFS1.1 Enjeux

Le Conseil de la M.R.C. de La Haute-Côte-Nord a choisi la multipolarité en se basant sur l'évolution de la structure urbaine régionale des dernières années. Même si elle a changée, la situation est encore largement indéterminée et tous les enjeux sont encore à faire. La multipolarité, pour l'instant, permet aux municipalités de conserver leur dynamisme propre et aussi elle permet à la M.R.C. de s'adapter et de répondre aux besoins de chacune des municipalités selon leurs possibilités et leurs contraintes propres. Pour ce, le Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord n'entend pas modifier son concept d'aménagement, tel que demandé par quelques intervenants.

1.2 Objectifs

L'un des objectifs identifiés par la M.R.C. dans le schéma d'aménagement comme étant prioritaire est de voir à ce que le développement touristique régional se développe. Par contre, la M.R.C. n'a pas l'intention, ni la compétence, de développer toute une stratégie de développement touristique dans le schéma d'aménagement. Le Conseil de la M.R.C. ne veut pas se substituer

à un organisme régional soit l'A.T.R. qui oeuvre dans le domaine touristique sur le territoire et qui aura pour mandat, entre autres, de réaliser un plan de développement touristique de la région Manicouagan. Pour cette raison, la M.R.C. n'a pas l'intention de développer plus à fond cet objectif et conserve ce qui est inclus au schéma.

L'U.P.A. aurait souhaité que la M.R.C. formule un objectif prioritaire pour le développement de l'agriculture. Même si la M.R.C. ne l'a pas identifié comme tel, elle considère que le développement de l'agriculture passe par le biais d'un autre objectif qui est de créer des emplois à partir des ressources de la M.R.C. L'agriculture joue un rôle important dans la réalisation de cet objectif et c'est pourquoi la M.R.C. a identifié toutes les terres reconnues par la C.P.T.A.Q., et même plus, dans les grandes affectations.

2. GRANDES AFFECTATIONS

2.1 Agriculture

Le Conseil de la M.R.C. de La Haute-Côte-Nord accepte la recommandation de Grandes-Bergeronnes d'ajouter un objectif d'aménagement concernant l'agriculture.

2.2 Conservation

Le Conseil de la M.R.C. accepte une recommandation de Grandes-Bergeronnes et modifiera le texte d'accompagnement d'un objectif d'aménagement concernant la conservation.

La M.R.C., face aux préoccupations des compagnies forestières et aussi pour se conformer au guide des modalités d'intervention en milieu forestier, permettra certains travaux sylvicoles et/ou de jardinage dans les bandes de protection en bordure des lacs, cours d'eau et des routes numérotées.

2.3 Récréo-forestier

La M.R.C. apportera les modifications suivantes au texte de cette affectation:

- . le tableau 8 sera modifié afin d'inscrire les véritables superficies des Z.E.C. du territoire
- . le nom de la pépinière de Colombier sera mentionné dans le texte
- . une note sera ajoutée au tableau 9 afin d'indiquer que les lacs qui y sont mentionnés ne sont pas nécessairement situés dans la municipalité à côté de laquelle ils sont inscrits.

3. PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Après les vérifications d'usage, le périmètre d'urbanisation de Sacré-Coeur sera modifié afin qu'il soit ajusté au zonage agricole.

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Grandes-Bergeronnes sera modifié en ajoutant une bande de 100 mètres de largeur plutôt que les 50 mètres demandés par la municipalité; ceci afin de permettre une meilleure qualité de lotissement et de développement résidentiel.

4. COMPATIBILITÉ DES USAGES PAR RAPPORT AUX GRANDES AFFECTATIONS

Le tableau des compatibilités sera modifié afin de permettre, sous certaines réserves, des infrastructures dans la zone de conservation.

5. TERRITOIRES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT D'ORDRE HISTORIQUE, CULTUREL, ESTHÉTIQUE OU ÉCOLOGIQUE

Rien n'est prévu dans la réglementation actuelle de la M.R.C. pour sauvegarder l'intégrité des éléments retenus dans le schéma comme ayant un caractère particulier ou patrimonial. La M.R.C. pourrait modi-

fier le règlement de contrôle intérimaire afin d'ajouter une norme qui permettrait cette sauvegarde en attendant que toutes les municipalités adoptent leurs règlements d'urbanisme.

6. ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL

La M.R.C. a décidé de ne pas retenir les recommandations d'intervenants et de municipalités et elle n'inclura pas d'autres équipements et services publics d'envergure régionale à ceux qui sont présentement inscrits au schéma.

Quant à la demande de la municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf, concernant l'abolition de l'idée de la voie de contournement dans la municipalité, le Conseil de la M.R.C. conserve sa demande auprès du ministère des Transports du Québec afin que soit réalisée une étude d'impact. Les membres du Conseil considèrent que la route 138 est la route nationale et qu'elle déborde les limites municipales. Aussi, l'étude d'impact mettra en lumière tous les éléments du dossier et permettra ainsi aux municipalités de prendre une décision éclairée.

7. ANNEXE 4

La M.R.C. de La Haute-Côte-Nord modifiera le texte des normes minimales afin d'adopter et de permettre certains travaux dans les bandes de protection, tel que mentionné dans le guide des modalités d'intervention et dans la politique de protection des milieux riverains.

Une définition sera également donnée au terme « cours d'eau ».

La norme applicable à l'implantation de maisons mobiles sera élaborée de façon à la rendre incitative auprès des municipalités plutôt qu'obligatoire.

8. AUTRES SUJETS

Le Conseil de la M.R.C. inclura dans le schéma une recommandation

afin que les municipalités, dans leurs réglementations, prennent en considération de favoriser l'accès aux lieux publics pour les personnes handicapées.

Le Conseil de la M.R.C. tient aussi à rassurer les représentants des Z.E.C. ainsi que tous les intervenants touchés par le développement de la villégiature qu'il est dans son intention de les consulter conjointement avec le M.E.R., lorsque viendra le temps d'élaborer toute la réglementation dans les T.N.O.

ANNEXE 7

CARTE 1: LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE
A L'ÉCHELLE 1:50 000

CARTE 2: LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE
A L'ÉCHELLE 1:250 000